COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Décembre 1998 VOLUME 7, NUMÉRO 1

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général
- Commission des services financiers de l'Ontario .3
- Le Conseil .3
- Tribunal des services financiers .3
- Membres du Tribunal des services financiers .3
- Surintendante et personnel .6
- Personnel responsable des régimes de retraite .7
- Changements de personnel .7
- Site Web de la CSFO .8
- Projet ASPIRE .8
- Nouvelle adresse .8
- Personnes-ressources sur les régimes de retraite .9
- Vérifications conjointes .10
- Comités consultatifs .10
- Bénévoles demandés .11

Modifications législatives / Politiques de réglementation
- Instances en cours en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* .12
- Avis d'ordre général : État des politiques publiées sur la CRRO aux termes de la CSFO .14
- Délégation des pouvoirs de la surintendante .15
- Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers .19
- Consentements requis en vertu de l'article 10.1 du Règlement 909 .24
- Entrée en vigueur des paragraphes 79(2) et (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* le 1er janvier 1998 .25
- Demandes relatives à un excédent touchant des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario .27
- Demande par un employeur de prélèvement d'un excédent sur un régime de retraite liquide .28
- Prestations de retraite anticipée et de raccordement subventionnées lorsque les exigences d'admissibilité sont remplies et que le régime prévoit des options de transfert .45

Application
- Affaires devant la Cour en vertu de la LRR et du Règlement .46

Surintendante des services financiers - Avis et ordres
- Avis d'intention de rendre un ordre .48
- Avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle .49
- Ordres de liquidation .49

Activités du Tribunal
- Nominations des membres du Tribunal .50
- Audiences devant la Commission .51
- Décisions de la Commission - Demandes approuvées depuis octobre 1997 .54
- Décisions motivées de la Commission .71

Les publications écrites ou électroniques que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) fournit ou vend sont préparées dans le but de renseigner le grand public sur les régimes de retraite.

Les renseignements contenus dans le présent bulletin ou tout autre produit de la CSFO sont fournis ou vendus par cette dernière étant entendu expressément que ni elle-même ni ses employés n'offrent des conseils ou des services professionnels d'ordre juridique, actuariel, comptable ou autre à l'égard de ces renseignements. La CSFO et ses employés n'assument aucune responsabilité quant aux poursuites, aux coûts, aux dommages ou aux dettes découlant de l'utilisation de tout renseignement contenu dans ses produits ou aux conséquences des mesures prises ou omises par quiconque invoquant la totalité ou une partie de l'information contenue dans le présent bulletin et tout autre produit de la CSFO.

Pour déterminer les prescriptions juridiques, il faut consulter la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, *la* Loi sur les régimes de retraite, *L.R.O. 1990, chap. P.8, le Règlement 909 (tel qu'il a été modifié), les dispositions du régime de retraite et de la fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques et les procédures de la CSFO. Il est également conseillé de demander l'avis de professionnels.*

Ce document est la propriété du gouvernement de l'Ontario et est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans le consentement écrit de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

S'il est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, le droit d'auteur de la Couronne doit être indiqué.

AUTORISATION

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de reproduire ce document en tout ou en partie à des fins commerciales doit s'adresser au représentant de l'Imprimeur de la Reine.

Analyste principal, droits d'auteur
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1998

ISSN 1481-6288

This document is available in English.

Avis d'ordre général

Commission des services financiers de l'Ontario

Créée le 1er juillet 1998, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est un organisme autonome qui relève du ministère des Finances. Elle regroupe les activités des anciennes Commission des assurances de l'Ontario, Commission des régimes de retraite de l'Ontario et Division des établissements de dépôt du ministère des Finances. La CSFO compte trois éléments principaux : la Commission ou «Conseil», le Tribunal des services financiers, la surintendante et son personnel.

La CSFO est un organisme de réglementation qui intègre toutes les activités régissant les régimes de retraite, les assurances, les sociétés de fiducie, les caisses populaires et les credit unions, les coopératives et les courtiers en hypothèques en Ontario. Elle a pour mandat de rehausser la confiance du public dans les secteurs réglementés et de faire des recommandations au ministre sur les questions touchant ces secteurs.

Le Conseil

Le Conseil, qui est l'organe de surveillance de la CSFO, compte cinq membres : la présidente, Eileen Gillese; deux vice-présidents, Martha Milczynski et Colin McNairn; la directrice des arbitrages, Elisabeth Sachs; la surintendante des services financiers, Dina Palozzi. À titre de surintendante, Mme Palozzi est également directrice générale de la CSFO. La présidente et les vice-présidents du Conseil assument les mêmes fonctions au Tribunal.

Le rôle du Conseil est de fournir des services en matière de réglementation afin de protéger l'intérêt des consommateurs et de rehausser la confiance du public dans les secteurs réglementés, de faire des recommandations au ministre des Finances (Ministre) au sujet de ces secteurs, de fournir les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal, de recommander au Ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil les frais et les cotisations pour couvrir les coûts de la réglementation, d'établir des lignes directrices sur les conflits d'intérêt à l'intention de la surintendante, du Conseil, des membres du tribunal et du personnel, de publier et de présenter chaque année au Ministre l'énoncé des priorités de la CSFO et de préparer un rapport annuel.

Tribunal des services financiers

Le Tribunal des services financiers est un organisme d'arbitrage indépendant composé de 9 à 15 membres (13 présentement), y compris une présidente et deux vice-présidents. Le Tribunal a la juridiction exclusive d'exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario* ainsi que les pouvoirs et les fonctions que lui confient d'autres lois. Il a également la compétence exclusive de régler toutes les questions de droit ou de fait soulevées au cours des instances. De plus, le Tribunal a le pouvoir d'établir les règles de pratique et de procédure à respecter au cours des instances et d'ordonner à une partie de rembourser les frais engagés par une autre partie ou le Tribunal au cours d'une instance.

Membres du Tribunal des services financiers

Présidente

Mme Eileen E. Gillese a été nommée présidente du Conseil et présidente du Tribunal des services financiers le 8 juillet 1998, pour un mandat d'un an. Doyenne de la faculté de droit de l'université Western Ontario, Mme Gillese est professeure à cette faculté depuis 15 ans. Elle enseigne le droit sur les pensions, le droit administratif, la législation régissant les fiducies, la législation sur la propriété, la recherche en droit et la rédaction juridique. Entre 1991 et 1994, elle a assumé les fonctions de vice-doyenne de la faculté d'administration. Auparavant, elle avait également été élue vice-doyenne aux affaires universitaires.

D'abord nommée membre de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (CRRO) en 1988, Mme Gillese en a assuré la vice-présidence en 1989 et la présidence de 1994 à 1996.

Récipiendaire de la bourse d'excellence en enseignement de 3M, Mme Gillese s'est également vue attribuer la médaille d'or d'excellence pédagogique Edward G. Pleva décernée par l'université Western Ontario et le prix d'excellence pédagogique par le barreau de la faculté de droit. Avant de se joindre au corps universitaire, Mme Gillese était avocate chez Reynolds, Mirth et Coté.

Boursière de la fondation Cecil Rhodes, Mme Gillese a obtenu son diplôme de première classe B.C.L. de l'université Oxford en 1980 et son baccalauréat spécialisé en droit jurisprudentiel en 1979. En 1980, elle a reçu le prix du collège Wadham en reconnais-sance de son mérite académique. Elle a également obtenu un baccalauréat en commerce avec mention de l'université de l'Alberta où elle a été vice-présidente des finances et de l'administration de l'association étudiante.

Vice-présidents

Mme Martha Milczynski a été nommée vice-présidente du Conseil et vice-présidente du Tribunal des services financiers le 8 juillet 1998, pour un mandat de trois ans. Mme Milczynski est associée au sein de l'étude d'avocats Gowling, Strathy et Henderson. Elle a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université de Toronto en 1981 et un baccalauréat en droit du Osgoode Hall Law School en 1987. Elle a été admise au barreau de l'Ontario en 1989. Mme Milczynski se spécialise dans les régimes de retraite et les avantages sociaux et exerce également le droit du travail et de l'emploi comme avocate plaidante. Elle a été membre du Comité consultatif juridique de la CRRO, de la direction de la section des pensions et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien - Ontario (ABCO) et est présentement membre de l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux et de la International Foundation of Employee Benefit Plans. Mme Milczynski siège au comité de rédaction de *Pension Planning* (Federated Press) et a déjà collaboré au bulletin de l'ABCO sur les pensions et les avantages sociaux. Elle a écrit en outre un certain nombre d'articles sur les pensions, en particulier sur les obligations fiduciaires.

M. Colin McNairn a été nommé vice-président du Conseil et vice-président du Tribunal des services financiers le 8 juillet 1998, pour un mandat de trois ans. Associé au sein de l'étude d'avocats Fraser & Beatty à Toronto, M. McNairn exerce le droit commercial et le droit des sociétés et se spécialise dans les services financiers, principalement l'assurance. Il a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université McMaster, un baccalauréat en droit de l'université Western Ontario et une maîtrise en droit de l'université Harvard.

M. McNairn a enseigné le droit à l'université de Toronto de 1967 à 1975, jusqu'à ce qu'il se joigne à l'étude Fraser & Beatty. Il est l'auteur et coauteur de plusieurs livres sur le droit constitutionnel et sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et publie chaque année *Consolidated Insurance Companies Act of Canada, Regulations and Guidelines* (Carswell).

M. McNairn a été directeur du Projet de révision des mesures législatives en matière d'assurances dont le rapport intitulé «Insuring for the Future» a été publié en 1991 et directeur de la recherche pour le Comité parlementaire sur les droits à l'égalité qui a publié le rapport «Égalité pour tous» en 1985.

Membres

Mme Darcie L. Beggs poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat que lui avait confié la CRRO. D'abord nommée membre de la CRRO le 6 décembre 1991 pour un mandat de trois ans, elle a

été reconduite dans ses fonctions le 6 décembre 1994 pour une autre période de trois ans et en 1997 pour une autre année. Mme Beggs est agente principale de la recherche spécialisée dans les pensions et les avantages sociaux au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).

Mme Kathryn M. Bush poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat que lui avait confié la CRRO. D'abord nommée membre de la CRRO le 17 juin 1993, Mme Bush a été reconduite dans ses fonctions le 17 juin 1996 pour un autre mandat de trois ans. Elle a été nommée vice-présidente de la CRRO le 14 mai 1997. Mme Bush est avocate à l'étude Blake, Cassels & Graydon. Elle exerce principalement dans les domaines des pensions et de la fiscalité.

M. Louis Erlichman poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat que lui avait confié la CRRO. Il a été nommé membre de la CRRO le 17 juin 1998, pour une période de six mois. M. Erlichman était directeur de la recherche canadienne à l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale depuis 1978. Cette association représente quelque 55 000 travailleurs canadiens oeuvrant dans divers secteurs au pays. M. Erlichman travaille au bureau national de l'Association à Ottawa. Il fournit un soutien à la recherche sur les questions économiques, la négociation collective, les régimes de retraite, les avantages sociaux et d'autres questions aux sections locales et aux employés de l'Association partout au pays.

Entre 1987 et 1995, M. Erlichman était président du Conseil consultatif du Régime de pensions du Canada qui conseillait le ministre fédéral responsable sur les questions touchant le Régime de pensions du Canada. Il a obtenu son diplôme en économie de l'université de Toronto et de la London School of Economics. Avant de se joindre à l'Association, M. Erlichman a travaillé pour le gouvernement fédéral ainsi qu'en Ouganda et en Tanzanie à titre de conseiller économique.

M. Bill Forbes poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat de trois ans que lui avait confié la CRRO le 25 mars 1998. Depuis septembre 1991, M. Forbes a occupé le poste de directeur, Pensions, investissements et assurances à l'université Queen's de Kingston. Auparavant, il était vice-président de Towers Perrin à Toronto. M. Forbes est un fellow de l'Institut canadien des actuaires et analyste financier agréé.

Mme Elizabeth Greville poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat de trois ans que lui avait confié la CRRO le 8 février 1996. Mme Greville est conseillère principale chez Towers Perrin. Auparavant, elle avait occupé les postes d'avocate conseil adjointe, Pensions et Finances, à Ontario Hydro, et d'associée chez William M. Mercer Ltd., à Toronto et à Londres. Mme Greville a obtenu un baccalauréat spécialisé ès arts de l'université de Colombie-Britannique et un baccalauréat en droit du Osgoode Hall Law School.

M. Joseph P. Martin a été nommé membre du Tribunal des services financiers le 8 juillet 1998, pour un mandat de trois ans. M. Martin a obtenu un baccalauréat spécialisé en commerce de l'université Western Ontario; il a également obtenu le titre de CA alors qu'il travaillait chez Clarkson Gordon & Co. M. Martin a travaillé pendant 12 ans dans le secteur de l'alimentation, occupant divers postes de gestion financière et générale, notamment celui de vice-président des produits de consommation à la filiale canadienne d'une grande multinationale. Employé pendant 18 ans à The Co-operators Group à titre de chef de la direction financière, de vice-président des finances et, par la suite, de chef de la direction, M. Martin a été président du Conseil d'administration du régime de retraite à cotisations déterminées de ce groupe pendant plusieurs années. Par ailleurs, il a été administrateur au sein de conseils sectoriels sur les assurances, comme The Facility Association et

Property and Casualty Insurance Corporation. M. Martin a également représenté le Canada au conseil d'administration de la Fédération internationale des assureurs coopératifs et mutualistes, organisme-cadre qui chapeaute les organismes d'assurance coopérative du monde entier. Il a participé au vaste mouvement des coopératives et des caisses populaires, y compris à titre de directeur de Co-operative Trust of Canada et de Credit Union Central. Aujourd'hui à la retraite, M. Martin siège à titre de fiduciaire externe d'un régime de retraite coopératif à cotisations déterminées.

M. Christopher (Kit) S. Moore a été nommé membre du Tribunal des services financiers le 1er juillet 1998, pour un mandat de trois ans. M. Moore a occupé les fonctions de président de la CRRO du 24 mars 1997 au 30 juin 1998. Il a été nommé membre de la CRRO le 8 juin 1994, date qui coïncide avec sa retraite comme actuaire principal des pensions au sein d'une société d'experts-conseils canadienne d'envergure nationale. Auparavant, il avait été responsable de la consultation sur les régimes de retraite dans une autre grande société d'experts-conseils au Canada et occupé divers postes actuariels dans une grande compagnie d'assurance canadienne pendant 20 ans. M. Moore est l'ancien président de l'Institut canadien des actuaires et oeuvre encore activement au sein de la profession. Il s'intéresse tout particulièrement au débat sur l'avenir du Régime de pensions du Canada.

Mme Judith E. Robinson poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat de trois ans que lui avait confié la CRRO le 14 mai 1997. Mme Robinson travaille chez George Weston Limited depuis 1980, présentement à titre de directrice principale, Pensions et avantages sociaux, et est fiduciaire du régime de retraite des employés de commerce du Canada. Elle a occupé le poste de conseillère sur les pensions chez William M. Mercer Ltd. et travaillé dans les services d'actuariat et d'investissement à la Financière Manuvie.

Mme Joyce A. Stephenson poursuit à titre de membre du Tribunal des services financiers le mandat de trois ans que lui avait confié la CRRO le 28 octobre 1992. Son mandat a été renouvelé le 29 octobre 1995 pour une autre période de trois ans, puis le 4 novembre 1998 pour une autre période de trois ans. Mme Stephenson est directrice des pensions et avantages sociaux chez Aliments Maple Leaf Inc. Elle a été directrice de l'Association of Canadian Pension Management, membre du conseil régional de l'Ontario à l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux et membre de la chambre de commerce de Toronto.

M. David E. Wires poursuit le mandat de trois ans que lui avait confié la CRRO le 26 février 1997 à titre de membre du Tribunal des services financiers. M. Wires est associé au sein de l'étude d'avocats McCague, Wires, Peacock, Borlack, McInnis & Lloyd de Toronto. Il est avocat à la Cour de l'Ontario (Division générale), à la Cour d'appel de l'Ontario, aux tribunaux administratifs de la province et aux groupes d'arbitrage commercial.

Surintendante et personnel

La surintendante des services financiers applique la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* et toutes les autres lois qui lui confèrent des pouvoirs ou des fonctions. Elle exerce en outre les pouvoirs et les fonctions conférés par ces lois, supervise les secteurs réglementés et est responsable des questions financières et administratives de la CSFO. Elle est secondée par quelque 400 employés dans l'exercice de ses fonctions.

Personnel responsable des régimes de retraite

La CSFO s'est dotée d'une structure simplifiée en matière de personnel qui permet de coordonner la réglementation, de réduire les coûts liés à la conformité, d'améliorer le service et de protéger davantage les consommateurs. Les domaines communs ont été combinés de manière à accroître l'efficacité et à faciliter la réglementation. Elle a toutefois conservé les compétences acquises dans les domaines de programmes.

Par exemple, la Direction des régimes de retraite est demeurée intacte; Pauline Dawson en est la directrice. La Direction des services juridiques comprend maintenant une unité de conseils sur les régimes de retraite distincte. De plus, Politiques des régimes de retraites demeure une unité distincte au sein de la Direction des politiques et des communications; Nurez Jiwani en est le directeur.

Changements de personnel

Il y a eu certains changements de personnel au sein de la Direction des régimes de retraite. David Gordon a remplacé Rick Kennedy au poste de conseiller technique principal; on peut joindre David au (416) 226-7795. Pour sa part, Marilyn Wang est maintenant chef principal de la Direction des opérations; on peut la joindre au (416) 226-7830. Enfin, Nancy Kelly occupe maintenant le poste de coordonnatrice du projet ASPIRE; son numéro de téléphone est le (416) 226-7817.

Commission des services financiers de l'Ontario

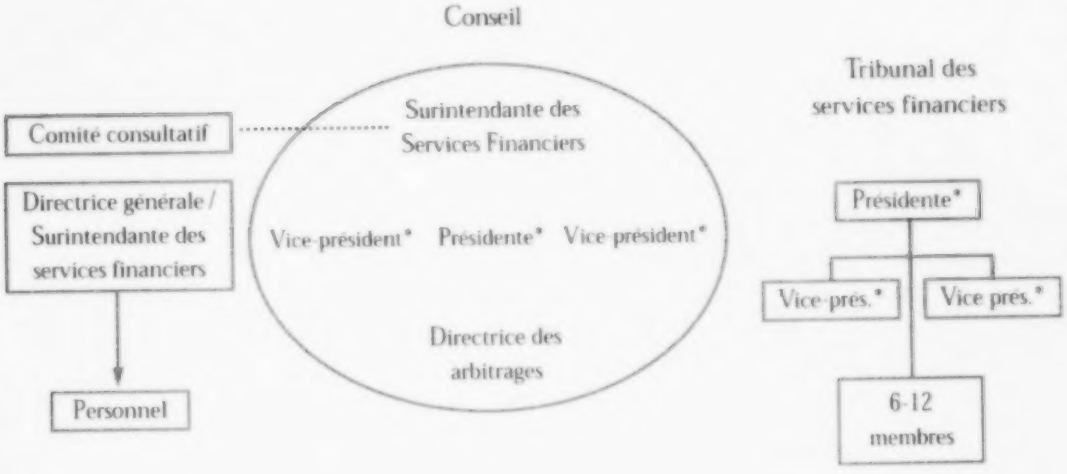

* La présidente et les vice-présidents du Conseil sont aussi présidente et vice-présidents du Tribunal

Site Web de la CSFO - www .fsco.gov.on.ca

La CRRO a établi une présence sur le Web au début de 1998. Depuis, on a combiné le site de la CSFO afin d'informer les intervenants et de fournir aux consommateurs un accès facile à de l'information sur les secteurs d'activité régis par la CSFO.

Projet ASPIRE

En 1995, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a lancé le projet ASPIRE – Affordable Strategies for Process Innovation in Regulation – initiative pluriannuelle qui vise à restructurer le processus de réglementation des régimes de retraite en simplifiant les procédures et en tirant profit des technologies de l'information. L'objectif à long terme est d'utiliser un système informatisé de sélection afin de déterminer les situations à risques élevés qui nécessitent une enquête approfondie. Les administrateurs de régimes de retraite pourront un jour déposer les formules et autres documents par voie électronique, et les participants à ces régimes pourront avoir accès aux services et à l'information de la CSFO de la même façon. À court terme, la CSFO poursuivra la mise en oeuvre de ce projet en remaniant les formules pour ne recueillir que les renseignements essentiels et en procédant à la sélection d'un fournisseur de technologies.

Le projet ASPIRE revêt une grande importance pour le secteur des régimes de retraite. Grâce à la technologie innovatrice, le service à la clientèle sera amélioré et le coût de la prestation des services, réduit.

Certains aspects du remaniement dans le cadre du projet ASPIRE ont été présentés aux représentants de l'industrie, y compris l'Institut canadien des actuaires et l'Association of Canadian Pension Management. On avait convié ces représentants en août et en septembre 1998 à un exposé sur le projet ASPIRE. Les communications et les observations des participants seront disponibles sur le site Web de la CSFO.

Veuillez soumettre tout autre commentaire à :

Nancy Kelly
Coordonatrice du projet ASPIRE
nkelly@fsco.gov.on.ca

Nouvelle adresse

À compter du 23 novembre 1998, la Direction des régimes de retraite sera située au 5160, rue Yonge, 4e étage, Toronto (Ontario) M2N 6L9.

Personnes-ressources sur les régimes de retraite

Affectations	Agent	Telephone
(PD) Régimes dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de la construction		
(CD) Régimes M	David Allan	226-7803
(PD) Régimes dans le secteur des finances		
(CD) Régimes à numéros et CAA-CHA	Andrew Gibbons	226-7811
(PD) Régimes dans les secteurs de l'administration publique, de l'imprimerie et de la publication		
(CD) Régimes F	Penny McIlraith	226-7822
(PD) Régimes dans le secteur du commerce		
(CD) Régimes T	Stanley Chan	226-7806
(PD) Caoutchouc et matières plastiques	Gino Marandola	226-7820
(PD) Régimes dans les secteurs des transports, du matériel et de l'électricité		
(CD) Régimes W, X, Y et Z	Larry Martello	226-7821
(PD) Régimes dans le secteur des aliments et des boissons		
(CD) Régimes L et N	Irene Mook-Sang	226-7824
(PD) Régimes dans les secteurs du textile et des pâtes et papiers		
(CD) Régimes S	Jaan Pringi	226-7826
(PD) Régimes dans les secteurs des métaux de première fusion et de la machinerie		
(CD) Régimes D et O	Rosemine Jiwa-Jutha	226-7816
(PD) Régimes dans les secteurs des minéraux non métalliques et des produits chimiques		
(CD) Régimes G et I	Lynda Ellis	226-7808
(PD) Régimes A-BRI		
(CD) Régimes J	Rosemine Jiwa-Jutha	226-7816
(PD) Régimes BRO-CONR		
(CD) Régimes U	Jaan Pringi	226-7826
(PD) Régimes Cons-DS		
(CD) Régimes A	Irene Mook-Sang	226-7824
(PD) Régimes DU-FZZ		
(CD) Régimes P	Gwen Gignac	226-7812
(PD) Régimes G-HAZ		
(CD) Régimes H	Sharon Polischuk	226-7819
(PD) Régimes HEA-KMZ		
(CD) CHB-CZZ	David Allan	226-7803
(PD) Régimes KNA-MOQ		
(CD) Régimes B	Andrew Gibbons	226-7811
(PD) Régimes MOR-PNZ		
(CD) Régimes K	Gino Marandola	226-7820
(PD) Régimes POL-SHE		
(CD) Régimes R	Penny McIlraith	226-7822
(PD) Régimes SHI-TORO		
(CD) Régimes E	Stanley Chan	226-7806
(PD) TORR - régimes à numéros		
(CD) Q et V	Gino Marandola	226-7820

Vérifications conjointes

La CSFO et Revenu Canada ont mis sur pied un programme de vérification conjointe dans le cadre duquel des examinateurs des deux organismes effectueront ensemble leurs vérifications dans les bureaux des employeurs. Compte tenu des préoccupations divergentes de Revenu Canada et de la CSFO en matière de réglementation, les examinateurs rédigeront des rapports de vérification distincts et chaque organisme mènera ses propres activités de suivi pour résoudre les différents problèmes de conformité qu'il aura cernés.

Trois vérifications témoins ont été entreprises jusqu'ici, dont deux ont déjà été réalisées pour mettre à l'essai le programme. Un cabinet d'experts-comptables indépendant a été retenu pour évaluer le programme. La CSFO est satisfaite des résultats obtenus jusqu'à maintenant. On avait demandé l'opinion du cabinet d'experts-comptables sur la pertinence du programme de vérification. Il a conclu que le programme était bien organisé, car il distingue la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu et celle à la Loi sur les régimes de retraite. L'essai est également réparti en quatre domaines de risques, à savoir le financement, le calcul des prestations, le versement des prestations et la gestion des actifs.

Comités consultatifs

Comité consultatif de l'investissement de la CSFO

(Président à nommer)

Jim Franks,
Frank Russell Canada Limited

Bruce J. Grantier,
Gestion de portefeuille Scotia Ltée

Claire O. Kyle,
TD Investments

Thomas E. Phelps,
Noranda Inc.

Robert R. Rafos,
Newcastle Capital Management Inc.

Marc L. Rouillard,
SEI Financial Services Limited

Alfred G. Wirth,
Wirth Associates Inc.

Comité consultatif actuariel de la CSFO

(Président à nommer)

Peter Beca,
MLH + A Inc.

Art Bicknell,
Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie

Sylvie Charest,
William M. Mercer Limited

K. Paul Duxbury,
The Segal Company Limited

Karen Figuerido,
Towers Perrin

Patrick F. Flanagan,
Eckler Partners Limited

Karen G. Long,
KPMG Actuarial, Benefits & Compensation Inc.

Kem Majid,
Watson Wyatt

Jean-Claude Primeau,
William M. Mercer Limited

Peter A. Robinson,
AON Consulting Inc.

Rob Rosenblat,
AON Consulting Inc.

Alnasir H. Samji,
Towers Perrin

Allan H. Shapira,
Hewitt Associate

Comité consultatif de la comptabilité et de la vérification de la CSFO

Don Wilkinson, Président
Deloitte & Touche

Richard Farrar,
Doane Raymond

R. Wayne Gladstone,
O. M. E. R. S.

Marie Holland,
KPMG

Donald W. Hunter,
Price Waterhouse

Douglas Isaac,
Coopers & Lybrand

Neil Jacoby,
Aurion Capital Management Ltd.

Ron Koehli,
The Institute of Chartered Accountants

Bryan Kogut,
BDO Dunwoody Ward Mallette

Greg P. Shields,
Institut Canadien des Comptables Agréés

Kenneth J. Vallillee,
Arthur Andersen & Co. SC

Karen A. Yule,
Ernst & Young

Comité consultatif juridique de la CSFO

Dona Campbell, Présidente
Sack Goldblatt Mitchell

Leigh Ann Bastien
William M. Mercer Limited

Jeremy Forgie,
Blake Cassels & Graydon

Peter K. Fritze,
Tory, Tory, Deslauriers & Binnington

Murray Gold,
Koskie & Minsky

Bernard A. Hanson,
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish

Priscilla H. Healy,
Towers, Perrin

Rose Mark,
State Street Trust Company Canada

Gary F. Nachshen,
Stikeman, Elliott

Mary M. Picard,
Fraser & Beatty

Clifton P. Prophet,
Gowling, Strathy and Henderson

Douglas Rienzo,
Osler, Hoskin and Harcourt

Bénévoles demandés

À l'intention des administrateurs et des promoteurs de régimes de retraite enregistrés auprès de la surintendante des services financiers.

Nous sommes à la recherche d'un certain nombre d'administrateurs et de promoteurs de régimes de retraite enregistrés dans le but de constituer une liste de consultation.

Les personnes en question seraient appelées de temps à autre à participer à des consultations et à examiner les ébauches de documents, de lignes directrices et autres textes.

Nous espérons que cette liste accélérera et améliorera le processus de consultation auprès des administrateurs et des promoteurs de régimes intéressés à propos de certains projets.

Si vous êtes intéressé à participer, veuillez communiquer avec Mathew Ou, analyste principal des politiques à l'unité des politiques des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, au (416) 226-7772.

Modifications législatives / Politiques de réglementation

SECTION	Procédures - Audiences
NUMÉRO D'INDEX	P520-784
TITRE	Instances en cours en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* lors de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*
APPROUVÉ P AR	Commission des régimes de retraite de l'Ontario
PUBLICA TION	Envoi postal (24 avril 1998)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	26 mars 1998

La Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario (projet de loi 140) devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1998. Le paragraphe 213 (2) de cette loi se lit comme suit :

> Malgré le paragraphe (1), la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, telle qu'elle était constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue d'exister à la seule fin de terminer les audiences et de trancher les instances qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été commencées ou introduites devant elle mais non conclues.

Par conséquent, une fois que le paragraphe 213 (2) sera en vigueur, la Commission des régimes de retraite, telle qu'elle est constituée le 1er juillet 1998, sera toujours chargée de toute instance introduite avant le 1er juillet 1998 devant le tribunal de la Commission des régimes de retraite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

Dans les cas où le tribunal de la Commission des régimes de retraite est l'organe de décision de première instance en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, la Commission des régimes de retraite considérera qu'une instance a été introduite avant le 1er juillet 1998 si les mesures suivantes ont été prises :

Genre d'instance en vertu de la ***Loi sur les régimes de retraite***	Instance réputée avoir été introduite à la date où la mesure décrite ci-dessous a été prise, avant la promulgation du projet de loi 140*
I. Demande de consentement en vue du paiement d'un excédent (article 78 de la Loi)	
a) régime liquidé	L'employeur dépose un avis écrit de la demande auprès du registrateur de la Commission, avant de la déposer en vertu du paragraphe 78 (2). L'instance est réputée débuter à la date de réception de l'avis par le registrateur, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier. L'employeur doit déposer sa demande d'ment remplie, y compris les documents prouvant qu'il s'est conformé au paragraphe 78 (2), auprès du registrateur de la Commission à l'intérieur d'une période d'un an après l'introduction de l'instance, comme en fait foi le timbre-dateur du registrateur de la Commission sur l'avis initial de la demande.
b) régime qui continue d'exister	Comme ci-dessus.
II. Demande de consentement en vue du remboursement des cotisations à un participant ou un ancien partici-pant (par. 63 (7) et (8) de la Loi)	L'administrateur du régime dépose sa demande écrite auprès du registrateur de la Commission. L'instance est réputée débuter à la date de réception de la demande par le registrateur, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.
III. Demande	
a) d'une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à un régime de retraite (article 83 et alinéa 90 (1) a) de la Loi)	L'administrateur du régime dépose sa demande écrite auprès du registrateur de la Commission. L'instance est réputée débuter à la date de réception de la demande par le registrateur, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.
b) qu'une somme soit attribuée à un régime de retraite par prélèvement sur le Fonds de garantie (paragraphe 34 (7) du Règl. 909)	L'administrateur du régime dépose sa demande écrite auprès du registrateur de la Commission pour qu'une somme provenant du Fonds de garantie de la Commission soit attribuée au régime de retraite. L'instance est réputée débuter à la date de réception de la demande par le registrateur, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.
IV. Demande d'une ordonnance exigeant de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il prenne des mesures précises relativement à un rapport (art. 88 et alinéa 90 (1) b) de la Loi)	Quiconque est touché par le rapport dépose une demande écrite auprès du registrateur de la Commission. L'instance est réputée débuter à la date de réception de la demande par le registrateur, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.
V. Demande de consentement au remboursement d'un versement excédentaire ou de dépenses (paragraphe 78 (4) de la Loi)	L'employeur dépose sa demande écrite auprès du registrateur de la Commission. L'instance est réputée débuter à la date de réception de la demande par le registrateur, comme en fait foi le timbre-dateur de ce dernier.

* Toutes les exigences de la Loi sur les régimes de retraite, du Règlement 909 et des politiques de la Commission en place avant le 1er juillet 1998 restent en vigueur aux fins de ces instances.

SECTION	Surintendante des services financiers
NUMÉRO D'INDEX	S850-001
TITRE	Avis d'ordre général : État des politiques publiées sur la CRRO aux termes de la CSFO
APPROUVÉ PAR	Surintendante des services financiers
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juillet 1998

Introduction

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi sur la CSFO»), qui a été promulguée le 1er juillet 1998, modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «LRR») en remplaçant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «CRRO») par la Commission des services financiers de l'Ontario (la «CSFO»). De plus, la Loi sur la CSFO établit la fonction de surintendante des services financiers (la «surintendante»), qui remplace celle de surintendant des régimes de retraite.

Une autre modification apportée à la LRR prévoit que la surintendante prendra les décisions de première instance dans tous les cas, y compris celles qui relevaient auparavant de la compétence de la Commission des régimes de retraite.

La présente politique porte sur l'état des politiques établies afférentes à la CRRO, à la suite de la promulgation de la Loi sur la CSFO.

Nota : *Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le «Règlement»). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent.*

État des politiques établies de la CRRO

1. Toutes les politiques afférentes à la CRRO restent en vigueur. Lorsqu'il y a conflit entre une politique existante et la Loi sur la CSFO, il faut interpréter la politique afin qu'elle soit cohérente avec la Loi sur la CSFO. Toutes les politiques publiées par la CRRO seront passées en revues, confirmées ou mises à jour le cas échéant.
2. À l'exception du paragraphe 3, toute mention de la «Commission des régimes de retraite de l'Ontario» doit être remplacée par la «surintendante des services financiers».
3. Les exceptions au paragraphe 2 ci-dessus portent sur les procédures de la Commission des régimes de retraite quant à ses activités d'audience. En vertu de la Loi sur la CSFO, les audiences seront tenues par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal»), lequel publie ses propres pratiques et procédures.

SECTION	Surintendante des services financiers
NUMÉRO D'INDEX	S850-100
TITRE	Délégation des pouvoirs de la surintendante - Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, par. 5(3)
APPROUVÉ PAR	Surintendante des services financiers
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juillet 1998

Introduction

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi sur la CSFO»), qui a été promulguée le 1er juillet 1998, modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «LRR») en remplaçant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «CRRO») par la Commission des services financiers de l'Ontario (la «CSFO»). De plus, la Loi sur la CSFO établit la fonction de surintendante des services financiers (la «surintendante»), qui remplace celle de surintendant des régimes de retraite.

Une autre modification apportée à la LRR prévoit que la surintendante prendra les décisions de première instance dans tous les cas, y compris celles qui relevaient auparavant de la compétence de la Commission des régimes de retraite.

En vertu de la Loi sur la CSFO, la surintendante peut déléguer à quiconque l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction, dont celui de prendre des décisions ou des intentions de décisions concernant les demandes qui lui sont soumises. La politique qui suit fournit des précisions sur la délégation des pouvoirs et les fonctions de la surintendante aux termes du paragraphe 5(3) de la Loi sur la CSFO.

Nota : *Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le «Règlement»). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent.*

Délégation des pouvoirs

Pour offrir une administration efficiente de la LRR, la surintendante délègue plusieurs des pouvoirs et fonctions qu'elle exerce. La présente politique se penche sur deux niveaux auxquels les pouvoirs et fonctions de la surintendante peuvent être délégués :

1. le directeur des régimes de retraite.
2. le personnel, soit les personnes qui remplissent les fonctions d'agent chargé des régimes de retraite, de coordonnateur, insolvabilité, ou de conseiller au sein de la direction des régimes de retraite. Les pouvoirs délégués au personnel sont également délégués au directeur des régimes de retraite.

Exercice des pouvoirs non délégués

On a mis sur pied un comité d'examen qui passera en revue les questions que lui soumettra la surintendante. Le comité d'examen est formé du directeur des régimes de retraite et du directeur des politiques et des communications, appuyés d'un avocat qui agira à titre de conseiller. Le comité d'examen proposera une recommandation à la surintendante. Cette dernière examinera toutes les soumissions et la documentation connexe, dont la recommandation du comité d'examen, et tirera ses conclusions. Celles-ci seront décrites, selon le cas, dans l'avis d'intention ou la décision de la surintendante.

ANNEXE A

Pouvoirs délégués au directeur des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario

Description des pouvoirs conférés par la Loi

article 15	Délivrer des accusés de réception aux demandes d'enregistrement de régimes de retraite
article 16	Délivrer des certificats d'enregistrement de régimes de retraite
article 17	Délivrer des avis d'enregistrement pour des modifications apportées à des régimes de retraite
paragraphe 26(1)	Exiger de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il transmette un avis écrit comportant une explication d'une modification défavorable
paragraphe 26(2)	Enregistrer une modification défavorable ou révisée après l'expiration de la période de 45 jours suivant la transmission du dernier avis conformément au paragraphe 26(1)
paragraphe 42(7)	Approuver un paiement en vertu des par. 42(1) et (7), lorsqu'il n'est pas assujetti à des conditions
paragraphe 43(3)	Approuver une acquisition en vertu des par. 43(1) et (2), lorsqu'elle n'est pas assujettie à des conditions
article 70	Approuver un rapport de liquidation
paragraphe 70(3)	Approuver un prélèvement sur une caisse de retraite lorsque l'avis d'intention de liquider le régime de retraite a été donné
paragraphe 71(1)	Nommer un administrateur lorsque le régime de retraite n'en a pas
paragraphe 80(4)	Approuver un transfert d'actif d'une caisse de retraite à la caisse de retraite du régime de retraite de l'employeur subséquent, lorsqu'il n'est pas assujetti à des conditions
paragraphe 81(4)	Approuver un transfert d'actif de la caisse de retraite du premier régime de retraite à la caisse de retraite du nouveau régime, lorsqu'il n'est pas assujetti à des conditions
paragraphe 81(8)	Approuver un transfert d'actif d'une caisse de retraite à une autre, lorsqu'il n'est pas assujetti à des conditions
paragraphe 86(3)	Enregistrer un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent sur les biens immeubles d'un employeur ou d'employeurs qui ont offert un régime de retraite pour des sommes prélevées sur le Fonds de garantie par suite de la liquidation totale ou partielle du régime de retraite
paragraphe 89(7)	Donner suite à l'intention énoncée dans l'avis, lorsqu'aucune audience n'est demandée dans les délais impartis
paragraphe 98(1)	Exiger d'un employeur, un administrateur ou une autre personne qu'elle fournisse des renseignements, dans le délai précisé, qui permettront d'établir s'il y a conformité avec la LRR et le Règlement
article 105	Proroger tout délai des procédés
paragraphe 112(3)	Permettre qu'un avis ou un document, ou un avis raisonnable du contenu de l'avis ou du document soit donné aux personnes au moyen d'une annonce publique ou autrement, lorsqu'il n'est pas raisonnable de donner l'avis à toutes les personnes ou à chacune d'elles individuellement

ANNEXE B

Pouvoirs délégués aux personnes remplissant les fonctions d'agent chargé des régimes de retraite, de coordonnateur, insolvabilité ou de conseiller au sein de la direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario

Description des pouvoirs conférés par la Loi

article 15	Délivrer des accusés de réception aux demandes d'enregistrement de régimes de retraite
article 16	Délivrer des certificats d'enregistrement de régimes de retraite
article 17	Délivrer des avis d'enregistrement pour des modifications apportées des régimes de retraite paragraphe 26(2) Enregistrer une modification défavorable ou révisée après l'expiration de la période de 45 jours suivant la transmission du dernier avis conformément au paragraphe 26(1)

SECTION	Surintendante des services financiers
NUMÉRO D'INDEX	S850-200
TITRE	Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers - LRR ss. 63(7) et (8), 78, 79, 83, 88, 89, tels qu'ils ont été modifiés - Règlement 909 par. 34(7)
APPROUVÉ PAR	Surintendante des services financiers
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juillet 1998

Introduction

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi sur la CSFO»), qui a été promulguée le 1er juillet 1998, modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «LRR») en remplaçant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «CRRO») par la Commission des services financiers de l'Ontario (la «CSFO»). De plus, la Loi sur la CSFO établit la fonction de surintendante des services financiers (la «surintendante»), qui remplace celle de surintendant des régimes de retraite.

La Loi sur la CSFO apporte plusieurs modifications importantes à la LRR portant sur certaines demandes. La présente politique donne les grandes lignes des modalités visant le dépôt de six catégories de demande à la surintendante aux termes de la LRR. Elle ne porte que sur les six catégories de demandes qui étaient renvoyées à la Commission des régimes de retraite en première instance, avant la pleine promulgation de la Loi sur la CSFO.

Nota : *Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le «Règlement»). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent*

État des demandes soumises à la CRRO avant le 1er juillet 1998

1. Le paragraphe 213(2) de la Loi sur la CSFO prévoit que la Commission des régimes de retraite, telle qu'elle existait avant le 1er juillet 1998, «continue d'exister à la seule fin de terminer les audiences et de trancher les instances qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été commencées ou introduites devant elle mais non conclues». Les requérants sont priés de se reporter à la politique P520-784 («Continuation of Proceedings For Certain Applications Under the Current PBA once the *Financial Services Commission of Ontario Act*, 1997 Comes into Force»).

État des politiques établies de la CRRO

2. Au cours des années, la CRRO a diffusé des politiques qui portent sur les six catégories de demandes. Bien que la Loi sur la CSFO modifie le processus décisionnel, les exigences de conformité aux demandes n'ont pas changé. Tout requérant doit convaincre la surintendante que sa demande est conforme à la LRR et au Règlement. Il doit également faire preuve de conformité à l'endroit des politiques pertinentes publiées par l'ancienne CRRO et la CSFO.

3. Dans les politiques qui traitent des six catégories de demande, toute mention de la «Commission des régimes de retraite de l'Ontario» ou du «surintendant des régimes de retraite» doit maintenant être interprétée comme la «surintendante des services financiers». Les requérants sont priés de consulter la politique S850-001 («Avis d'ordre général : État des politiques publiées sur la CRRO aux termes de la CSFO»).

4. Toutes les politiques publiées depuis 1996 ont été affichées au système Telix (BBS). Elles seront bientôt affichées au site Web de la CSFO, dont l'adresse Internet est la suivante : http://www.fsco.gov.on.ca.

Demandes auprès de la surintendante

Dans la partie suivante, tous les numéros d'articles renvoient à la LRR, à moins d'indication contraire.

5. La surintendante est investie des pouvoirs suivants à l'égard des demandes figurant ci-après : elle signifie un avis de son intention i) si elle a l'intention d'accorder ou de refuser son consentement ou ii) si elle a l'intention de rendre ou de refuser un ordre :

   a) Demande de consentement de la part d'un employeur de paiement d'un montant excédentaire fait à la caisse de retraite ou d'un montant qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite par. 78(4), 89(3.2)

   b) Demande de consentement de la part d'un employeur de prélèvement d'une somme excédentaire sur un régime de retraite qui continue d'exister ou qui est liquidé par. 78, 79, 89(3.1)

   c) Demande d'ordre déclarant que le RGPR s'applique à un régime de retraite par. 83, 89(2)(d.1)

   d) Demande d'ordre exigeant qu'un administrateur prenne des mesures à l'égard d'un rapport par. 88, 89(2)(f)

6. Une intention de la surintendante sera signifiée au requérant et à toute autre personne, conformément à la LRR, par avis d'intention motivé par écrit.

7. Toute personne qui reçoit la signification de l'avis d'intention a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers (le «Tribunal») en vertu du par. 89(6), à condition qu'elle remette au Tribunal un avis écrit demandant une audience, dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis d'intention.

8. La surintendante peut consentir aux demandes suivantes sans signifier d'avis d'intention, à condition que le consentement ne soit assujetti à aucune condition :

   a) Demande de remboursement des cotisations d'un participant ou d'un ancien participant par. 63(7) et (8)

   b) Demande d'attribution par prélèvement sur le RGPR par. 34(7) du Règlement

   Ces décisions seront motivées par écrit à l'auteur de la demande.

9. Lorsque la surintendante a l'intention i) de refuser son consentement ou ii) d'assortir de conditions une décision décrite au paragraphe 8 ci-dessus, elle signifie un avis d'intention motivé par écrit tel que stipulé par le paragraphe 89(4).

10. L'avis d'intention sera signifié au requérant et à toute autre personne qui est stipulée dans la LRR.

11. Toute personne à qui l'on a signifié l'avis d'intention a le droit d'être entendue par le Tribunal en vertu du par. 89(6), à condition qu'elle remette au Tribunal un avis écrit demandant une audience, dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis d'intention.

Principes du processus décisionnel

12. Les décisions ou les intentions de décisions rendues par la surintendante se conformeront à la LRR et au Règlement.

13. Les principes suivants régiront le processus décisionnel de la surintendante :

    a) Il fera preuve d'efficacité et d'efficience.
    Il comprendra des calendriers d'exécution pertinents.

    b) Il sera juste et équitable.
    Les décisions seront prises de manière impartiale par la surintendante ou un délégué. Les requérants sont priés de se reporter à la politique S850-100 («Délégation des pouvoirs de la surintendante»)

    c) Il fera preuve d'intégrité.
    Les décisions seront fondées sur une application objective et cohérente de la loi.

    d) Il sera ouvert et transparent.
    Le processus de demande, le preneur de décision et le calendrier d'exécution des décisions seront publiés.

Le processus de demande

Généralités

14. a) Il incombe au requérant de convaincre la surintendante que sa demande satisfait aux exigences de la LRR et du Règlement. La demande doit également faire preuve de conformité avec les politiques pertinentes. Il incombe à l'auteur de la demande de juger si les circonstances particulières d'un régime de retraite justifient l'adjonction de renseignements ou de documents supplémentaires à la demande.

    b) Le requérant est tenu de signifier un avis aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes prévues par la LRR, le Règlement et les politiques. Il doit également signifier un avis aux agents de négociation collective qui représentent les participants, les anciens participants et les autres personnes touchées par la demande. Il incombe à l'auteur de la demande de satisfaire la surintendance qu'un avis plein et juste a été signifié.

15. La présentation des diverses demandes, qui sont décrites dans les politiques actuelles, reste inchangée. Les requérants sont priés de se reporter aux politiques pertinentes

Documents requis et accusé de réception

16. Les requérants sont tenus de remettre sept (7) exemplaires de la demande et de toute documentation à l'appui.

17. La demande et les pièces jointes doivent être soumises sur des feuilles de papier de 8 po 1/2 sur 11 po (à condition qu'elles soient lisibles).

18. Les demandes doivent être envoyées par courrier de première classe ou être remises en mains propres à l'adresse suivante :

    Surintendante des services financiers
    Commission des services financiers de l'Ontario
    29e étage, 250, rue Yonge
    Toronto ON M5B 2N7

19. On accusera réception de la demande dès qu'elle sera reçue.

Observations écrites

20. On accusera réception de toute observation écrite faite par quiconque dès qu'elle sera reçue.

Examen mené par le personnel

21. Un appui technique et professionnel veille au contrôle de la qualité :
    Ces demandes seront examinées par un agent chargé des régimes de retraite ou par un coordonnateur de l'insolvabilité de la direction des régimes de retraite («le personnel affecté aux régimes de retraite»), qui seront aidés d'un appui technique et professionnel pertinent.

22. Le personnel affecté aux régimes de retraite examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète :
    a) Lorsque le personnel affecté aux régimes de retraite est d'avis qu'une demande est incomplète, il prévient l'auteur de la demande par écrit. Ce dernier doit soumettre sept (7) exemplaires de la documentation nécessaire.
    b) L'examen de la demande ne reprendra que lorsque la première des éventualités suivantes se produira :
        (i) une fois que le personnel affecté aux régimes de retraite reçoit tous les renseigne-ments demandés;
        (ii) sur demande écrite du requérant de procéder à l'examen de la demande telle quelle (c.-à-d. en l'absence des renseignements supplémentaires exigés par le personnel); ou
        (iii) lors de l'expiration du délai accordé pour une réponse, tel qu'indiqué dans la lettre du personnel affecté aux régimes de retraite.

23. Le personnel affecté aux régimes de retraite examine la demande pour s'assurer qu'elle est conforme :
    a) Le personnel examine la demande et tout document à l'appui pour s'assurer qu'ils sont conformes à la LRR et au Règlement.
    b) Lorsqu'un problème de conformité est relevé, le personnel envoie une lettre décrivant ces problèmes à l'auteur de la demande et à toute personne qui a présenté une observation écrite.
    c) La lettre indiquera le délai dans lequel l'auteur de la demande et toute autre personne doivent donner suite par écrit, s'ils veulent que l'on tienne compte de leur réponse lors de la prise de décision. Il faudra soumettre sept (7) exemplaires de la réponse écrite à la surintendante.

Examen de la surintendante

24. a) À la suite de l'examen de la demande et des documents connexes, la surintendante délivrera son intention de décision ou sa décision finale, conformément à la LRR.
    b) Toutes les intentions de décision ou décisions finales seront communiquées avec raisons à l'appui à l'auteur de la demande et à toute autre personne qui est stipulée dans la LRR.

Échéancier

25. L'avis d'intention ou la décision seront signifiés dans les 90 jours qui suivront :

    a) la réception d'une demande complète; ou

    b) la demande du requérant de procéder à l'examen de la demande telle quelle, à condition que celui-ci se conforme aux délais indiqués dans la correspondance du personnel affecté aux régimes de retraite.

Audiences à l'égard d'une intention de décision de la surintendante

26. Une intention de décision peut faire l'objet d'une audience devant le Tribunal si une personne à qui l'on a signifié l'avis d'intention en fait la demande, dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis (LRR, art. 89(6)).

Exécution de l'intention de décision

27. Lorsqu'aucun avis de demande d'audience n'est reçu dans les délais prescrits, la surintendante pourra exécuter l'intention de décision.

SECTION	Excédent
NUMÉRO D'INDEX	S900-505
TITRE	Consentements requis en vertu de l'article 10.1 du Règlement 909
APPROUVÉ P AR	Commission des régimes de retraite de l'Ontario
PUBLICA TION	Mars 1998

Q. Lorsqu'un employeur présente une demande en vertu de l'article 79 de la Loi afin d'obtenir le paiement d'un excédent par prélèvement sur un régime de retraite qui continue d'exister, l'article 10.1 du Règlement 909 a-t-il pour effet de faire passer de 100 % à 90 % le pourcentage de pensionnés qui doivent donner leur consentement aux termes de l'article 10 du Règlement?

R. Non. En vertu du paragraphe 10 (2) du Règlement 909, 100 % des pensionnés (soit les anciens participants qui touchent des prestations de la caisse de retraite) doivent donner leur consentement. Toutefois, aux termes des paragraphes 10.1 (1) et (3), si le surintendant atteste à la Commission que l'employeur a obtenu l'accord de 90 % des pensionnés relativement aux modalités de paiement de l'excédent, le représentant nommé par la cour peut donner son consentement au nom des pensionnés qui ne se sont prononcés ni en accord ni en désaccord avec les modalités de paiement de l'excédent.

De plus, le paragraphe 10 (2) exige le consentement de :

(i) 100 % des participants au régime;

(ii) 100 % de toutes les autres personnes qui ont le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime, telles que d'anciens participants qui ne sont pas des pensionnés (voir la définition de «ancien participant») ou d'autres personnes qui peuvent être bénéficiaires dans le cadre du régime (comme, dans certains cas, les conjoints).

L'article 10.1 du Règlement n'autorise le représentant nommé par la cour qu'à consentir au nom des pensionnés. Il n'autorise pas ce représentant à consentir au nom des «participants au régime» ni d'autres personnes.

Q. Lorsqu'un employeur présente une demande en vertu de l'article 79 de la Loi en vue d'obtenir le paiement d'un excédent par prélèvement sur un régime liquidé, l'article 10.1 du Règlement 909 a-t-il pour effet de faire passer de 2/3 à 90 % la proportion de consentements requis des participants au régime aux termes du sous-alinéa 8 (1) b) (ii) du Règlement?

R. Non. L'article 10.1 ne modifie pas la proportion de consentements requis aux termes du sous-alinéa 8 (1) b) (ii). Il n'habilite pas non plus le représentant nommé par la cour à donner son consentement au nom des participants au régime. Par conséquent, il faut toujours obtenir le consentement de 2/3 des participants au régime en vertu du sous-alinéa 8 (1) b) (ii).

Q. Lorsqu'un employeur présente une demande en vertu de l'article 79 de la Loi en vue d'obtenir le paiement d'un excédent par prélèvement sur un régime liquidé, l'article 10.1 du Règlement 909 a-t-il pour effet de faire augmenter à 90 % le pourcentage de consentements requis des «anciens participants et d'autres personnes» (à l'exclusion des pensionnés) aux termes du sous-alinéa 8 (1) b) (iii)?

R. Non. L'article 10.1 ne modifie pas le pourcentage d'anciens participants, y compris les pensionnés, ou d'«autres» personnes qui doivent donner leur consentement en vertu du sous-alinéa 8 (1) (b) (iii). Le nombre d'anciens participants (y compris les pensionnés) et d'autres personnes ayant droit à des paiements dans le cadre du régime de retraite à la date de liquidation qui doivent donner leur consentement est «le nombre jugé approprié par la Commission dans les circonstances». Aux termes du sous-alinéa 8 (1) b) (iii), la Commission détermine, au cas par cas, le nombre de personnes qui doivent donner leur accord. Cette décision est donc laissée à l'entière discrétion de la Commission.

SECTION	Excédent
NUMÉRO D'INDEX	S900-506
TITRE	Entrée en vigueur des paragraphes 79(2) et (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* le 1er janvier 1998.
APPROUVÉ P AR	Surintendante des régimes de retraite et directrice général, Commission des services financiers de l Ontario
PUBLICA TION	Avril 1998

Q. La date indiquée au paragraphe 8 (3) du Règlement 909 («Règl. 909») pris en application de la ***Loi sur les régimes de etraite*** («Loi») a-t-elle été reportée?

R. Oui. La date indiquée au paragraphe 8 (3) du Règl. 909 pris en application de la Loi a été reportée au 31 décembre 1998. La modification visant à prolonger l'application de l'article 8 du Règl. 909 pris en application de la Loi a été déposée le 19 novembre 1997 dans le cadre du Règlement de l'Ontario 415/97.

Q. Les dates indiquées aux paragraphes 47 (9) et (10) du Règl. 909 pris en application de la Loi ont-elles été reportées? Si elles ne l'ont pas été, quelle incidence cela a-t-il?

R. Non. Le Règlement de l'Ontario 415/97 n'a pas reporté les dates indiquées aux paragraphes 47 (9) et (10) du Règl. 909 pris en application de la Loi. La fin de l'application de ces paragraphes le 31 décembre 1997 a mis fin à la suspension de l'application des paragraphes 79 (2) et (4) de la Loi. Ainsi, à partir du 1er janvier 1998, cela peut avoir des incidences importantes sur les demandes présentées en vue du retrait de sommes excédentaires provenant tant des régimes qui continuent d'exister que des régimes en voie de liquidation.

Ces paragraphes se lisent comme suit :

79(2) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le retrait de sommes excédentaires pendant que le régime de retraite continue d'exister est réputé interdire le retrait de sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986.

79(4) ,Un régime de retraite qui ne prévoit pas le paiement de sommes excédentaires à la liquidation du régime de retraite s'interprète comme exigeant que les sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986 soient réparties proportionnellement, à la liquidation du régime de retraite, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de liquidation.

SECTION	Excédent
NUMÉRO D'INDEX	S900-507
TITRE	Demandes relatives à un excédent touchant des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario
APPROUVÉ PAR	Commission des régimes de retraite de l'Ontario
PUBLICA TION	Avril 1998
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Date de publication

Dans le cadre de son bulletin de l'automne-hiver 1997 (Politique S900-504), la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a mis à la disposition des administrateurs de régimes de retraite une pratique administrative détaillée sur les demandes présentées à la Commission relativement au paiement de sommes excédentaires à un employeur en vertu des articles 78 et 79 de la *Loi sur les régimes de retraite* et de l'article 8 du Règlement pris en application de la Loi.

En plus des documents précisés au paragraphe 27 de la Partie I de la Politique S900-504, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

1. un document servant à divulguer si la demande en question touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario;
2. dans les cas où la demande touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario, un tableau indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes, réparti par territoire, y compris l'Ontario, qui sont touchés par la demande;
3. dans les cas où la demande touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario, une attestation que l'auteur de la demande a respecté les exigences relatives au paiement de sommes excédentaires des autres territoires où se trouvent les participants, les anciens participants ou les autres personnes touchés par la demande.

Les exigences ci-dessus s'appliquent aux demandes relatives à des régimes liquidés intégralement ou en partie. Elles s'appliquent également aux demandes présentées à la Commission en vue du paiement de sommes excédentaires à un employeur par prélèvement sur un régime de retraite qui continue d'exister.

La Commission considérera qu'une demande est incomplète si elle n'est pas accompagnée, le cas échéant, des documents susmentionnés. Nous rappelons aux auteurs d'une demande qu'ils doivent soumettre leur demande dûment remplie au moins 90 jours avant la date de la rencontre de la Commission au cours de laquelle ils désirent qu'elle soit examinée.

SECTION	Excédent
NUMÉRO D'INDEX	S900-508
TITRE	Demande par un employeur de prélèvement d'un excédent sur un régime de retraite liquidé - LRR, art. 78 et 79, dans leur version modifiée - Règlement 909 art. 8
APPROUVÉ PAR	Superintendante des services financiers
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juillet 1998
REMPLACE	S900-504

Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (La «LRR»), telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi sur la CSFO»), prévoit qu'aucun excédent ne peut être prélevé pour payer un employeur sans le consentement préalable de la surintendante des services financiers (la «surintendante»). La surintendante ne consentira à une demande de répartition d'une somme excédentaire (une «demande de somme excédentaire») que sous certaines conditions. Les déclarations et les documents appuyant l'attestation du requérant selon laquelle les exigences et les conditions ont été remplies doivent être jointes à la demande de somme excédentaire soumise à la surintendante.

La présente politique remplace la politique S900-504 («Surplus Distribution to an Employer, PBA ss. 78 and 79 and O. Reg. 909 s. 8») pour toutes les demandes afférentes aux excédents soumises à la surintendante à compter du 1er juillet 1998.

Le paragraphe 213(2) de la Loi sur la CSFO prévoit que la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, telle qu'elle existait avant le 1er juillet 1998, «continue d'exister à la seule fin de terminer les audiences et de trancher les instances qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été commencées ou introduites devant elle mais non conclues». Les requérants sont priés de consulter la politique P520-784 («Continuation of Proceedings for Certain Applications Under the Current PBA Once the *Financial Services Commission of Ontario Act*, 1997 Comes Into Force»).

Nota : *Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le «Règlement»). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent.*

La partie I de la présente politique définit la procédure de soumission d'une demande de somme excédentaire à la surintendante, lors d'une liquidation totale au titre de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement.

La partie II de la présente politique précise les modifications de la partie I qui régissent toute soumission d'une demande de somme excédentaire à la surintendante, lors d'une liquidation partielle, au titre de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement.

Généralités

Il incombe à l'auteur de la demande de convaincre la surintendante que sa demande de somme excédentaire satisfait aux exigences de la LRR et du Règlement. Il doit également faire preuve de conformité avec toutes les politiques, procédures et pratiques administratives pertinentes.

La politique S850-200 («Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers») fournit un sommaire des procédures générales afférentes au dépôt de ces demandes, dont les demandes de somme excédentaire, qui relevaient auparavant en première instance de la Commission des régimes de retraite, avant la pleine proclamation de la Loi sur la CSFO.

Il incombe à l'auteur de la demande de juger si les circonstances particulières d'un régime de retraite justifient l'adjonction de renseignements ou de documents supplémentaires à la demande de somme excédentaire. Par exemple, des renseignements supplémentaires sur des participants ou d'anciens participants ou de la documentation supplémentaire sur le régime de retraite pourraient s'avérer utiles dans les circonstances suivantes :

- la source de l'actif d'une caisse de retraite pourrait provenir en totalité ou en partie d'une caisse de retraite d'un autre régime de retraite;
- le passif d'un régime de retraite a été converti en totalité ou en partie en passif déterminé d'une autre façon (une conversion de régime);
- une liquidation partielle a précédé la date de liquidation; ou
- le passif d'un régime de retraite porte en totalité ou en partie sur des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui sont employés dans un territoire autre que l'Ontario.

Lorsqu'il manque des renseignements qui sont nécessaires à la surintendante pour approuver une demande de somme excédentaire, celle-ci ne sera pas en mesure de donner son consentement.

Le contenu de la présente politique est établi comme suit :

PARTIE I

Distribution de l'excédent à un employeur lors d'une liquidation totale

Principes généraux
Avis de demande de somme excédentaire
Accord écrit
La demande de somme excédentaire
Le dépôt de la demande de somme excédentaire

PARTIE II

Distribution de l'excédent à un employeur lors d'une liquidation partielle

Modifications de la Partie I qui relèvent des liquidations partielles

ANNEXE I

Présentation de la demande de somme excédentaire et notes explicatives

PARTIE I

Distribution de l'excédent à un employeur lors d'une liquidation totale

Principes généraux

1. Lorsqu'un employeur veut prélever une somme excédentaire à la liquidation d'un régime de pension, l'article 78 de la LRR prévoit que l'employeur doit en faire la demande et qu'aucune somme ne peut être prélevée sans le consentement préalable du surintendant. Avant que la surintendante puisse signifier une intention de consentement à une demande, le requérant doit remplir les exigences du paragraphe 78(2) de la LRR, portant sur l'avis et la divulgation de toutes les dispositions du régime à l'égard des droits sur l'excédent lors de la liquidation. Il faut par ailleurs satisfaire aux exigences des paragraphes 79(3) et (4) de la LRR, ainsi qu'à celles du Règlement.

2. Habituellement, un employeur qui liquide un régime de pension ne doit soumettre de demande de somme excédentaire qu'une fois que le prélèvement des prestations de base a été approuvé.

3. Il relève de la responsabilité du requérant de se conformer aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR, du Règlement et des conditions figurant dans toute politique, procédure et pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO, qui touchent à la demande de somme excédentaire.

4. Le requérant doit veiller à ce que les renseignements figurant dans la demande de somme excédentaire et toute documentation à l'appui soient complets et exacts.

Avis de demande de somme excédentaire

Teneur

5. L'avis de demande de somme excédentaire exigé au paragraphe 78(2) de la LRR doit comprendre les renseignements prescrits aux termes du paragraphe 28(5) du Règlement.

6. En ce qui concerne l'alinéa 28(5) c) du Règlement (c.-à-d. l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur), la méthodologie utilisée pour déterminer l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur doit être cohérente avec les conditions de la politique S900-801 («Surplus Attributable to Employer and Employee Contributions on Plan Wind up»).

7. En ce qui concerne l'alinéa 28(5) e) du Règlement (c.-à-d. la déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis, être présentées à la surintendante), l'avis doit indiquer que les observations écrites doivent être présentées à la surintendante.

8. En ce qui concerne l'alinéa 28(5) f) du Règlement (c.-à-d. les modalités qui permettent le versement de l'excédent), il doit y avoir une divulgation entière et complète de toutes les dispositions du régime actuel et de la fiducie depuis leur création qui pourraient s'avérer pertinentes pour établir l'admissibilité aux versements d'excédent à la liquidation, dont les dispositions figurant dans les textes du régime et les contrats de fiducie, les contrats d'assurance, les livrets des employés, les avis aux employés, les conventions collectives, les brochures d'information, actuels ou antérieurs, et tout autre document pertinent.

La formule descriptive des dispositions de la documentation afférente au régime et à la fiducie depuis leur création qui pourraient toucher aux droits à l'excédent ainsi que les pouvoirs portant sur les modifications de régime doivent être cités dans l'avis de demande de somme excédentaire, ainsi qu'une analyse complète de leur portée. L'avis de demande de somme excédentaire doit comprendre une analyse historique complète de tout le régime, de la fiducie et de tout autre document qui pourrait s'avérer pertinent pour établir si le régime constitue une fiducie. Lorsque le régime constituait à un moment donné une fiducie, l'analyse historique doit établir que toute modification apportée à la fiducie ayant une portée sur les droits à l'excédent était valable.

Lorsque les documents du régime et de la fiducie ne comportent pas de dispositions explicites quant aux droits à l'excédent, il faut également divulguer ce fait dans l'avis de demande de somme excédentaire. Il importe de tenir compte qu'à compter du 1er janvier 1998, lorsque le régime de retraite ne prévoit pas le paiement de sommes excédentaires à la liquidation, le requérant est tenu de se reporter au par. 79(4) de la LRR et à ses incidences.

Lorsqu'une demande de somme excédentaire exige une ordonnance au titre du par. 8(2) du Règlement, le requérant est prié de se reporter à la procédure de la politique S900-600 («Making Application Under ss. 7a(2) c)»).

9. En ce qui concerne l'alinéa 28(5) g) du Règlement (c.-à-d. un avis indiquant l'accès aux copies du rapport de liquidation), lorsque le bureau ou l'emplacement où les participants étaient employés est fermé, l'employeur doit prendre et faire part des dispositions de rechange non loin de l'emplacement ou des emplacements d'affaire afin que les prestataires du régime puissent consulter le rapport de liquidation déposé auprès de la surintendante à l'appui de la demande de somme excédentaire.

10. La surintendante peut exiger une nouvelle transmission de l'avis de demande de somme excédentaire si elle estime que l'on n'a pas répondu aux exigences de la LRR et du Règlement, que les conditions afférentes à une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO touchant à la demande de somme excédentaire n'ont pas été remplies, ou si la divulgation des renseignements pertinents n'a pas été complète, pleine et juste, dont l'accord proposé de répartition de l'excédent. L'employeur est strictement tenu d'agir de bonne foi pour veiller à ce qu'une divulgation pleine et juste ait été faite.

11. Le paragraphe 28(5.1) du Règlement exige que l'employeur remette une copie de l'avis de demande de somme excédentaire à la surintendante avant qu'il soit transmis.

    Un (1) exemplaire de l'avis de demande de somme excédentaire doit être remis à la surintendante à l'adresse suivante :

    Surintendente des services financiers
    Commission des services financiers
    de l' Ontario
    29e étage, 250, rue Yonge
    Toronto ON M5B 2N7

12. En ce qui concerne le paragraphe 7 ci-dessus et le sous-paragraphe 27(j) plus loin dans ce texte, un exemplaire de toute observation écrite déposée auprès de la surintendante sera transmis à l'employeur.

Transmission de l'avis de demande de somme excédentaire

13. Une fois que l'employeur a remis son avis de demande de somme excédentaire à la surintendante, il est tenu de transmettre l'avis de demande à toutes les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR. Il lui incombe de convaincre la surintendante qu'il a donné un avis plein et juste à ces personnes.

14. Cette transmission doit être remise en mains propres ou par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR (voir les paragraphes 16 et 17).

15. Lorsque la liquidation du régime découle d'un événement qui influe sur l'emploi des participants, comme une fermeture d'usine, tous les participants au régime à la date d'avis de l'événement ou après cette date doivent figurer à titre de participants aux fins de la liquidation, dont la répartition de l'excédent. Cette disposition s'exerce même lorsqu'un participant démissionne ou est licencié après la date à laquelle l'avis est donné, mais avant que l'événement ait lieu. On est prié de consulter également la politique W100-101 («Filing Requirements and Procedure»).

Annonce publique

16. La surintendante pourra permettre que l'avis de demande de somme excédentaire soit donné au moyen d'une annonce publique ou autrement conformément au 112(3) de la LRR, si elle est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de donner l'avis individuellement à toutes les personnes conformément au paragraphe 14 ci-dessus.

17. Lorsque le requérant sollicite l'autorisation de la surintendante pour donner l'avis de demande de somme excédentaire au moyen d'une annonce publique, les renseignements figurant dans la version préliminaire de l'annonce publique qu'il soumettra à la surintendante indiqueront clairement :

    (a) à qui l'avis s'adresse (par ex. les anciens participants et autres personnes ayant droit à des paiements à la liquidation du régime ou de tout autre régime pertinent qui l'a précédé);

    (b) la raison pour laquelle on contacte ces personnes (c.-à-d. liquidation du régime de retraite comportant un excédent et la demande de somme excédentaire);

    (c) l'emplacement où l'on peut examiner les détails de la demande de somme excédentaire;

    (d) des renseignements à l'effet que les personnes à qui l'on a transmis l'avis peuvent présenter des observations écrites à la surintendante concernant la demande de somme excédentaire dans les trente (30) jours qui suivent l'avis.

    Ici encore, le requérant doit veiller à ce qu'un avis et une divulgation pleine et juste aient été signifiés.

Accord écrit
(Demandes de somme excédentaire au titre de l'alinéa 8(1) b) du Règlement)

Teneur

18. Lorsqu'elle examine la demande de somme excédentaire, la surintendante doit être convaincue que l'employeur a :

    (a) fourni aux participants concernés, aux anciens participants et aux autres personnes une divulgation pleine et juste dans la copie de l'avis de demande de somme excédentaire, ainsi qu'une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent, avant d'obtenir leur accord écrit;

    (b) donné aux participants concernés, aux anciens participants et aux autres personnes la possibilité de recevoir un avis juridique indépendant portant sur l'avis de demande de somme excédentaire et l'accord proposé de répartition de l'excédent;

    (c) accordé à ces personnes un délai suffisant pour examiner la demande de somme excédentaire, avant d'obtenir leur accord écrit;

    (d) obtenu le nombre d'accords écrits exigés par le Règlement.

19. L'accord de répartition de l'excédent doit être écrit et comporter :

    (a) le nom de la personne;

    (b) sa signature;

    (c) le nom d'un témoin;

    (d) la signature du témoin;

    (e) la date à laquelle il a été signé.

Transmission de l'accord écrit

20. Pour être en mesure d'obtenir les accords écrits prévus par l'alinéa 8(1) b) du Règlement, une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent doit être transmise à toutes les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR. Conformément au paragraphe 112(1) de la LRR, elle doit être remise en mains propres ou par courrier de première classe.

    Une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent devra être transmise avec l'avis de demande de somme excédentaire.

Accords écrits

21. Pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 8(1)(b)(iii) du Règlement, le requérant doit normalement obtenir l'accord écrit d'au moins deux-tiers de l'ensemble des anciens participants et des autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation. Cette exigence est laissée à la discrétion de la surintendante suivant l'examen des circonstances de chaque demande de somme excédentaire.

22. L'agent de négociation collective pertinent au titre du sous-alinéa 8(1)(b)(ii) du Règlement est l'agent de négociation collective qui représente certains participants au régime de retraite, à la date où il signe l'accord écrit au nom de ces participants.

23. Un agent de négociation collective ne peut donner un accord écrit qu'au nom des participants au régime qu'il représente. Lorsqu'un régime de retraite comprend plus d'un agent de négociation, il faudra donc obtenir l'accord écrit de chacun d'entre eux.

24. Lorsqu'un régime de retraite est fourni à des participants syndiqués et non syndiqués, il faudra obtenir outre l'accord écrit du ou des agents de négociation collective, celui d'au moins deux-tiers des participants qui ne sont pas représentés par les agents de négociation collective.

25. Il faut obtenir l'accord écrit d'un agent de négociation collective qui représente les participants au régime de retraite, même lorsque celui-ci ne négocie pas le régime de retraite.

La demande de somme excédentaire

26. La présentation et le contenu de la demande de somme excédentaire doivent suivre ceux de l'Annexe 1 de la présente politique.

27. Toute la documentation exigée par la LRR et le Règlement doit être jointe à la demande de somme excédentaire, dont :

    (a) une liste par catégorie des noms des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui sont touchées par la liquidation;

    (b) une copie certifiée conforme de l'avis visé au paragraphe 28(5), au titre du paragraphe 28(6) du Règlement;

    (c) une déclaration selon laquelle l'employeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe 78(2) de la LRR;

    (d) une liste par catégorie des noms des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui ont reçu l'avis de demande de somme excédentaire, la date de transmission de l'avis, et la façon dont il a été remis;

(e) des copies de tous les documents du régime et de la fiducie depuis leur création, dont les textes actuels et passés afférents au régime, les contrats de fiducie, les contrats d'assurance, les livrets des employés, les avis aux employés, les conventions collectives, les brochures d'information et tout autre document pertinent aux droits sur l'excédent. Le requérant doit mettre en évidence les sections de la documentation du régime et de la fiducie qui selon lui sont pertinentes aux droits sur l'excédent. Les documents dans leur intégralité doivent être classés par ordre chronologique et clairement marqués.

(f) des copies de la page couverture et du bilan (ou tout autre bilan mis à jour) du rapport de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation donnant lieu à la demande de somme excédentaire et l'attestation de l'actuaire extraite du rapport de liquidation ou de tout autre rapport de liquidation supplémentaire; un rapport de liquidation supplémentaire sera exigé s'il est établi que le rapport initial ne fait pas mention des propositions de répartition de l'excédent figurant dans la demande de somme excédentaire;

(g) les renseignements qui doivent être remis au personnel conformément à la politique S900-801 («Surplus Attributable to Employer and Employee Contributions on Plan Wind Up»);

(h) l'approbation de la surintendante quant au versement des prestations de base qui se fonde sur le rapport de liquidation et tout autre rapport supplémentaire;

(i) une copie de l'entente de négociation collective la plus récente si les participants sont représentés en totalité ou en partie par un ou plusieurs agents de negociation collective;

(j) toute observation écrite qui fait opposition à la demande de somme excédentaire, reçue directement par le requérant ou par la surintendante, ainsi que toute réponse qu'aurait fournie le requérant;

(k) une divulgation indiquant si la demande de somme excédentaire touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes employés dans un territoire autre que l'Ontario. Les requérants sont priés de se reporter à la politique S900-507 («Surplus Applications Affecting Members, Former Members or Other Persons with Employment in a Jurisdiction Other Than Ontario»); lorsque la demande de somme excédentaire touche des participants, des anciens participants ou des personnes employées dans un territoire autre que l'Ontario,

  i) un tableau précisant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes touchées par la demande de somme excédentaire dans chaque territoire, dont l'Ontario;

  ii) un certificat attestant que le requérant s'est conformé aux exigences de répartition d'excédent de ces territoires pour ce qui est participants, des anciens participants et des autres personnes touchées;

(l) toute soumission qui serait pertinente à la demande de somme excédentaire;

lorsqu'on découvre d'autres documents ou renseigne-ments qui pourraient être pertinents à la demande de somme excédentaire après que celle-ci ait été soumise, il faudra soumettre ceux-ci à titre d'addenda à la demande initiale (voir le paragraphe 29).

(m) lorsque la demande est faite au titre de l'alinéa 8(1) b) du Règlement,

i) une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent;

ii) une liste par catégorie des noms des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui ont reçu une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent, la date la plus récente de transmission de l'accord et la façon dont il a été remis;

iii) un spécimen de l'accord écrit reçu d'un participant ou un ancien participant au régime, ou toute autre personne portant sur l'accord proposé de répartition de l'excédent;

iv) des copies de l'accord écrit entre l'employeur et tout agent de négociation collective afférent à l'accord de répartition de l'excédent;

v) une liste des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui n'ont pas consenti à l'accord de répartition proposé ou qui n'y ont pas répondu.

(n) Lorsque la demande de somme excédentaire est faite au titre du paragraphe 8(2) du Règlement, le requérant est prié de consulter la politique S900-600 («Making Application Under ss. 7a(2) c)»). Si le requérant a déjà obtenu une ordonnance portant sur les droits à l'excédent et la répartition des fonds d'un excédent, il devra joindre l'ordonnance à la demande.

Le dépôt de la demande de somme excédentaire

28. a) La procédure générale est décrite dans la politique S850-200 («Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers»).

b) La demande de somme excédentaire et les pièces jointes doivent être remises sur des feuilles de papier de 8 po 1/2 par 11 po (à condition qu'elles soient lisibles).

29. Il faut remettre la demande de somme excédentaire en sept (7) exemplaires en l'envoyant à la surintendante à l'adresse suivante :

Surintendente des services financiers
Commission des services financiers
de l' Ontario
29e étage, 250, rue Yonge
Toronto ON M5B 2N7

Toute documentation qui est en supplément à la soumission initiale et qui sert de complément à la demande de somme excédentaire doit être remise à la surintendante en sept (7) exemplaires.

30. On accusera réception de la demande de somme excédentaire dès qu'elle sera reçue.

31. La surintendante n'examinera la demande de somme excédentaire qu'à condition qu'elle ait approuvé le versement des prestations de base fondées sur le rapport de liquidation.

32. Le requérant devra remettre un exemplaire de la demande de somme excédentaire à l'administrateur du régime.

33. Pour les demande de somme excédentaire faites au titre de l'alinéa 8(1) b) du Règlement, il faudra remettre un exemplaire de l'échantillon de l'accord écrit avec chacun des 7 (sept) exemplaires remis à la surintendante. Il faudra en outre remettre à la surintendante deux ensembles complets de tous les accords écrits signés qui ont été reçus des participants au régime, des anciens participants et des autres personnes portant sur la divulgation de l'accord de répartition de l'excédent. L'un de ces ensembles doit être l'original de tous les accords écrits qui ont été signés.

Processus d'examen

34. a) Lorsque le personnel est d'avis qu'une demande est incomplète, il prévient le requérant par écrit. Ce dernier doit soumettre sept (7) exemplaires de la documentation nécessaire.

b) L'examen de la demande ne reprendra que lorsque la première des éventualités suivantes se produira :

i) une fois que le personnel reçoit tous les renseignements demandés;

ii) sur demande écrite du requérant de procéder à l'examen de la demande telle quelle (c.-à-d. en l'absence des renseignements supplémentaires exigés par le personnel); ou

iii) lors de l'expiration du délai accordé pour une réponse, tel qu'indiqué dans la lettre du personnel.

35. Le personnel examine ensuite la demande et tout document à l'appui pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Loi sur la CSFO, la LRR, au Règlement et à toute politique, procédure et pratique administrative pertinente. Lorsqu'un problème de conformité est relevé, le personnel envoie une lettre décrivant ces problèmes au requérant, à l'agent de négociation collective des participants (le cas échéant) et à toute personne qui a présenté une observation écrite aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR.

36. La lettre du personnel indiquera le délai dans lequel le requérant, l'agent de négociation collective des participants (le cas échéant) et toute personne qui a présenté une observation écrite aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR doivent donner suite par écrit au problème de conformité soulevé, s'ils veulent que l'on tienne compte de leur réponse lors de la prise de décision.

Il faudra soumettre sept (7) exemplaires de la réponse écrite à la surintendante.

37. L'intention de décision de la surintendante sera signifiée au requérant et à toute autre personne qui aura présenté une observation écrite conformément au par. 78(3) de la LRR, par le biais d'un avis d'intention motivé par écrit.

38. Une personne à qui l'on a signifié l'avis d'intention peut présenter une demande d'audience au Tribunal des services financiers (le «Tribunal») en vertu du par. 89 (6) de la LRR, à condition d'en faire la demande par écrit dans les 30 jours qui suivent la signification de l'avis d'intention.

39. Lorsqu'aucun avis de demande d'audience n'est reçu dans les délais prescrits, la surintendante pourra exécuter l'intention de décision.

40. Les requérants sont priés de consulter la politique S850-100 («Délégation des pouvoirs de la surintendante») pour des renseignements supplémentaires sur le processus décisionnel.

PARTIE II

Distribution de l'excédent à un employeur lors d'une liquidation partielle

Les procédures décrites à la partie I s'appliquent aux liquidations partielles, à l'exception de ce qui suit :

1. Pour toute demande de somme excédentaire aux termes de la partie II, toute référence à une «liquidation totale» ou une «liquidation» dans la partie I du présent document doit être interprétée comme une «liquidation partielle».

2. Les personnes énumérées au paragraphe 78(2) de la LRR doivent recevoir l'avis de demande de somme excédentaire en mains propres ou par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR.

3. Les personnes suivantes doivent également recevoir une copie de l'accord proposé de répartition de l'excédent :

   (a) toutes les personnes qui sont touchées directement par la liquidation partielle (c.-à-d., qui ont droit à un versement du régime de retraite en raison de l'événement qui a donné lieu à la liquidation partielle),

   (b) toutes les personnes dont l'emploi s'est terminé en raison de l'événement qui a donné lieu à la liquidation partielle,

   (c) tout agent de négociation collective qui représente les participants au régime à la date de la liquidation partielle.

   Il incombe au requérant de convaincre la surin-tendante qu'il a signifié un avis plein et juste.

4. Aux fins de l'obtention d'un accord écrit aux termes du sous-alinéa 8(1) b)(ii) du Règlement, l'agent de négociation collective pertinent est l'agent de négociation collective qui représente certains participants au régime de retraite, à la date où il signe l'accord écrit au nom de ces participants.

   Aucun accord écrit n'est nécessaire de la part d'un agent de négociation collective qui ne représentait pas les participants touchés par la liquidation partielle à la date à laquelle cette dernière a eu lieu.

5. Lorsqu'un accord écrit est nécessaire au titre du sous-alinéa 8(1) b)(ii) du Règlement, et qu'aucun agent de négociation collective ne représente les participants qui sont directement touchés par la liquidation partielle, il faudra obtenir un accord écrit d'au moins les deux-tiers des participants qui sont directement touchés par la liquidation partielle.

6. Aux fins du sous-alinéa 8(1) b)(iii) du Règlement, il faut obtenir l'accord écrit d'au moins les deux-tiers de l'ensemble des anciens participants et des autres personnes qui sont directement touchés par la liquidation partielle. Cette exigence est laissée à la discrétion de la surintendante suivant l'examen des circonstances de chaque demande de somme excédentaire.

7. Le requérant doit convaincre la surintendante qu'il a rempli les exigences de la LRR et du Règlement.

ANNEXE I

Présentation et contenu de la demande de consentement remise à la surintendante au remboursement de l'excédent à un employeur

Date

Inscrire la date de la demande de somme excédentaire.

Employeur

Indiquer la raison sociale de l'employeur qui fait la demande de somme excédentaire.

Régime de retraite

Donner le nom sous lequel le régime de retraite a été enregistré et son numéro d'enregistrement.

Requérant

Fournir le nom, la fonction et l'adresse professionnelle de l'agent d'enterprise autorisé à agir au nom d'employeur. (à moins d'indication contraire sur la demande, toute les communications de la surintendeante et du personnel de la CSFO seront addressées à l'agent ou à l'avocat qui soumet la demande au nom du requérant.)

Nature de la demande de somme excédentaire

Donner une description complète de la demande de somme excédentaire adressée à la surintendante en faisant mention des articles exacts de la LRR et du Règlement visés par la demande. Exemple :

> Demande de consentement de la surintendante au titre du paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée, et de l'alinéa 8(1) b) du Règlement 909, L.R.O. 1990, dans sa version modifiée, au versement d'un excédent à (*raison*

sociale de l'entreprise) au montant de (*montant à la date de prise d'effet de la liquidation*) $ au (*date de prise d'effet de la liquidation*) plus les revenus d'investissement obtenus à partir de cette date jusqu'à la date de paiement (*ajouter toute référence nécessaire lorsque l'employeur demande tout autre rajustement dans sa demande de remboursement d'excédent*).

Cette demande comprend un accord de répartition de l'excédent selon lequel (*x*) pour cent de l'excédent à la date de prise d'effet de la liquidation sera distribué aux participants, aux anciens participants et autres personnes qui ont droit à des prestations à la date de prise d'effet de la liquidation sous forme de prestations indexées.

Il faudra apporter les modifications voulues à toute demande qui se fonde sur une ordonnance au titre du paragraphe 8(2) du Règlement.

Actuaire ou avocat

Fournir le nom de toute personne agissant à titre d'agent ou d'avocat pour l'employeur qui est l'auteur de la demande de somme excédentaire, ou qui agit au nom des participants, des anciens participants ou des autres personnes. S'il n'y en a pas, prière d'indiquer «Néant».

Actuaire du requérant (et nom de l'entreprise)

Avocat du requérant (et nom du cabinet)

Avocat des participants, des anciens participants, du syndicat, etc.

Actuaire des participants, des anciens participants, du syndicat, etc.

Administrateur du régime

Indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée d'administrer le plan, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé d'entreprise qui agit au nom de l'employeur requérant.

Agent de négociation collective

Indiquer le nom de l'agent ou des agents de négociation collective qui représentent les participants ou les anciens participants au régime de retraite.

Contexte

Donner un bref sommaire des renseignements généraux sur le régime qui ont mené à la demande de somme excédentaire, dont les suivants :

- *la date d'entrée en vigueur du régime;*
- *les catégories de participants qui font partie du régime;*
- *la structure des prestations de base (c.-à-d. «non contributives», «régime à prestations uniformes»);*
- *une chronologie brève du régime et de ses versions antérieures, ainsi que tout régime de retraite dont proviendrait l'actif du régime de retraite qui fait l'objet de la liquidation (dont toute mention de transfert d'actif de ou à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, toute conversion du régime et liquidations partielles qui auraient pu survenir avant la date de liquidation);*
- *les renseignements pertinents sur l'entreprise afférents au régime de retraite ou à tout régime antérieur, dont tout changement apporté au nom de l'employeur qui est lié au régime de retraite;*
- *la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite et les raisons qui la motivent;*
- *tout autre renseignement qui apportera des éclaircissements à la demande de somme excédentaire.*

Paragraphe 78(2) de la LRR - Exigences relatives à l'avis

Le requérant doit convaincre la surintendante que les personnes énumérées au paragraphe 78(2) ont reçu un avis plein et juste et que les exigences d'avis prévues par la LRR et le Règlement ont été remplies.

(a) Paragraphes 28(5) et 28(5.1) du Règlement

Fournir des renseignements indiquant comment le requérant s'est acquitté des exigences du

- *paragraphe 28(5) et de toute politique, procédure ou pratique administrative connexe précisant les renseignements minimaux qui doivent figurer dans l'avis de demande de somme excédentaire visé au paragraphe 78(2) de la LRR. Ces renseignements minimaux ne modifient en rien l'obligation du requérant de veiller à un avis plein et juste.*
- *paragraphe 28(5.1) exigeant qu'un exemplaire de l'avis de demande soit remis à la surintendante avant qu'il soit transmis aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes.*

(b) Paragraphe 28(6) du Règlement

Fournir des renseignements indiquant la conformité avec le paragraphe 28(6) du Règlement qui exige que la demande de somme excédentaire soit accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'avis de demande de somme excédentaire signée par l'agent autorisé de l'entreprise à agir au nom du requérant, d'une déclaration signée par ce même agent selon laquelle le paragraphe 78(2) de la LRR a été respecté, de la date à laquelle le dernier avis de demande de somme excédentaire a été distribué et de détails sur les catégories de personnes qui ont reçu l'avis. Il faudra également indiquer le numéro de la pièce jointe sur laquelle figure la copie certifiée conforme de l'avis.

Paragraphe 112(3) de la LRR - Autre méthode de diffusion de l'avis

Si, au lieu d'un avis donné individuellement, on a transmis l'avis de demande de somme excédentaire par annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes à qui l'on a fait part de l'avis par annonce publique, les dates auxquelles les annonces ont été publiées, ainsi que les journaux dans lesquels elles ont été publiées, et fournir une copie de l'annonce qui est parue.

Si, au lieu d'un avis donné individuellement, on a transmis l'avis de demande de somme excédentaire autrement que par annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes à qui l'on a fait part de l'avis par une méthode autre, les dates et la méthode utilisées pour la signification de l'avis, et fournir une copie de la méthode autre d'avis.

Il faudra également indiquer le numéro de la pièce jointe de la demande de somme excédentaire, sur laquelle figurent l'annonce publique ou toute autre méthode d'avis, ainsi que l'autorisation de la surintendante à cet effet.

Paragraphe 79(3) de la LRR - Conditions préalables à une intention de consentement

Dans les paragraphes qui suivent, le requérant doit convaincre la surintendante que les conditions prescrites par la LRR et le Règlement ont été remplies.

a) Alinéa 79(3) a) - Le régime de retraite a un excédent :

Le requérant doit établir que le régime de retraite a un excédent.

Fournir la date de la lettre de la surintendante approuvant la répartition des prestations de base des participants et des anciens participants. Mentionner le numéro de la pièce jointe sur laquelle figurent les extraits du rapport de

liquidation et du rapport supplémentaire, et la copie de la lettre du surintendant. Ajouter à la demande un sommaire du bilan du régime à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi qu'un bilan mis à jour s'il y a eu des changements importants apportés à ces chiffres.

Exemple :

Bilan	À la date de prise d'effet de la liquidation	Au (date actuelle)
Valeur marchande de l'actif	0,00 $	0,00 $
Passif		
Admissibilité aux prestations de base	0,00 $	0,00 $
Obligations découlant des améliorations	0,00 $	0,00 $
Frais	0,00 $	0,00 $
Excédent		
Accord de partage de l'excédent	0,00 $	0,00 $
Aux employés	0,00 $ (%)	
Aux employeurs	0,00 $ (%)	

(b) Alinéa 79(3)(b) de la LRR - Le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite :

L'employeur requérant est tenu de convaincre la surintendante que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à sa liquidation. La demande de somme excédentaire doit donc établir que l'employeur a légalement droit à l'excédent à la liquidation du régime. L'employ-eur doit fournir tous les renseignements chronologiques sur le régime, et sur tout régime antérieur qui pourrait être pertinent, ainsi que des copies de toute la documentation du régime ou de la fiducie depuis leur création, dont tous les textes, actuels ouantérieurs, sur le régime, les contrats de fiducie, les contrats d'assurance, les livrets des employés, les avis aux employés, les conventions collectives, les brochures d'information et tout autre document pertinent qui permettra à la surintendante d'établir que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur. Ce dernier doit également fournir une analyse complète indiquant comment il est parvenu à la conclusion que c'est lui et non les prestataires du régime, qui a droit à l'excédent.

Lorsqu'il existe des régimes de retraite antérieurs dont proviendrait l'actif du régime actuel, ou qu'ils pourraient s'avérer pertinents, il faudra tenir compte dans ces renseignements chronologiques des documents afférents à l'ancien régime, ainsi que des

contrats de fiducie, contrats d'assurance, livrets des employés, avis aux employés, conventions collectives, brochures d'information et tout autre document pertinent afférent à l'ancien régime qui permettra à la surintendante d'établir que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur.

Lorsqu'une disposition du régime ou de la fiducie ou tout autre document pertinent a été modifiée depuis sa mise en vigueur, les renseig-nements doivent mentionner le pouvoir en vertu du régime ou de la fiducie permettant la modification de la disposition ou du document. Il faudra également mentionner toutes les dispositions ou tout document qui n'appuient pas la demande.

Le requérant doit mettre en évidence tout passage dans les documents qui pourrait s'avérer pertinent à la décision de la surintendante quant au droit à l'excédent, y compris toute disposition qui va à l'encontre de la demande du requérant. Les documents doivent être annexés dans leur intégralité à la demande de somme excédentaire et clairement identifiés.

Tous les documents doivent être complets, classés par ordre chronologique et clairement identifiés. Tous les passages pertinents, qu'ils appuient la demande du requérant ou qu'ils aillent à l'encontre de celle-ci, doivent être mis en évidence.

À compter du 1er janvier 1998, lorsque le régime de retraite ne prévoit pas la répartition de l'excédent lors de la liquidation, le requérant est tenu de se reporter au par. 79(4) et à ses incidences pour sa demande de somme excédentaire.

(c) Alinéa 79(3)(c) de la LRR - Le paiement de l'ensemble du passif du régime de retraite a été prévu :

Indiquer l'état des répartitions des prestations de base et de l'excédent aux participants, anciens participants et toute autre personne qui ont droit à un paiement. Si la surintendante n'est pas convaincue que l'on a pris des mesures suffisantes pour décharger toutes les obligations du régime de retraite, elle pourra proposer de refuser la demande de somme excédentaire.

Alinéa 8(1)(b) du Règlement - Accord écrit

Donner un sommaire des avis donnés et des accords de distribution d'excédent signés qui ont été reçus.

Exemple:

	Nombre Total	Avis donnés écrits	Accords	(en %)
Employeur				
Agent(s) de négociation collective				
Participants				
Anciens participants et autres personnes				

Paragraphe 8(2) du Règlement - Ordonnance

(a) Alinéa 8(2)(b) du Règlement - Admissibilité à titre de «régime bénéficiant d'une disposition relative aux droits acquis» :

Donner des renseignements qui appuient l'opinion du requérant selon laquelle la demande doit bénéficier de la «disposition relative aux droits acquis», conformément au paragraphe 8(2).

Le requérant peut présenter sa demande au titre de l'alinéa 7a(2) c) du Règl. de l'Ont. 708/87 selon le texte de l'article préalablement au 18 décembre 1991 car *(donner la raison pour laquelle le régime bénéficie d'une disposition relative aux droits acquis, c.-à-d. «l'avis d'intention de la liquidation a été déposé avant le 18 décembre 1991» - puis indiquer la date à laquelle l'avis de liquidation proposée du régime a été donnée au surintendant).*

(b) Alinéa 8(2) a) du Règlement - État de la demande présentée à la Cour

Donner des renseignements sur l'état de la demande présentée à la Cour. Il faudra mentionner la pièce jointe faisant part de l'intention du requérant ou indiquer où se trouve la copie de l'ordonnance.

Le requérant a présenté une demande à la cour pour obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa 7a(2) c) du Règl. de l'Ont. 708/87, selon le texte de l'article préalablement au 18 décembre 1991 (*écrire* «et a obtenu» ou «et va obtenir») une ordonnance de paiement de l'actif excédentaire au requérant lors de la liquidation du régime.

Autres compétences

Le requérant est tenu de divulguer si le régime comporte des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes dont les prestations découlent d'un emploi dans un territoire autre que l'Ontario. Lorsque la demande de somme excédentaire touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes dont les prestations découlent d'un emploi dans un territoire autre que l'Ontario, l'employeur doit ajouter un tableau donnant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes dans chaque territoire, Ontario compris, touchés par la demande de somme excédentaire. Le requérant doit attester qu'il s'est conformé aux exigences de répartition d'excédent des autres territoires dans lesquels se trouvent les participants, les anciens participants et les autres personnes touchés.
Les requérants sont priés de consulter la politique S900-507 («Surplus Applications Affecting Members, Former Members or Other Persons with Employment in a Jurisdiction Other than Ontario»).

| Nota : *Le processus d'examen des demandes de somme excédentaire qui touchent les participants, les anciens participants et les autres personnes qui sont employés dans un territoire autre que l'Ontario est en cours de révision.* |

Observations

L'employeur doit indiquer s'il a reçu ou non des objections ou des observations. Il devra joindre des copies de celles-ci à sa demande de somme excédentaire, ainsi que toute réponse que le requérant aurait remise.

Pièces jointes

Il faudra fournir un index des pièces jointes à la demande de somme excédentaire. Celles-ci doivent être classées de façon à suivre l'ordre du contenu de ce document, et suivre au besoin l'ordre chronologique. Lorsqu'une demande de somme excédentaire est présentée sous forme reliée, il faudra donner une liste des onglets pertinents et énumérer leur contenu dans l'index.

SECTION	Valeurs de transfert
NUMÉRO D'INDEX	T800-901
TITRE	Prestations de retraite anticipée et de raccordement subventionnées lorsque les exigences d'admissibilité sont remplies et que le régime prévoit des options de transfert - *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 , chap. P.8
APPROUVÉ P AR	Commission des régimes de retraite de l'Ontario
PUBLICA TION	Mars 1998

Q. Un employeur accorde actuellement des prestations de retraite anticipée et de raccordement subventionnées aux participants qui prennent leur retraite. Les participants dont l'emploi prend fin avant qu'ils ne soient admissibles à une retraite anticipée n'ont pas droit à des subventions de retraite anticipée ni à des prestations de raccordement (c'est-à-dire que s'ils prennent une retraite anticipée, ils reçoivent l'équivalent actuariel des prestations auxquelles ils auraient droit à l'âge normal de la retraite). En vertu du paragraphe 42 (3) de la Loi, l'administrateur du régime désire ajouter une option de valeur de rachat pour les participants actifs dont l'emploi prend fin une fois qu'ils sont admissibles à une retraite anticipée. Dans ce cas, l'option de valeur de rachat doit-elle tenir compte de la valeur intégrale des subventions de retraite anticipée et des prestations de raccordement?

R. Oui, en autant que les participants répondent à tous les critères d'admissibilité aux prestations de retraite anticipée et de raccordement. Il est à noter que si toutes les autres conditions sont remplies, l'employeur est réputé avoir donné son consentement en vertu du paragraphe 40 (3).

Le paragraphe 40 (2) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 prévoit ce qui suit :

> Une prestation accessoire à l'égard de laquelle un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité aux termes du régime de retraite lui permettant d'exercer son droit de toucher la prestation est incluse dans le calcul de la prestation de retraite du participant ou de la valeur de rachat de la prestation de retraite. (trait ajouté)

Conformément à ce paragraphe, la valeur de toutes les prestations accessoires *à l'égard desquelles un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité* (dans ce cas-ci, les prestations de retraite anticipée et de raccordement subvention-nées) doit être incluse dans le calcul de la valeur de rachat. Par conséquent, il n'est pas acceptable de calculer et d'offrir la valeur de rachat à un participant admissible sans tenir compte des subventions de retraite anticipée ou des prestations de raccordement. Pour se conformer au paragraphe 40 (2) de la Loi, l'option de valeur de rachat offerte aux participants au régime doit comprendre ces prestations accessoires. Il est également possible de ne pas offrir l'option de valeur de rachat aux participants admissibles aux prestations de retraite anticipée et de raccordement.

APPLICATION

[Dans cette section, «surintendant des régimes de retraite» signifie l'ancien surintendant des régimes de retraite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.]

Affaires devant la Cour en vertu de la LRR et du Règlement

Maysfield Property Management (1987) Inc.

Le 15 août 1996, des accusations ont été portées contre Maysfield Property Management (1987) Inc. («Maysfield»), employeur et administrateur de son régime de retraite, et contre un directeur et administrateur de Maysfield. Les accusations portaient sur le défaut de se conformer à la demande de renseignements du surintendant des régimes de retraite en vertu de l'article 98 de la LRR et le défaut de déposer les rapports d'évaluation, les déclarations annuelles et les états financiers. La première comparution a eu lieu le 1er octobre 1996. Le procès s'est déroulé du 3 avril au 25 juin 1997. La cour a rejeté trois chefs d'accusation déposés contre le directeur et administrateur relativement à la demande de renseignements du surintendant en vertu de l'article 98 de la LRR. Elle a remis le prononcé du jugement à l'égard des 16 autres chefs d'accusation.

La cour a rendu sa décision le 15 janvier 1998. Maysfield a été reconnue coupable relativement à cinq accusations d'avoir omis de déposer les déclarations annuelles à la CRRO au cours de cinq exercices distincts. Comme Maysfield est une société dissoute, aucune amende ne lui a été imposée. Le directeur et administrateur, Carl Rahey, a également été trouvé coupable relativement à cinq chefs d'accusation d'avoir omis de déposer les déclarations annuelles à la CRRO au cours de cinq exercices distincts. La Couronne a demandé qu'une amende de 1 000 $ par chef d'accusation lui soit imposée, soit 5 000 $ au total. La cour lui a plutôt infligé une amende de 100 $ pour le premier chef d'accusation et suspendu le jugement pour les quatre autres accusations, soutenant que M. Rahey est maintenant âgé de 69 ans, qu'il a perdu plus d'un million de dollars dans Maysfield et qu'aucun des participants au régime de retraite de Maysfield n'a subi de pertes. M. Rahey disposait de 60 jours pour payer l'amende.

Ingadale Precision Products Ltd. et Ingadale Industries Inc.

En novembre 1997, des accusations ont été portées contre Ingadale Precision Products Ltd. et Ingadale Industries Inc. («Ingadale»), employeur et administrateur du régime de retraite des employés de Ingadale Precision Products Ltd., et contre deux directeurs et administrateurs de Ingadale. Les accusations portaient sur :

1. le défaut de déposer les déclarations annuelles conformément au paragraphe 20(1) de la LRR;
2. le défaut de déposer un rapport d'évaluation conformément aux paragraphes 14(1) et 14(7) du Règlement;
3. le défaut de verser les fonds dans le régime de retraite conformément au paragraphe 55(2) de la LRR;
4. le défaut de se conformer à la demande de renseignements du surintendant des régimes de retraite en vertu de l'article 98 de la LRR.

Le 24 mars 1998, Ingadale Precision Products Ltd. a plaidé coupable à l'accusation d'avoir omis de déposer la déclaration annuelle au cours de l'exercice se terminant le 30 juin 1994. La société a reçu une sentence avec sursis et probation d'un an. Les conditions de la probation stipulaient que Ingadale devait liquider son régime de retraite en date du 1er novembre 1990. Les autres accusations ont été retirées.

La cour a considéré que cette décision comportait un élément dissuasif suffisant pour les raisons suivantes :

- la société n'avait pas d'antécédents;
- Revenu Canada et la London Life ont induit en erreur les dirigeants de l'entreprise en leur faisant croire que le régime était suspendu et qu'aucune déclaration n'était nécessaire. Dans une lettre datée du 21 août 1991, Revenu Canada autorisait Ingadale à suspendre les cotisations pendant un an. London Life, quant à elle, a envoyé une lettre le 26 juillet 1991 à laquelle était jointe une modification qui suspendait les cotisations et qui déclarait être enregistrée auprès de la London Life;
- les dirigeants sont des personnes relativement simples et sans prétention qui se disent déroutées par la législation sur les régimes de retraite et qui croyaient que le régime de retraite était liquidé au moment de la suspension des cotisations par Revenu Canada et la London Life;
- Ingadale a commencé à éprouver des difficultés financières à la fin des années 1980 et a fermé ses portes en 1993 lorsque la propriété a été saisie par le créancier hypothécaire;
- les six participants au régime, dont deux dirigeants, ont fait parvenir des accusés de réception à la CRRO indiquant qu'ils étaient au courant que les cotisations avaient cessé et que le régime devait prendre fin au 1er novembre 1990.

Surintendante des services financiers - Avis et ordres

[Dans cette section, «surintendant des régimes de retraite» signifie l'ancien surintendant des régimes de retraite en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.]

Avis d'intention de rendre un ordre

En vertu du paragraphe 89(5) de la LRR [avis d'intention de rendre un ordre de liquidation], le surintendant a publié les avis d'intention de rendre un ordre conformément à l'article 69 de la LRR, comme suit (la date des avis est indiquée) :

1) Régime de retraite des employés désignés de Saracini Investments Limited, numéro d'enregistrement 529339, (en vigueur au 1er octobre 1989), 10 février 1998

2) Régime de retraite de Transcrane Manufacturing Limited, numéro d'enregistrement 0464842, (en vigueur au 18 novembre 1994), 12 février 1998

3) Régime de retraite (régime «A») des employés salariés de Cooper Canada, numéro d'enregistrement 240622, [liquidé partiellement à l'égard des participants et des anciens participants qui étaient à l'emploi de Cooper Industries (Canada) Inc.(«Cooper») à ses installations de Port Hope (Ontario) et qui ont cessé d'être au service de Cooper entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour Cooper à Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates, à la suite de : i) la cessation d'une partie des activités de Cooper, ii) la restructuration de Cooper, ou iii) la cessation en totalité ou en grande partie des activités de Cooper à ses installations de Port Hope (Ontario)], 2 juillet 1998

4) Régime de retraite des employés horaires de Frink Environmental Inc. et de Eastern Steel Products Inc., numéro d'enregistrement 0354506, (en vigueur au 20 septembre 1994), 9 juillet 1998

5) Régime de retraite des employés horaires de Hamilton Gear, division de Compro Limited, numéro d'enregistrement C-12052, (en vigueur au 20 septembre 1994), 9 juillet 1998

6) Régime de retraite des employés de Sprout, Waldron of Canada Limited, numéro d'enregistrement 597542, (en vigueur au 4 août 1986), 17 juillet 1998

7) Régime de retraite des employés horaires de la division Barrymore Carpet de Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852, (en vigueur au 29 juin 1990),10 septembre 1998

8) Régime de retraite de AM International Inc. (1979), numéro d'enregistrement 0202044, (en vigueur au 17 octobre 1996), 11 septembre 1998

9) Régime de retraite des cadres de AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361980, (en vigueur au 17 octobre 1996), 11 septembre 1998

10) Régime de retraite des employés horaires de AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361998, (en vigueur au 17 octobre 1996), 11 septembre 1998

Avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle Paragraphe 70(5) de la LRR

Le surintendant a publié des avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle en vertu du paragraphe 70(5) de la LRR (la date des avis est indiquée) :

1) Régime de retraite de base de Procter & Gamble Inc., numéro d'enregistrement 0681163, (en vigueur au 15 mai 1995), 17 novembre 1997

Ordres de liquidation - Article 69 de la LRR

En vertu de l'article 69 de la LRR [ordres de liquidation], le surintendant a publié des ordres de liquidation, comme suit (la date de prise d'effet de la liquidation et la date de l'ordre sont indiquées dans cette séquence) :

1) Régime de retraite des employés de John T. Hepburn, Limited, numéro d'enregistrement C-5215, (en vigueur au 6 juillet 1994), 27 octobre 1997

2) Régime de retraite des employés de Cody's Stores Limited, numéro d'enregistrement 0401588, (en vigueur au 30 avril 1996), 22 décembre 1997

3) Régime de retraite des employés de The W.G. Young Co. Limited et de ses filiales, numéro d'enregistrement 325290, (en vigueur au 10 novembre 1995), 12 février 1998

4) Régime de retraite de Transcrane Manufacturing Limited, numéro d'enregistrement 0464842, (en vigueur au 18 novembre 1994), 26 mai 1998

5) Régime de retraite des employés désignés de Saracini Investments Limited, 529339, (en vigueur au 1er octobre 1989), 3 juin 1998

6) Régime de retraite des employés horaires de Hamilton Gear, division de Compro Limited, numéro d'enregistrement C-12052, (en vigueur au 20 septembre 1994), 1er septembre 1998

7) Régime de retraite des employés horaires de Frink Environmental Inc. et de Eastern Steel Products Inc., numéro d'enregistrement 0354506, (en vigueur au 20 septembre 1994), 1er septembre 1998

8) Régime de retraite des employés de Sprout, Waldron of Canada Limited, numéro d'enregistrement 0597542, (en vigueur au 4 août 1986), 8 septembre 1998

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Nominations des membres du Tribunal des ervices financiers

Nom et décret	Entrée en vigueur de la nomination	Échéance
Gillese, Eileen Elizabeth (présidente) Décret 1807/98	8 juillet 1998	7 juillet 1999
Milczynski , Martha (vice-présidente) Décret 1808/98	8 juillet 1998	7 juillet 2001
McNairn, Colin (vice-président) Décret 1809/98	8 juillet 1998	7 juillet 2001
Bush , Kathryn M. Décret 904/97	14 mai 1997	16 juin 1999
Beggs, Darcie L. Décret 2185/97	6 décembre 1997	5 décembre 1998
Erlichman, Louis Décret 1592/98	17 juin 1998	16 décembre 1998
Forbes , William M. Décret 520/98	25 mars 1998	24 mars 2001
Greville, M. Elizabeth Décret 2405/95	8 février 1996	7 février 1999
Martin, Joseph P. Décret 1810/98	8 juillet 1998	7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit) Décret 1591/98	1er juillet 1998	30 juin 2001
Robinson, Judy Décret 905/97	14 mai 1997	13 mai 2000
Stephenson, Joyce Anne Décret 1930/95	4 novembre 1998	3 novembre 2001
Wires, David E. Décret 257/97	February 27, 1997	February 26, 2000

Audiences devant la Commission

[Dans la présente section, le terme «Commission» désigne la Commission des régimes de retraite de l'Ontario]

Régime de retraite des employés syndiqués de Asea Brown Boveri Inc. à London, à Burlington et à St-Jean, numéro d'enregistrement 683433

En juillet 1996, le surintendant des régimes de retraite a publié un avis refusant d'approuver le rapport de liquidation déposé par Asea Brown Boveri Inc. («ABB»), faisant valoir que le rapport de liquidation ne prévoyait pas le versement de prestations «acquises» aux termes de l'article 74 de la LRR. ABB a demandé la tenue d'une audience. Les participants au régime sont membres du TCA. Le syndicat a informé le registrateur qu'il désirait prendre part à l'audience. En septembre 1996, ABB a présenté des modifications au rapport de liquidation et demandé au surintendant de retirer son avis d'intention. Le surintendant et le syndicat ont étudié le rapport révisé et la demande relative à l'avis d'intention. En mai 1997, le surintendant a demandé que l'affaire soit ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire *GenCorp*. En juillet de la même année, l'affaire a été ajournée indéfiniment pour une période maximale d'un an. Une conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 22 janvier 1999.

Régime de retraite non contributif des employés représentés des Centres de distribution de pièces, Chrysler Canada Ltée, numéro d'enregistrement 337808

En novembre 1997, un ancien participant au régime, M. Dwyer, a demandé une audience devant la Commission afin que celle-ci déclare qu'il a droit à une rente différée ou à un paiement forfaitaire en vertu du régime. La demande d'audience a été contestée par Chrysler, TCA-Canada et la section locale 1285 du TCA.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 29 janvier 1998. Une audience sur certaines questions préliminaires s'est tenue le 20 mai 1998. La Commission a rejeté la demande. Les motifs de la décision ont été publiés le 19 août de la même année.

Régime de retraite du clergé du diocèse de Hamilton

En septembre 1996, le surintendant des régimes de retraite a publié un avis ordonnant au diocèse de Hamilton d'enregistrer son régime de retraite conformément au paragraphe 9(2) de la Loi. Le diocèse de Hamilton a demandé une audience. Une conférence préparatoire à l'audience a commencé en mai 1997 et s'est poursuivie en septembre 1997 et le 27 février 1998. L'audience a été fixée aux 13, 14, 15 et 16 octobre 1998. Dans une lettre datée du 26 août 1998, Revenu Canada affirmait que le régime de retraite constituait en partie une convention de retraite (CR) comme le définit le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le surintendant a donc demandé que l'audience soit ajournée indéfiniment pour lui permettre d'étudier l'affaire.

Régime de retraite du TCA/UIT (Canada), numéro d'enregistrement 554717

En mars 1998, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier («SCEP») a demandé en vertu de l'article 89 une audience sur la liquidation partielle du régime proposée. Il a demandé à la Commission : a) d'abroger la résolution des fiduciaires qui prévoit la liquidation partielle du régime; b) d'ordonner aux fiduciaires et à l'administrateur de ne prendre aucune mesure visant l'exécution de la liquidation; c) d'exiger que le régime accepte les cotisations de l'employeur au nom des participants actifs à l'égard du travail effectué après le 31 décembre 1997; d) d'ordonner aux fiduciaires d'envisager le partage de l'actif et du passif du régime de manière équitable entre le régime du TCA/UIT et celui du

syndicat en fonction du nombre de retraités et de participants actifs. L'audience est prévue pour les 22, 23, 24, 25 et 26 février 1999.

Régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., numéro d'enregistrement 520593

En novembre 1996, le surintendant a informé certains anciens participants au régime de retraite de McDonnell Douglas qu'il n'ordonnerait pas la liquidation partielle qu'ils avaient demandée. Le mois suivant, une personne représentant un groupe d'anciens employés de McDonnell Douglas a demandé une audience sur le refus du surintendant de rendre l'ordre précité.

Une conférence préparatoire à l'audience a commencé en juillet 1997 et s'est poursuivie en octobre et en novembre de la même année. Une audience juridictionnelle a eu lieu le 27 mars 1998. Le comité de l'audience a décidé que la Commission a la juridiction nécessaire pour entendre cette affaire en vertu de l'article 89 de la Loi. Les motifs de la décision ont été publiés le 25 mai 1998. Des audiences ont eu lieu les 4, 5, et 6 novembre 1998 et elles se poursuivront les 2, 3, et 4 février 1999.

Régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851

En février 1997, le Syndicat canadien de la fonction publique («SCFP»), sections locales 1144 et 1590, a demandé en vertu de l'article 89 une audience sur les décisions rendues le 13 janvier 1997 par le surintendant au sujet du transfert de l'actif du régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, 302851, aux régimes de retraite du St. Joseph's Health Centre, du Providence Centre et de Morrow Park. Quatre des huit ordres demandés visaient à interdire les transferts de l'actif. Les quatre autres demandaient : (a) des déclarations que le régime et les nouveaux régimes constituent un régime de retraite interentreprises conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, et (b) des ordres exigeant que le régime de retraite soit administré par un conseil de fiduciaires dont au moins la moitié est constituée de représentants des participants.

Une conférence préparatoire à l'audience a été tenue en juillet 1997. Elle a été suivie en janvier 1998 d'une audience sur les questions de juridiction. Le comité de l'audience a décidé que la Commission a la juridiction nécessaire pour tenir une audience afin de déterminer si le régime de retraite est un régime interentreprises. Tous les membres du comité ont entendu la motion en divulgation le 27 juillet 1998. L'audience s'est déroulée les 27 et 28 octobre et 17 novembre 1998.

Régime d'assurance et de retraite de Ontario Hydro, numéro d'enregistrement 352377

En octobre 1997, Ontario Hydro a présenté une demande à la Cour de l'Ontario (Division générale) afin de faire déclarer qu'il était permis d'utiliser une méthode de double évaluation en vertu de la LRR et de la Loi sur la Société de l'électricité. En décembre 1997, le Power Workers Union a demandé à la Commission de rendre un ordre en vertu de l'article 88 de la LRR exigeant que l'administrateur du régime cesse d'utiliser cette méthode et présente un nouveau rapport.

Le Power Workers Union et la Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees, les deux intimés dans la demande, ont présenté une requête à la Cour afin qu'elle rejette ou suspende la demande, faisant valoir qu'elle était prématurée et que la Commission des régimes de retraite était l'organisme d'arbitrage compétent pour rendre une décision dans cette affaire. La Commission a été autorisée à participer à cette requête à titre d'intervenant désintéressé.

La requête d'intervention a été entendue le 2 février 1998, et celle sur le caractère prématuré de la demande a été entendue les 2 et 3 février 1998. La Cour a rejeté la demande de Ontario Hydro le 6 mai 1998.

Dans une lettre datée du 22 juin 1998, le Power Workers Union a retiré sa requête dans laquelle il demandait à la Commission d'intervenir dans cette affaire.

Le 29 juin 1998, la Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees a demandé que la Commission poursuive cette affaire. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 21 octobre 1998.

Dans une autre affaire, un ancien participant au régime d'assurance et de retraite de Ontario Hydro, M. Simon, a demandé en mars 1998 une audience en vertu de l'article 89 de la LRR relativement au refus du surintendant des régimes de retraite de publier un avis d'intention conformément à l'article 87 de la Loi. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 16 septembre 1998.

Régime de retraite des employés de Zurich Canadian Holdings Limited, numéro d'enregistrement 0319517

En août 1996, un ancien participant a demandé une audience parce que le surintendant avait refusé de rendre un ordre de liquidation partielle du régime de retraite. Il soutient qu'une liquidation partielle devrait être décrétée puisqu'un nombre important de participants ont perdu leur emploi chez Zurich Canada à la suite de la restructuration de l'entreprise. À la conférence préparatoire à l'audience de janvier 1997, on a décidé que l'audience serait tenue en deux phases. L'audience est prévue pour novembre 1998 et mars 1999. Dans une lettre datée du 30 septembre 1998, le requérant a retiré sa demande dans cette affaire.

Régime de retraite des employés des cimetières catholiques de l'archidiocèse de Toronto, numéro d'enregistrement 309278

En mars 1997, l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord («l'Union»), section locale 506, a demandé une audience au nom de deux employés saisonniers conformément à l'article 89 de la LRR, à la suite du refus du surintendant de rendre les ordres qu'elle avait demandés. Elle demande au surintendant : 1) d'exiger que l'archidiocèse de Toronto admette les deux travailleurs saisonniers au régime de retraite des employés des cimetières catholiques de l'archidiocèse de Toronto en tenant compte de leurs états de service depuis leur embauche; 2) de déclarer que l'exclusion des employés saisonniers du régime de retraite contrevient au paragraphe 31(3) de la LRR; 3) de déclarer qu'il a enfreint les principes de justice naturelle, la LRR et le Règlement, en omettant de fournir à l'Union et aux employés saisonniers des copies des observations faites par l'archidiocèse de Toronto en réponse à la demande d'ordre de l'Union.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 7 octobre 1998. L'audience se tiendra les 6, 7, 21 et 22 avril 1999.

Décisions de la Commission - Demandes approuvées depuis octobre 1997

[Dans cette section, «Commission» signifie l'ancienne Commission des régimes de retraite de l'Ontario.]

Retrait de l'excédent à la liquidation du régime conformément à l'accord de partage de l'excédent - alinéa 8(1) b) du Règlement 909 (ainsi modifié par le Règl. de l'Ont. 743/91) et paragraphes 78(1) et 79(3) de la Loi

Dans la plupart des décisions présentées ci-dessous, la Commission a consenti au paiement de l'excédent à condition que l'auteur de la demande la convainque

que toutes les prestations, améliorations, y compris celles qui sont prévues en vertu de l'accord de partage, et tout autre paiement auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été versés, achetés ou fournis à la satisfaction de la Commission.

À la réunion tenue le 20 novembre 1997, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés horaires de Powerlite Inc., numéro d'enregistrement 585430

Paiement à Powerlite Inc. (division de Kaufel Group Inc.) de l'excédent du régime de retraite des employés horaires de Powerlite Inc., numéro d'enregistrement 585430, totalisant 346 675 $ au 30 juin 1995, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction de toute dépense engagée au titre du régime de retraite.

(b) Régime de retraite des employés de Playtex Apparel Canada Inc., numéro d'enregistrement 978395

Paiement à Canadelle Inc. de l'excédent du régime de retraite des employés de Playtex Apparel Canada Inc., numéro d'enregistrement 978395, soit 30 % de l'excédent au 26 décembre 1992 (estimé à 172 889 $), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après rajustements au titre des dépenses.

(c) Régime de revenu de retraite des employés canadiens de Pyle-National of Canada Limited, numéro d'enregistrement 901447

Paiement à Pyle-National of Canada Limited de l'excédent du régime de revenu de retraite des employés canadiens de Pyle-National of Canada Limited, numéro d'enregistrement 901447, soit 80 % de l'excédent au 1er juin 1997 (estimé à 1 104 000 $), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après rajustements en cas de différence entre les dépenses prévues et réelles relatives à cette demande.

(d) Régime de retraite des employés horaires de Trailmobile Canada Limited, représentés dans l'unité de négociation par la section 28 du International Molders and Allied Workers Union (régime A-2), numéro d'enregistrement 354985

Paiement à Trailmobile Canada Corp. de l'excédent du régime de retraite des employés horaires de Trailmobile Canada Limited, représentés dans l'unité de négociation par la section 28 du (régime A-2), numéro d'enregistrement 354985, soit 50% de l'excédent au 31 décembre 1996 (estimé à 1000 000 $), plus les revenus de placement jusqu'à la date de paiement et àpres déduction de toute dépense additionnelle engagée pour obtenir un remboursement.

La Commission a souligné qu'elle s'appuyait sur la déclaration de Mme Austin faite dans sa lettre du 12 novembre 1997 selon laquelle on avait communiqué avec le syndicat à plusieurs reprises et que M. Rodd Briggs, un administrateur du syndicat, , avait indiqué que le syndicat était satisfait du taux élevé d'acceptation des participants au régime et qu'il ne désirait pas être mêlé à cette demande.

(e) Régime de retraite des employés de Hedwyn Communications Inc., numéro d'enregistrement 0593541

À la réunion tenue le 31 juillet 1997, la Commission a consenti à la demande de Hedwyn Communications Inc., comme suit :

Paiement à Hedwyn Communications Inc. de l'excédent du régime de retraite des employés de Hedwyn Communications Inc., numéro d'enregistrement 0593541, soit 50 % de l'excédent (estimé à 339 337,50 $ au 1er mars 1990), après les rajustements décrits à la page 2 de la demande.

Le consentement prendra effet uniquement lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que toutes les prestations, améliorations, y compris celles qui sont prévues en vertu de l'accord de partage, et tout autre paiement auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été versés, achetés ou fournis à la satisfaction de la Commission.

À la réunion tenue le 20 novembre 1997, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a étudié la proposition de l'auteur de la demande et autorisé l'administrateur à :

1. constituer à même les éléments d'actif détenus par la Financière Manuvie, qui s'élèvent présentement à environ 814 000 $, une réserve suffisante, selon l'opinion de l'actuaire, pour rétablir les pensions des deux retraités qui avaient été réduites en raison de l'insolvabilité de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie («réserve de rétablissement»);

2. distribuer 50 % du reste des actifs détenus par la Financière Manuvie, moins le montant de la réserve de rétablissement, aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne qui y ont droit comme le décrit la demande;

3. rembourser à l'entreprise le reste des actifs détenus par la Financière Manuvie, moins le montant de la réserve de rétablissement et après la distribution aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne qui y ont droit;

4. à même la réserve, rétablir entièrement les pensions des deux retraités lorsque le liquidateur de La Confédération aura rendu sa décision finale relativement aux montants de leurs pensions;

5. une fois libéré le montant final des actifs de La Confédération, répartir également le reste des actifs nets ainsi que tout solde de la réserve, entre les participants, les anciens participants et toute autre personne qui y ont droit, d'une part, et l'entreprise, d'autre part. (Pour plus de clarté, il est prévu qu'en cas d'insuffisance de fonds dans la réserve pour rétablir les pensions des deux retraités, le montant final des actifs servira à payer ces pensions avant d'être distribué aux parties.)

La Commission a souligné que la Loi sur les régimes de retraite ne permet pas de déroger au versement des prestations exigibles en vertu d'un régime de retraite.

À la réunion tenue le 11 décembre 1997, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés de Rhône-Poulenc Rorer Consumer Inc., 0378695

Paiement à Rhône Poulenc Rorer Canada Inc. de l'excédent du régime de retraite des employés de Rhône-Poulenc Rorer Consumer Inc., numéro d'enregistrement 0378695, soit 50 % de l'excédent (estimé à 926 300 $ au 31 juillet 1995), plus les revenus de placement et après rajustements jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite des employés de Fashion Jewellery Company Limited, 367730

Paiement à Fashion Jewellery Company Limited de l'excédent du régime de retraite des employés de Fashion Jewellery Company Limited, numéro d'enregistrement 367730, soit 100 % de l'excédent (estimé à 15 287,35 $ au 1er mars 1992), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

(c) Régime de retraite de Rénald Malette de Malette Inc., 967786

Paiement à Malette Inc. de l'excédent du régime de retraite de Rénald Malette de Malette Inc., numéro d'enregistrement 967786, soit 100 % de l'excédent (estimé à 140 066 $ au 1er août 1995), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

(d) Régime de retraite des employés de bureau de VME Equipment of Canada Ltd., 389577

Paiement à Volvo Construction Equipment North America Ltd. de l'excédent du régime de retraite des employés de bureau de VME Equipment of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 389577, soit 20 % de l'excédent (estimé à 150 880 $ au 30 juin 1993), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après rajustements selon une part proportionnelle des dépenses.

À la réunion tenue le 22 janvier 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés désignés de Modern Track Machinery Canada Limited, 480749

Paiement à Modern Track Machinery Canada Limited de l'excédent du régime de retraite des employés désignés de Modern Track Machinery Canada Limited, numéro d'enregistrement 480749, soit 50 % de l'excédent (estimé à 7 674 $ au 1er janvier 1987), plus 50 % des revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction de 50 % des frais juridiques et autres frais.

(b) Régime de retraite de Gérald Brousseau de Malette Inc., numéro d'enregistrement 962886

Paiement à Malette Inc. de l'excédent du régime de retraite de Gérald Brousseau de Malette Inc., numéro d'enregistrement 962886, soit 100 % de l'excédent (estimé à 106 719 $ au 1er août 1996), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction des dépenses.

(c) Régime de retraite de Donald Blouin de Malette Inc., numéro d'enregistrement 967729

Paiement à Malette Inc. de l'excédent du régime de retraite de Donald Blouin de Malette Inc., numéro d'enregistrement 967729, soit 100 % de l'excédent (estimé à 29 118 $ au 1er août 1994), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction des frais engagés pour présenter la demande.

(d) Régime de retraite des employés de Patent Scaffolding Co. - Canada Ltd., numéro d'enregistrement 228056

Paiement à Patent Scaffolding Co. - Canada, division de Harsco Canada Limited, de l'excédent du régime de retraite des employés de Patent Scaffolding Co. - Canada, Inc., numéro d'enregistrement 228056, soit 70 % de l'excédent

(estimé à 820 473,50 $ au 31 mars 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

À propos de M. Bok Wong qui reste introuvable en dépit des efforts raisonnables de l'auteur de la demande et de l'avocat représentant tous les autres participants et anciens participants au régime, la Commission accepte la suggestion de l'auteur de la demande voulant que les sommes dues à M. Wong en vertu de l'accord de partage soient versées au demandeur, à titre de fiduciaire de M. Wong, dans un compte portant intérêts jusqu'à ce que l'on trouve M. Wong.

À la réunion tenue le 22 janvier 1998, la Commission a refusé de consentir, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite remanié des employés de Scarborough Tire and Spring Service Ltd., numéro d'enregistrement 0360768

Rejet de la demande de Scarborough Tire and Spring Service Ltd., conformément au paragraphe 78(1) de la Loi et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement 909, que lui soit versé l'excédent du régime de retraite remanié des employés de Scarborough Tire and Spring Service Ltd., numéro d'enregistrement 0360768, soit 100 % de l'excédent (estimé à 6 065,49 $ au 30 juin 1995), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

La Commission n'était pas convaincue que la demande respectait les exigences de la Loi et du Règlement pour les motifs suivants :

1. il n'est pas clair que Scarborough Tire & Spring Service Ltd. peut présenter une demande à titre collectif;
2. l'auteur de la demande n'a pas obtenu le consentement de l'unique participant au régime, ce qui est contraire au sous-alinéa 8(1) b)(ii) du Règlement;
3. l'avis de la demande publié en vertu du paragraphe 78(2) de la Loi n'a pas été présenté au surintendant avant d'être transmis, ce qui est contraire au paragraphe 28(5.1) du Règlement;
4. la demande ne contient pas une copie certifiée conforme de l'avis, ce qui est contraire au paragraphe 28(6) du Règlement;
5. l'avis de la demande publié en vertu du paragraphe 78(2) de la Loi ne mentionne pas toutes les dispositions pertinentes des régimes précédents, ce qui est contraire à l'alinéa 28(5) f) du Règlement;
6. la demande ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 79(3) b) de la Loi qui stipule que «le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite».

À la réunion tenue le 26 février 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés de Rubberset Company (Canada), division de Sherwin-Williams Canada Inc., numéro d'enregistrement 302588

Paiement à Sherwin-Williams Canada Inc. de l'excédent du régime de retraite des employés de Rubberset Company (Canada), division de Sherwin-Williams Canada Inc., représentés par la section 9213 des Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 302588,

soit 50 % de l'excédent après paiement de tous les frais (estimé à 379 848 $ au 31 décembre 1995), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction de toutes les dépenses relatives au régime.

(b) Régime de retraite des employés de Victory Insurance Management Canada Limited, numéro d'enregistrement 403790

Paiement à NRG Victory Canada Management Limited de l'excédent du régime de retraite des employés de Victory Insurance Management Canada Limited, numéro d'enregistrement 403790, soit 50 % de l'excédent (estimé à 89 945 $ au 30 juin 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

À la réunion tenue le 26 mars 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés de XTEC Canada Ltd., numéro d'enregistrement 564013

Paiement à XTEC Canada Ltd. de l'excédent du régime de retraite des employés de XTEC Canada Ltd., numéro d'enregistrement 564013, soit 50 % de l'excédent (estimé à 832 994 $ au 30 septembre 1997) après rajustement au titre des revenus de placement et des dépenses réelles afférentes à la liquidation du régime de retraite.

À la réunion tenue le 30 avril 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des actionnaires importants de N.V. Freeman & Sons Limited, numéro d'enregistrement 409425

Paiement à N.V. Freeman & Sons Limited de l'excédent du régime de retraite des actionnaires importants de N.V. Freeman & Sons Limited, numéro d'enregistrement 409425, totalisant 94 722 $ au 31 décembre 1992, plus les revenus de placement (moins les frais du règlement final) jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite des employés salariés de Canada Alloy Castings Ltd., numéro d'enregistrement 260158

Paiement à Canada Alloy Castings Ltd. de l'excédent du régime de retraite des employés salariés de Canada Alloy Castings Ltd., numéro d'enregistrement 260158, soit 60 % de l'excédent (estimé à 487 912 $ au 27 juillet 1996), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction des frais relatifs à la liquidation du régime de retraite.

(c) Programme de retraite des employés salariés de VME Equipment of Canada Ltd. à St. Thomas (Ontario), numéro d'enregistrement 354589

Paiement à Volvo Construction Equipment North America Ltd. de l'excédent du programme de retraite des employés salariés de VME Equipment of Canada Ltd. à St. Thomas (Ontario), numéro d'enregistrement 354589, soit 20 % de l'excédent (estimé à 467 443,00 $ au 30 juin 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après rajustements selon une part proportionnelle des dépenses.

(d) Régime de retraite de Unisys Canada Inc., numéro d'enregistrement 354670

Sous réserve de certaines conditions, paiement de l'excédent à Unisys Canada Inc., soit la part de l'entreprise de l'excédent net telle qu'elle a été déterminée dans la demande (estimée à 43 861 000 $ au 15 décembre 1997). À cette date, l'excédent net était estimé à 70 122 000 $ dans la demande.

Unisys a demandé que sa part de l'excédent net lui soit versée en trois étapes : premièrement, un versement initial de 21 000 000 $; deuxièmement, des versements mensuels subséquents équivalant à 90 % de la part de 50 % de l'entreprise et, troisièmement, un versement final de la part restante.

Le consentement de la Commission comptait deux volets : l'un portait sur le versement initial et les versements mensuels subséquents et l'autre, sur le versement final. Le consentement à ces deux égards ne prendra effet qu'à certaines conditions.

Le premier volet du consentement de la Commission à l'égard du versement initial et des paiements mensuels subséquents prendra effet seulement lorsque Unisys aura fourni, à la satisfaction de la Commission, les documents dûment signés à peu près semblables, quant à leur forme et à leur contenu, à ceux qui ont été joints à la demande et qui sont énumérés dans l'annexe du présent procès-verbal.

Le deuxième volet du consentement de la Commission au sujet du versement final prendra effet uniquement lorsque Unisys aura démontré à la satisfaction de la Commission que la part de l'excédent qui revient aux participants et qui est définie dans la demande a été versée ou fournie d'une quelconque manière.

(e) Régime de retraite consolidé des employés des sociétés canadiennes affiliées à BTR Canada Holdings, Inc., numéro d'enregistrement 559716

Paiement à Not HK Canada Inc. de l'excédent du régime de retraite consolidé des employés des sociétés canadiennes affiliées à BTR Canada Holdings, Inc., numéro d'enregistrement 559716, soit 50 % de l'excédent (estimé à 280 000 $ au 4 novembre 1994), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction des dépenses.

À la réunion tenue le 28 mai 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite de Scott's Hospitality Inc. pour Geoff P. Davies, numéro d'enregistrement 978957

Paiement à Laidlaw Inc. de l'excédent du régime de retraite de Scott's Hospitality Inc. pour Geoff P. Davies, numéro d'enregistrement 978957, soit 91,031 % de l'excédent (estimé à 379 537,71 $ au 31 décembre 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après rajustements pour les dépenses relatives à la liquidation et à la demande de remboursement.

(b) Régime de retraite de base de Procter & Gamble Inc., numéro d'enregistrement 681163

Paiement à Procter & Gamble Inc. de l'excédent du régime de retraite de base de Procter & Gamble Inc., numéro d'enregistrement 681163, totalisant environ 3 963 000 $ au 31 décembre 1996, plus les revenus de placement et après déduction des frais et des dépenses et tout rajustement à la suite des souscriptions de rentes jusqu'à la date du paiement.

À la réunion tenue le 25 juin 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés du groupe «A» de Sherman Sand & Gravel Limited, numéro d'enregistrement 907832

Paiement à Sherman Sand & Gravel Limited de l'excédent du régime de retraite des employés du groupe «A» de Sherman Sand & Gravel, numéro d'enregistrement 907832, soit 100 % de l'excédent (estimé à 333 247,52 $ au 30 novembre 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite des employés de William Knell and Company Limited, numéro d'enregistrement 265728

Paiement à William Knell and Company Limited de l'excédent du régime de retraite des employés de William Knell and Company Limited, numéro d'enregistrement 265728, soit 100 % de l'excédent (estimé à 84 393 $ au 1er juillet 1996), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

(c) Régime de retraite des employés horaires de Waterbury Farrel Technologies Ltd. (anciennement Wean Canada Ltd.), numéro d'enregistrement 315259

Paiement à Anker-Holth Limited de l'excédent du régime de retraite des employés horaires de Waterbury Farrel Technologies Ltd. (anciennement Wean Canada Ltd.), numéro d'enregistrement 315259, soit 50 % de l'excédent (estimé à 247 544 $ au 30 novembre 1995), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

À la réunion tenue le 28 juillet 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'alinéa 8(1) b) du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés canadiens de Sun Alliance, numéro d'enregistrement 328310

Paiement à Royal Sun Alliance Insurance Company of Canada de l'excédent du régime de retraite des employés canadiens de Sun Alliance, soit 50 % de l'excédent (estimé à 1 352 600 $ au 30 juin 1994), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite des employés de l'unité de négociation de l'entrepôt de Camions Western Star Inc. à Toronto, numéro d'enregistrement 587063

Paiement à Camions Western Star Inc. de l'excédent du régime de retraite des employés de l'unité de négociation de l'entrepôt de Camions Western Star Inc. à Toronto, numéro d'enregistrement 587063, soit 50 % de l'excédent (estimé à 748 437 $ au 1er juin 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, après rajustement des dépenses.

(c) Régime de retraite des Soeurs de la Charité d'Ottawa, numéro d'enregistrement 360362

Paiement aux Soeurs de la Charité d'Ottawa de l'excédent du régime de retraite des Soeurs de la Charité d'Ottawa, numéro d'enregistrement 360362, soit 100 % de l'excédent (estimé à 14 082 980 $ au 31 décembre 1997), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

Lors de sa réunion du 24 septembre 1998, la Commission a consenti, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, au paiement de l'excédent prélevé sur les régimes de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

(a) Régime de retraite des employés de Welded Tube of Canada Limited, numéro d'enregistrement 974675

Le paiement à Welded Tube of Canada Limited d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de Welded Tube of Canada Limited, enregistré sous le numéro 974675, équivalant à la totalité de l'excédent du régime (437 390 $ au 31 décembre 1995), ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite des dépenses associées à la présentation de la demande.

(b) Régime de retraite de la haute direction de Terjess Holdings Inc., numéro d'enregistrement 984492

Le paiement à Terjess Holdings Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite de la haute direction de Terjess Holdings Inc., enregistré sous le numéro 984492, représentant 68 347 $ au 1er mai 1997, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite de l'intérêt payé relativement au versement final des prestations à la suite de la liquidation et des dépenses associées à la présentation de la demande.

(c) Régime de retraite de la haute direction de Risdon Cosmetic Containers Inc., numéro d'enregistrement 463984

Le paiement à Risdon \ AMS (Canada) Inc. d'un excedent prélevé sur le régime de retraite de la haute direction de Risdon Cosmetic Containers Inc., enregistré sous le numéro 463984, représentant 37 169 $ au 1er décembre 1988, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement.

(d) Régime de retraite des employés de Brant Dairy Company, Limited, numéro d'enregistrement 407841

Le paiement à Natrel Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de Brant Dairy Company, Limited, enregistré sous le numéro 407841, représentant 323 309 $ au 31 décembre 1994, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement et de tout montant rajusté en fonction des dépenses.

(e) Régime de retraite de Raymond Malette de Malette Inc., numéro d'enregistrement 0967745

Le paiement à Malette Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite de Raymond Malette de Malette Inc., enregistré sous le numéro 0967745, représentant 95 196 $ au 30 septembre 1996, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite des dépenses.

(f) Régime de retraite de Réjean Malette de Malette Inc., numéro d'enregistrement 0967778

Le paiement à Malette Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite de Réjean Malette de Malette Inc., enregistré sous le numéro 0967778, représentant 26 440 $ au 30 septembre 1996, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite des dépenses.

(g) Régime de retraite de Réal Malette de Malette Inc., numéro d'enregistrement 0967737

Le paiement à Malette Inc. d'un excédent prélevé sur le régime de retraite de Réal Malette de Malette Inc., enregistré sous le numéro 0967737, représentant 105 142 $ au 1er décembre 1996, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite des dépenses.

(h) Régime de retraite de Plessey Canada (1987) Limited, numéro d'enregistrement 940312

Le paiement à Plessey Canada (1987) Limited d'un excédent prélevé sur le régime de retraite de Plessey Canada (1987) Limited, enregistré sous le numéro 940312, représentant 385 074 $ au 30 juin 1997, rajusté en fonction des revenus de placement ou des pertes et dépenses.

Le paiement à Plessey Canada (1987) Limited de 50 % de tout actif éventuel du régime obtenu du liquidateur de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie, le reste devant être distribué aux employés de la même façon que les autres sommes excédentaires.

(i) Régime de retraite de la haute direction de E. & E. Seegmiller Limited and Associated Company, numéro d'enregistrement 992503

Le paiement à E. & E. Seegmiller Limited and Associated Company d'un excédent prélevé sur le régime de retraite de la haute direction de E. & E. Seegmiller Limited and Associated Company, enregistré sous le numéro 992503, représentant 163 632 $ au 30 avril 1996, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement, en tenant compte de tout rajustement en fonction des dépenses.

Demandes présentées en vertu de l'article 8 du Règlement et du paragraphe 78(1) de la LRR Demande de dépôt au tribunal du consentement de la Commission au retrait de l'excédent à la liquidation du régime

À la réunion tenue le 20 novembre 1997, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et au paragraphe 8(2) du Règlement, à déposer au tribunal le consentement au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés salariés de Bull Moose Tube Limited, 221887

Paiement au demandeur, Bull Moose Tube Limited, de l'excédent du régime de retraite des employés salariés de Bull Moose Tube Limited, numéro d'enregistrement 221887, totalisant 90 000,00 $.

À la réunion tenue le 11 décembre 1997, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et au paragraphe 8(2) du Règlement, à déposer au tribunal le consentement au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés horaires syndiqués de Ivaco Inc. de sa division Lundy Steel à Dunnville (Ontario), 548073

Paiement au demandeur, Ivaco Inc., de l'excédent du régime de retraite des employés horaires syndiqués de Ivaco Inc. de sa division Lundy Steel à Dunnville (Ontario), numéro d'enregistrement 548073, totalisant 245 966 $ au 30 juin 1989, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction des dépenses autorisées en vertu de l'ordre du tribunal.

À la réunion tenue le 22 janvier 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et au paragraphe 8(2) du Règlement, à déposer au tribunal le consentement au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de revenu de retraite des employés syndiqués de International Tools (1973) Limited, numéro d'enregistrement 379859

Paiement au demandeur, Ventra Group Inc., de l'excédent du régime de revenu de retraite des employés syndiqués de International Tools (1973) Limited, numéro d'enregistrement 379859, totalisant 114 643 $ au 11 septembre 1987, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction de toute dépense engagée au titre des services professionnels relativement à la liquidation.

À la réunion tenue le 26 mars 1998, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et au paragraphe 8(2) du Règlement, à déposer au tribunal le consentement au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés salariés de Dorr-Oliver Limited (textes A et B), numéro d'enregistrement 341495

Paiement au demandeur, QIT-Fer et Titane Inc., de l'excédent du régime de retraite des employés salariés de Dorr-Oliver Limited (textes A et B), numéro d'enregistrement 341495, soit 66,66 % de l'excédent (estimé à 3 459 700 $ au 1er mai 1987), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction de 66,66 % des frais juridiques payables à même l'excédent comme le prévoit l'ordonnance rendue par Monsieur le juge Cameron le 9 janvier 1997 et de 66,66 % des frais et dépenses raisonnables afférents à l'administration continue et à la liquidation du régime.

(b) Régime de retraite des employés horaires de Dorr-Oliver Limited, numéro d'enregistrement 3924155

Paiement au demandeur, QIT-Fer et Titane Inc., de l'excédent du régime de retraite des employés horaires de Dorr-Oliver Limited, numéro d'enregistrement 392415, soit 66,66 % de l'excédent (estimé à 620 100 $ au 1er mai 1987), plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction de 66,66 % des frais juridiques payables à même l'excédent en vertu de l'ordonnance rendue par Monsieur le juge Cameron le 9 janvier 1997 et de 66,66 % des frais et dépenses raisonnables afférents à l'administration continue et à la liquidation du régime.

(c) Régime de retraite des agents canadiens de La Great-West, Compagnie d'Assurance-Vie, numéro d'enregistrement 355271

Paiement au demandeur, La Great-West, Compagnie d'Assurance-Vie, de l'excédent du régime de retraite des agents canadiens de La Great-West, Compagnie d'Assurance-Vie, numéro d'enregistrement 355271, estimé à 1 972 979 $ au 31 décembre 1985, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement et après déduction i) des frais et dépenses juridiques engagés par le demandeur relativement à cette demande et ii) de tous les autres frais et dépenses afférents à l'administration continue et à la liquidation du régime.

Comme l'exige la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, le paiement de l'excédent pour ce qui concerne les participants québécois anciens et actuels sera déterminé en arbitrage. L'excédent attribuable aux participants québécois anciens et actuels était estimé à 331 800 $ au 31 mars 1997.

Lors de sa réunion du 24 septembre 1998, la Commission a consenti, aux termes du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* et du paragraphe 8 (2) du Règlement 909, que soit déposé devant les tribunaux un consentement au paiement d'un excédent prélevé sur un régime de retraite ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit:

(a) Régime de retraite des employés de Contractors Machinery & Equipment et Grove Industrial Products, Divisions de Kidde Canada Limited, numéro d'enregistrement 243907

Le paiement à l'auteur de la demande, 833610 Ontario Inc., d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de Contractors Machinery & Equipment et Grove Industrial Products, Divisions de Kidde Canada Limited, enregistré sous le numéro 243907, équivalant à 92,4 % de l'excédent (évalué au total à 4 094 451 $ au 30 septembre 1997), ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite de toute réduction résultant de la liquidation de l'actif qui est en possession de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie.

Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec, le paiement d'un excédent à des participants et d'anciens participants du Québec sera déterminé par arbitrage. Le montant qui sera assujetti à l'arbitrage est évalué à 313 032 $ au 30 septembre 1997, soit 7,6 % de l'excédent.

Demandes présentées en vertu du paragraphe 78(1) de la LRR et de l'article 10 du Règlement - Demande de consentement de la Commission relativement au retrait de l'excédent d'un régime qui continue d'exister

À la réunion tenue le 11 décembre 1997, la Commission a consenti, conformément au paragraphe 78(1) de la LRR et à l'article 10 du Règlement, au paiement de l'excédent du régime, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme suit :

a) Régime de rentes de retraite III de Eaton, 1037035

Paiement à la Compagnie T. Eaton limitée («Eaton») de l'excédent du régime de rentes de retraite III, soit la part de l'excédent de la compagnie telle qu'elle a été déterminée dans la demande. La part totale de la compagnie était estimée dans la demande à environ 26 605 000 $ au 1er novembre 1997.

Eaton avait demandé que sa part de l'excédent lui soit versée en deux étapes : premièrement, un versement initial de la part de la compagnie telle qu'elle a été déterminée dans la demande (estimée dans l'attestation à 23 300 000 $ au 8 décembre 1997) et, deuxièmement, un versement subséquent de la part restante.

Le consentement de la Commission comptait deux volets : l'un portait sur le versement initial et l'autre, sur le versement subséquent. Le consentement à ces deux égards ne prendra effet qu'à certaines conditions.

Le premier volet du consentement de la Commission à l'égard du versement initial prendra effet seulement lorsque Eaton aura fourni, à la satisfaction de la Commission, les documents dûment signés à peu près semblables, quant à leur forme et à leur contenu, à ceux qui ont été joints

à la demande et qui sont énumérés dans l'annexe du présent procèsverbal.

Le second volet du consentement de la Commission au sujet du versement subséquent prendra effet uniquement lorsque Eaton aura démontré à la satisfaction de la Commission que la part de l'excédent qui revient aux participants telle qu'elle a été définie dans la demande a été versée ou fournie d'une quelconque manière.

(b) Régime de retraite de la Compagnie T . Eaton limitée pour C. Reginald Hunter, 1031780

Paiement à la Compagnie T. Eaton limitée («Eaton») de l'excédent du régime de retraite de la Compagnie T. Eaton limitée pour C. Reginald Hunter, soit le montant du retrait de l'excédent en cours déterminé dans la demande. Le montant total du retrait était estimé à environ 1 456 000 $ au 30 septembre 1997.

Eaton a demandé que le montant du retrait de l'excédent en cours lui soit versé en deux étapes : premièrement, un versement initial, appelé dans la demande «montant du retrait de décembre», qui est estimé dans l'attestation à 1 400 000 $ et, deuxièmement, le versement du montant restant (appelé «montant du retrait de février» dans la demande).

Le consentement de la Commission comptait deux volets : l'un portait sur le versement du montant du retrait du mois de décembre et l'autre, sur le versement du montant du mois de février.

(c) Régime de retraite de la Compagnie T. Eaton limité pour Roy Evans, 1031798

Paiement à la Compagnie T. Eaton limitée («Eaton») de l'excédent du régime de retraite de la Compagnie T. Eaton limitée pour Roy Evans, soit le montant du retrait de l'excédent en cours déterminé dans la demande. Le montant total du retrait était estimé à environ 1 460 000 $ au 30 septembre 1997.

Eaton a demandé que le montant du retrait de l'excédent en cours lui soit versé en deux étapes : premièrement, un versement initial, appelé dans la demande «montant du retrait de décembre», qui est estimé dans l'attestation à 1 410 000 $ et, deuxièmement, le versement du montant restant (appelé dans la demande «montant du retrait de février»).

Le consentement de la Commission comptait deux volets : l'un portait sur le versement du montant du retrait du mois de décembre et l'autre, sur le versement du montant du mois de février.

(d) Régime de retraite de la Compagnie T . Eaton limitée pour R.A. Hubert, 1029321

Paiement à la Compagnie T. Eaton limitée («Eaton») de l'excédent du régime de retraite de la Compagnie T. Eaton limitée pour R.A. Hubert, soit le montant du retrait de l'excédent en cours déterminé dans la demande. Le montant total du retrait était estimé dans la demande à environ 1 105 000 $ au 30 septembre 1997.

Eaton a demandé que le montant du retrait de l'excédent en cours lui soit versé en deux étapes : premièrement, un versement initial, appelé dans la demande «montant du retrait de décembre», qui est estimé dans l'attestation à 1 050 000 $ et, deuxièmement, le versement du montant restant (appelé «montant du retrait de février» dans la demande).

Le consentement de la Commission comptait deux volets : l'un portait sur le versement du montant du retrait du mois de décembre et l'autre, sur le versement du montant du mois de février.

(e) Régime de retraite de la Compagnie T. Eaton limitée pour Rex P. Prangley, 1031806

Paiement à la Compagnie T. Eaton limitée («Eaton») de l'excédent du régime de retraite de la Compagnie T. Eaton limitée pour Rex P. Prangley, soit le montant du retrait de l'excédent en cours déterminé dans la demande. Le montant total du retrait était estimé dans la demande à environ 938 000 $ au 30 septembre 1997.

Eaton a demandé que le montant du retrait de l'excédent en cours lui soit versé en deux étapes : premièrement, un versement initial, appelé dans la demande «montant du retrait de décembre», qui est estimé dans l'attestation à 890 000 $ et, deuxièmement, le versement du montant restant (appelé «montant du retrait de février» dans la demande).

Le consentement de la Commission comptait deux volets : l'un portait sur le versement du montant du retrait du mois de décembre et l'autre, sur le versement du montant du mois de février.

Demandes approuvées en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR - Remboursement des cotisations versées par les participants

À la réunion tenue le 11 décembre 1997, la Commission a consenti, conformément aux paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, au remboursement des cotisations obligatoires des participants, comme suit :

(a) Régime de revenu de retraite des employés salariés de Cabot Canada Ltd., numéro d'enregistrement 213231

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de revenu de retraite des employes salaries de Cabot Canada Ltd., numéro d'enregistrement 213231, totalisant 51 994.46 $ au 1er juin 1997, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite remanié du personnel enseignant du Royal Conservatory of Music de Toronto, numéro d'enregistrement 686170

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite remanié du personnel enseignant du Royal Conservatory o f Music de Toronto, numéro d'enregistrement 686170, totalisant 782 913,61 $ au 31 décembre 1995, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

À la réunion du 11 décembre 1997, la Commission a refusé le remboursement des cotisations obligatoires des participants en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés de Canada Colors and Chemicals Limited, numéro d'enregistrement 233080

Rejet de la demande de remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite des employés de Canada Colors and Chemicals Limited, numéro d'enregistrement 233080, totalisant 119 161.39 $ au 1er mai 1997, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

La raison de cette décision est la suivante :

Comme le remboursement demandé des cotisations des participants ne s'applique qu'au président de l'entreprise, la demande ne prévoit pas un traitement équitable de tous les participants. Par conséquent, la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire et refusé son consentement à la demande puisque celle ci n'aurait bénéficié qu'à un seul participant.

À la réunion tenue le 22 janvier 1998, la Commission a consenti au remboursement des cotisations obligatoires des participants en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés salariés non syndiqués des Aliments Ault limitée, numéro d'enregistrement 907295

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite des employés salariés non syndiqués des Aliments Ault limitée, numéro d'enregistrement 907295, totalisant 71 803 $ au 1er mars 1997, plus les revenus de placement jusqu'à la date du paiement, comme l'indique la lettre de M. Aubin en date du 8 janvier 1998.

À la réunion tenue le 26 février 1998, la Commission a consenti au remboursement des cotisations obligatoires des participants en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, comme suit :

(a) Régime de retraite des employes de Raytheon Canada Limited, numéro d'enregistrement 297275

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite des employés de Raytheon Canada Limited, numéro d'enregistrement 297275, totalisant 1 777 118,38 $ au 30 septembre 1997, plus les intérêts crédités au taux annuel de 5,33 % jusqu'à la date du paiement.

À la réunion tenue le 26 mars 1998, la Commission a consenti au remboursement des cotisations obligatoires des participants en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés de Canada Colors and Chemicals Limited, numéro d'enregistrement 233080

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite des employés de Canada Colors and Chemicals Limited, numéro d'enregistrement 233080, totalisant 119 161,39 $ au 1er mai 1997, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du paiement.

À la réunion tenue le 30 avril 1998, la Commission a consenti au remboursement des cotisations obligatoires des participants en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés salariés de Parkdale International Limited, numéro d'enregistrement 425801

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite des employés salariés de Parkdale International Limited, numéro d'enregistrement 425801, totalisant 86 000 $ au 1er janvier 1997, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite fin de carrière de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 597252

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite fin de carrière de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 597252, totalisant 88 300 $ au 1er juillet 1997, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du paiement.

À la réunion tenue le 25 juin 1998, la Commission a consenti au remboursement des cotisations obligatoires des participants en vertu des paragraphes 63(7) et (8) de la LRR, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, numéro d'enregistrement 293597

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite des employés de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, numéro d'enregistrement 293597, totalisant 844 561 $ au 1er janvier 1997, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du paiement.

(b) Régime de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 208777

Compte tenu des circonstances de cette affaire et des observations écrites présentées par l'auteur de la demande et le surintendant des régimes de retraite, c'est-à-dire :

Observations du surintendant des régimes de retraite
Recueil de jurisprudence du surintendant des régimes de retraite
Réponse de la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario
Jurisprudence invoquée par la Commission du de retraite des fonctionnaires de l'Ontario
Réponse du surintendant des régimes de retraite

Remboursement des cotisations versées par les participants au régime de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 208777, totalisant 102 506,69 $ au 31 décembre 1997, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du paiement.

Lors de sa réunion du 24 septembre 1998, la Commission a consenti, conformément aux paragraphes 63 (7) et (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, au remboursement de cotisations à des participants selon ce qui suit :

(a) Régime de retraite modifié des employés de Canadian Hair Cloth Co. Limited, numéro d'enregistrement 213033

Le remboursement de cotisations aux participants au régime de retraite modifié des employés de Canadian Hair Cloth Co. Limited, enregistré sous le numéro 213033, représentant 398 248,73 $ au 1er décembre 1996, ainsi que de l'intérêt couru à la date du paiement.

Demandes approuvées en vertu de l'article 105 et du paragraphe 78(4) de la LRR Prorogation du délai et remboursement des versements excédentaires

À la réunion tenue le 11 décembre 1997, la Commission a consenti au remboursement des versements excédentaires, comme suit :

(a) Hospitals of Ontario Pension Plan, 0346007

À la lumière des observations de M. Ron Laffin du HOOPP dans les lettres en date du 20 octobre 1997 et du 5 novembre 1997 accompagnant la demande selon lesquelles des versements excédentaires auraient été effectués, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a consenti :

1. conformément à l'article 105 de la Loi, à la prorogation du délai relativement au dépôt de la demande prévu au paragraphe 78(4) de la Loi;

2. conformément au paragraphe 78(4) de la Loi, au remboursement de la somme de 50,83 $ à Lennox Addington Community Mental

Health Centre, employeur participant au Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 0346007, montant qui représente le versement excédentaire effectué en 1996;

3. conformément au paragraphe 78(4) de la Loi, au remboursement de la somme de 1 118,39 $ au Beechgrove Children's Centre, employeur participant au Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 0346007, montant qui représente le versement excédentaire effectué en 1996.

À la réunion tenue le 26 mars 1998, la Commission a consenti au remboursement du versement excédentaire, comme suit :

(a) Régime de retraite des employés du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 339861

(a) conformément à l'article 105 de la Loi, prorogation du délai relativement au dépôt de la demande prévu au paragraphe 78(4) de la Loi;

(b) conformément au paragraphe 78(4) de la Loi, remboursement au demandeur à même le régime de retraite des employés du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 339861, de la somme de 116 492,24 $ qui représente le paiement excédentaire que l'employeur a versé au régime en février 1997.

Fonds de garantie des prestations de retraite («FGPR»)

Avis d'intention de faire une déclaration

Le 22 janvier 1998, la Commission a publié, conformément au paragraphe 90(1) de la LRR, un avis d'intention de déclarer que le FGPR s'applique au régime de retraite suivant en vertu du paragraphe 83(1) de la LRR :

(a) Régime de retraite des employés salariés de Union Drawn Steel Company Limited admissibles à compter du 15 décembre 1955, numéro d'enregistrement 312124

Le 30 avril 1998, la Commission a publié, conformément au paragraphe 90(1) de la LRR, un avis d'intention de déclarer que le FGPR s'applique au régime de retraite suivant en vertu du paragraphe 83(1) de la LRR :

(a) Régime de retraite des employés salariés de Union Drawn Steel Company Limited admissibles à compter du 15 décembre 1955, numéro d'enregistrement 312124

Déclaration que le FGPR s'applique aux régimes de retraite

Le 26 février 1998, la Commission, conformément au paragraphe 90(1) de la LRR, a publié une déclaration que le FGPR s'applique au régime de retraite suivant :

(a) Régime de retraite des employés désignés de Saracini Investments Limited, 529339

Le 25 juin 1998, la Commission, conformément au paragraphe 90(1) de la LRR, a publié une déclaration que le FGPR s'applique au régime de retraite suivant :

(a) Régime de retraite des employés salariés admissibles de Union Drawn Steel Company Limited en vigueur au 15 décembre 1955, 312124

Attributions, paragraphe 34(7) du Règlement 909 de la LRR

Le 11 décembre 1997, la Commission, conformément au paragraphe 34(7) du Règlement 909 de la LRR, a autorisé le prélèvement sur le FGPR (voir ci-dessous) et le versement d'une somme au régime suivant afin de fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme qui n'est pas nécessaire au paiement de ces prestations doit être remboursée au FGPR.

(a) Régime de retraite des employés salariés de Carpita Corporation et de ses filiales et autres sociétés affiliées, 0598425

Attribuer et verser au régime une somme ne dépassant pas 310 701,53 $ afin de fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement.

Le 26 février 1998, la Commission, conformément au paragraphe 34(7) du Règlement 909 de la LRR, a autorisé le prélèvement sur le FGPR (voir ci-dessous) et le versement d'une somme au régime suivant afin de fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme qui n'est pas nécessaire au paiement de ces prestations doit être remboursée au FGPR.

(a) Régime de retraite des employés désignés de Saracini Investments Limited, 529339

Attribuer et verser la somme de 39 293,84 $ afin de financer provisoirement le régime de retraite, comme suit :

(a) 8 302,58 $, soit 638,86 $ par mois au titre de la pension mensuelle en cours pour la période allant du 1er décembre 1997 au 31 décembre 1998;

(b) un montant forfaitaire de 7 025,26 $, soit la pension rétroactive pour la période du 1er janvier 1997 au 31 novembre 1997;

(c) frais d'administration de la liquidation de 23 966,00 $, comme suit :

Administrateur	17 700 $
Fiduciaire	1 266 $
Actuaire	5 000 $

Le 25 juin 1998, la Commission, conformément au paragraphe 34(7) du Règlement 909 de la LRR, a autorisé le prélèvement sur le FGPR (voir ci-dessous) et le versement d'une somme au régime suivant afin de fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme qui n'est pas nécessaire au paiement de ces prestations doit être remboursée au FGPR.

(a) Régime de retraite des employés salariés admissibles de Union Drawn Steel Company Limited en vigueur au 15 décembre 1955, numéro d'enregistrement 312124

Attribuer et verser au régime une somme ne dépassant pas 928 568 $ afin de fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement.

Décisions motivées de la Commission

NUMÉRO D'INDEX	XDEC-37
RÉGIME	Régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada. (Enr. nº 302851)
DATE DE LA DÉCISION MODIFIÉE	Le 13 mai 1998
MODIFICATION PUBLIÉE DANS	Telix, le 13 mai 1998

Dans l'affaire de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «loi»);

et dans l'affaire de la décision du surintendant des régimes de retraite de l'Ontario en date du 13 janvier 1997 relativement au transfert de l'actif du régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 (le «régime de retraite») aux régimes de retraite du St. Joseph's Health Centre, du Providence Centre et de Morrow Park (les «nouveaux régimes»);

et dans l'affaire de la tenue d'une audience conformément au paragraphe 89(8) de la loi.

Entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTIONS LOCALES
Nos 1144 et 1590
Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES RÉGIMES
DE RETRAITE LES SOEURS DE SAINT-JOSEPH
DU DIOCÈSE DE TORONTO DANS LE
HAUT-CANADA, L'HÔPITAL ST. MICHAEL'S,
le ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE
et le PROVIDENCE CENTRE
Intimés

Devant

C.S. (Kit) Moore, président
M. Elizabeth Greville, membre
David E. Wires, membre

Comparants

Pour le requérant :
M. M. Zigler
M. R. Tomassini

Pour le surintendant des régimes de retraite :
Mme D. McPhail
Mme L. McDonald

Pour les intimés :
M. M. Freiman
M. G. Winfield
M. J. Buhlman
Mme F. Kristjanson
M. J. Leon
Mme A. Finn

Date de l'audience

27 janvier 1998
Toronto, Ontario

Décision modifiée publiée le

13 mai 1998
Toronto, Ontario

Motifs de la décision

Nature de la demande

Le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario (le «surintendant») a refusé d'accorder les mesures de redressement demandées par les sections locales nos 1144 et 1590 du Syndicat canadien de la fonction publique («SCFP»), notamment la requête du SCFP demandant au surintendant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87(1) de la loi précisant que le régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 (le «régime de retraite») et ses successeurs constituent un régime interentreprises. Dans une lettre écrite au surintendant et à d'autres parties intéressées, le SCFP a fait savoir qu'il avait l'intention de faire appel de certaines décisions du surintendant. Par la suite, une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la loi a été soumise à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission»).

À la suite d'une première conférence préparatoire à l'audience et d'une conférence téléphonique à laquelle participaient toutes les parties, une seconde conférence préparatoire a été tenue au cours de laquelle on a soulevé une question préliminaire, à savoir si la Commission avait la compétence nécessaire pour tenir l'audience. Les parties ont convenu de débattre la question de compétence avant de discuter du fond de l'affaire. La Commission a reçu des observations écrites sur la question, a entendu des plaidoyers et a avisé les parties, dans une lettre en date du 13 mars 1998, qu'elle avait décidé qu'elle avait la compétence nécessaire pour déterminer si le régime de retraite était un régime interentreprises au sens de la loi. Les motifs de cette décision sont présentés par écrit ci-après.

Faits

Les faits suivants font partie de l'exposé conjoint des faits sur les questions de compétence soumis au comité de l'audience avec le consentement de toutes les parties à cette audience.

En date du 1er janvier 1958, les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada (les «Soeurs») ont institué un régime de retraite pour certains employés et y ont apporté subséquemment certaines modifications. Dans l'article 1.20 du régime de retraite, modifié et mis à jour au 1er janvier 1992, le terme «employé» désigne tout employé qui travaille à temps plein ou à temps partiel dans un hôpital, mais exclut toute personne qui est un employé occasionnel ou temporaire de l'hôpital ou qui est rémunéré aux termes d'un contrat pour des services spéciaux ou selon un régime de rémunération des services.

Dans l'article 1.21 du régime, «employeur» désigne aux fins du présent régime seulement, les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en qualité d'employeur dans les hôpitaux. Le terme «hôpital» est défini dans l'article 1.23 du régime de la manière suivante :

«Hôpital» désigne, en ce qui concerne un employé, soit la Fort Bonne Association de Toronto, le St. Joseph's Health Centre, l'hôpital St. Michael's, le Providence Centre (anciennement Providence Villa and Hospital), soit les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en ce qui concerne les employés des Soeurs de Saint-Joseph dudit diocèse dont les fonctions se rapportent aux hôpitaux susmentionnés ainsi qu'à tout autre centre de soins de santé des Soeurs de Saint-Joseph tel qu'il est désigné de temps à autre par cellesci.

Le terme «administrateur» défini dans l'article 1.03 du régime désigne les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en leur qualité d'administrateur en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 17.01 du régime concerne les modifications au régime et stipule ce qui suit :

Les Soeurs de Saint-Joseph se réservent le droit de modifier à l'occasion, par écrit, n'importe quelle disposition du régime, à condition que la modification ne porte pas atteinte aux droits inhérents ou acquis des membres qui découlent de leur emploi auprès de l'employeur ou aux droits inhérents ou acquis de toute autre personne qui avait droit aux prestations en vertu du régime, avant la date de la modification. La décision des Soeurs de Saint-Joseph concernant la question à savoir si une modification proposée porte atteinte aux droits inhérents ou acquis des membres qui découlent de leur emploi auprès de l'employeur avant la date de cette modification est péremptoire.

Rien dans le contrat de fiducie ou dans le présent régime ne doit être interprété comme permettant une modification du contrat de fiducie ou du présent régime qui modifierait l'objectif principal du régime, c'est à dire celui de procurer des prestations de retraite ou qui permettrait de retourner à l'employeur ou aux Soeurs de Saint-Joseph une partie quelconque de l'actif de la caisse de retraite avant d'avoir institué une provision pour risques et charges à l'égard des membres, des conjoints, des ex-conjoints, des corentiers, des enfants à charge et des bénéficiaires en vertu du présent régime.

Si une disposition du régime est moins favorable que ce que stipule la loi en vigueur, le régime sera modifié en conséquence, mais seulement dans la mesure nécessaire pour remédier à cette lacune.

Nonobstant ce qui précède, le régime peut être modifié en tout temps pour diminuer le droit aux prestations aux termes du régime afin d'éviter qu'il ne soit révoqué en tant que régime enregistré de retraite, sous réserve du consentement de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, au besoin, et conformément aux lois en vigueur.

Une convention collective était en vigueur depuis 1976 pour les employés à temps plein et depuis 1988 pour les employés à temps partiel entre le Providence Centre (nommé l'hôpital dans la convention collective) et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1590. Une convention collective était en vigueur depuis 1968 entre le St. Joseph's Health Centre (nommé le centre de soins de santé dans la convention collective) et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1144.

En 1994, la Commission a reçu une lettre écrite au nom des Soeurs l'informant que le St. Joseph's Health Centre et le Providence Centre seraient constitués en sociétés distinctes le 1er janvier 1995 et que le régime des Soeurs serait divisé à partir de cette

date en deux nouveaux régimes qui s'appliqueraient aux deux nouvelles sociétés. On y indiquait aussi que l'hôpital St. Michael's serait constitué en société le 1er janvier 1996, le régime des Soeurs devenant à ce moment le régime de l'hôpital St. Michael's. Le 6 décembre 1994, les Soeurs ont envoyé des lettres aux participants au régime les informant de leur intention de constituer en sociétés le Providence Centre et le St. Joseph's Health Centre le 31 décembre 1994 et l'hôpital St. Michael's un an plus tard.

Les Soeurs ont modifié et mis à jour le régime au 1er janvier 1995. Le préambule au régime modifié et mis à jour stipule en partie ce qui suit :

> À compter du 1er janvier 1995, tous les éléments d'actif et de passif en ce qui concerne les employés actuels ou anciens du St. Joseph's Health Centre et les employés actuels ou anciens du Providence Centre, qui participaient au régime, ou les conjoints, ex-conjoints, bénéficiaires, enfants à charge ou corentiers d'anciens participants admissibles aux prestations conformément aux conditions du régime au 31 décembre 1994, sous réserve de l'autorisation réglementaire, seront transférés respectivement au régime de retraite du St. Joseph's Health Centre et au régime de retraite du Providence Centre.

Le 22 décembre 1995, les Soeurs ont présenté une requête auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario pour enregistrer une modification au régime qui permettrait de changer l'administrateur. La modification suivait une décision du conseil d'administration des Soeurs, qui prévoyait en partie ce qui suit :

> Sous réserve des autorisations nécessaires délivrées par les organismes de réglementation appropriés, les dispositions suivantes sont ajoutées par les présentes à l'article 17.02 du régime et entrent en vigueur le 31 décembre 1995 :
>
> L'administrateur peut transférer et céder à un hôpital son intérêt, ses droits et ses obligations à titre d'administrateur du régime, y compris, sans s'y limiter, tout pouvoir dont il dispose à quelque titre que ce soit de modifier ou de résilier le régime de retraite et le contrat de fiducie, en concluant une entente de succession avec l'hôpital. Le cas échéant, le régime sera maintenu en vigueur, et l'hôpital agira à titre d'administrateur subséquent à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'entente de succession. Ladite entente de succession sera valable et aura force obligatoire si elle est signée par un ou plusieurs représentants de l'administrateur et de l'hôpital.

En 1996, le surintendant a reçu des observations écrites au nom du SCFP s'opposant à la division du régime de retraite par les Soeurs et au transfert de l'actif. Il a également reçu des arguments écrits présentés au nom des Soeurs qui répondaient à ceux du SCFP.

Le 13 janvier 1997, le surintendant a écrit au conseiller juridique du SCFP pour l'informer qu'il refusait d'accorder les mesures de redressement que ce dernier lui avait demandées dans ses observations écrites. Notamment, le surintendant a refusé de rendre un ordre en vertu du paragraphe 87(1) déclarant que le régime de retraite et l'un de ses régimes subséquents constituent un régime interentreprises conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie au sens de l'alinéa 8(1) e) de la loi. À la même date, le surintendant a consenti au transfert de l'actif au régime de retraite du St. Joseph's Health Centre et à celui du Providence Centre.

Le 27 janvier 1997, au nom du SCFP, des lettres ont été envoyées au surintendant et au conseiller juridique des Soeurs déclarant que le SCFP avait l'intention de faire appel des décisions du surintendant en date du 13 janvier 1997 et demandant que le transfert de l'actif soit suspendu en attendant les résultats de l'appel.

Le 11 février 1997, une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la loi a été soumise à la Commission au nom du SCFP.

Question

La question préliminaire à déterminer en ce moment est la suivante :

> La Commission a-t-elle la compétence nécessaire pour tenir une audience, conformément à l'article 89 de la loi, en vue de déterminer si le régime de retraite constitue un régime interentreprises au sens de l'alinéa 8(1) e) de la loi, si le surintendant a refusé de rendre un ordre conformément au paragraphe 87(1) de la loi précisant que le régime de retraite et ses régimes subséquents constituent un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie au sens de l'alinéa 8(1) e) de la loi, et une ordonnance correspondante exigeant que le régime de retraite soit administré par un conseil de fiduciaires dont au moins la moitié est constituée de représentants des participants?

Arguments

Les arguments des Soeurs contestant le pouvoir de la Commission à l'égard de cette question sont appuyés par les autres intimés et font référence aux deux principes énoncés ci-dessous :

1. Si un appel n'est pas accordé par la loi, le seul recours pour contester une décision rendue par une personne qui exerce un pouvoir en vertu d'une loi est par voie d'examen judiciaire devant les tribunaux. Comme le soutiennent les Soeurs, aucune disposition dans l'article 89 de la loi ne prévoit la tenue d'une audience si le surintendant refuse de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87, contrairement au paragraphe 89(3), qui donne précisément le droit à une audience si le surintendant refuse de rendre une ordonnance en vertu de l'article 33 de la loi.
2. Une association sans personnalité morale, telle qu'un syndicat ouvrier, n'est pas une personne morale et par conséquent n'a pas les mêmes droits qu'une personne en vertu de la loi, y compris le droit d'en appeler, sauf si la loi prévoit expressément le contraire. Dans cette question, les Soeurs soutiennent que l'article 89 de la loi prévoit qu'une personne qui reçoit signification d'un avis peut demander une audience et que, selon la loi, le sens de «personne» ne couvre pas une association sans personnalité morale, comme le SCFP.

Le surintendant soutient également que les effets combinés de l'alinéa 89(2) e) et du paragraphe 89(6) de la loi confèrent un droit exprès à une audience en vertu de l'article 89 seulement si le surintendant a l'intention de rendre un ordre en vertu de l'article 87. Dans le cas présent, le surintendant a refusé de rendre un ordre affirmant que le régime de retraite soit un régime interentreprises. Le surintendant déclare que si, à l'instar de Entitlement 55 v. Imperial Oil Limited (1955), Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, Vol. 6, No 2, page 53 («Imperial Oil»), la Commission conclut qu'elle a le pouvoir par inférence de tenir une audience en vertu de l'article 89 lorsque la demande est fondée, dans ce cas, la demande concernant le régime interentreprises doit être fondée. Le surintendant prend la position que le SCFP n'a pas soulevé la question à l'étude pour un motif fondé en vertu de l'article 81 de la loi.

Lois pertinentes

8. - (1) Un régime de retraite n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est, selon le cas :

(e) si le régime de retraite est un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, un conseil de fiduciaires qui est constitué conformément au régime de retraite ou à un contrat de fiducie établissant le régime de retraite et dont au moins la moitié est constituée de représentants des participants au régime de retraite interentreprises. La majorité de ces représentants sont citoyens canadiens ou résidents permanents.

87. - (1) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2) et sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant peut, au moyen d'un ordre écrit, demander à un administrateur ou à une autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite.

(2) Le surintendant peut rendre un ordre en vertu du présent article s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables:

(a) soit que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de retraite;

(b) soit que le régime de retraite n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements; ou

(c) soit que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne contrevient à l'une des exigences de la présente loi ou des règlements.

89. - (1) Si le surintendant a l'intention de refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification apportée à un régime de retraite, ou de révoquer un enregistrement, il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande ou à l'administrateur du régime.

(2) *Si le surintendant a l'intention de rendre un ordre en vertu de l'une des dispositions suivantes :*

(a) le paragraphe 42(9) (remboursement des sommes transférées de la caisse de retraite);

(b) le paragraphe 43(5) (remboursement des sommes payées pour l'acquisition d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire);

(c) le paragraphe 80(6) (transfert de l'actif à la caisse de retraite de l'employeur subséquent);

(d) le paragraphe 81(6) (transfert de l'actif au nouveau régime de retraite); ou

(e) *l'article 87 (administration du régime de retraite en contravention de la loi du règlement).*

le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre. (Italiques ajoutés)

(3) Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre exigeant qu'un administrateur accepte un employé comme membre d'une catégorie d'employés pour laquelle un régime de retraite est établi ou maintenu, il signifie à l'administrateur un avis d'intention, motivé par écrit, et il signifie à l'administrateur ou exige de lui qu'il signifie à l'employé une copie de l'avis motivé.

. . .

(6) Un avis signifié en vertu du paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par la Commission si elle remet à cette dernière, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience..

94. – (4) Le surintendant exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi, les règlements et la Commission.

96. – Il incombe à la Commission ,

(a) d'administrer la présente loi et les règlements.

Les intimés soutiennent que l'article 89 de la loi ne prévoit aucun droit à une audience devant la Commission si le surintendant refuse de rendre un ordre en vertu de l'article 87.

Même si la Commission reconnaît qu'elle n'est pas liée par les décisions antérieures, elle a déjà pris la position décrite dans S.C.F.P. v. O.H.A. (1990) Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, Vol. 1, No 4, confirmé (1992) 91 D.L.R. (4e) 436 (Cour div. Ont.) («SCFP v. OHA»), que le paragraphe 89(2) peut être interprété de manière que l'expression «a l'intention de rendre un ordre» comprenne l'intention de refuser de rendre un ordre, pour les motifs énoncés dans cette décision et confirmés par la Cour divisionnaire. Cette position a été en outre confirmée par la Commission dans sa décision dans l'affaire Imperial Oil.

Avant d'aborder les questions et les arguments particuliers de l'affaire en question, il convient de mentionner certaines déclarations figurant dans la décision de l'affaire Imperial Oil concernant la loi et le rôle de la Commission :

> L'article 96 de la loi confère à la Commission la responsabilité de l'application de la loi et des règlements. Le surintendant est nommé par la Commission et est tenu d'exercer «les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi, les règlements et la Commission». (paragraphe 94(4)).
>
> Les tribunaux ont étudié le rôle de la Commission dans l'affaire Collins contre la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (1986), 56 R.O. (2d) 275 (Cour divisionnaire). Même si l'affaire concernait le retrait de fonds excédentaires en vertu de la loi préalable à la réforme, il y a peu de doute que ses commentaires sont de portée générale. La nature des exhortations de la cour devrait, à notre avis, entrer en ligne de compte dans l'examen de la loi. La Commission a été qualifiée de fiduciaire et, à la p. 286 de l'affaire, il est écrit «qu'il est difficile d'imaginer pourquoi la commission a été établie si on n'accepte pas que sa principale fonction consiste à protéger les intérêts des participants au régime.»

Voilà donc les considérations contextuelles dont nous avons tenu compte pour déterminer si la Commission avait la compétence nécessaire dans cette affaire. Toutefois, nous gardons à l'esprit le principe juridique qui veut que la Commission soit une créature de la loi qui détient seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par la législature.

Raisonnement et résultat

L'essentiel des questions soulevées par le SCFP est de déterminer si le régime de retraite était en fait un régime interentreprises au sens de l'alinéa 8(1) e) de la loi avant le 1er janvier 1995, et c'est pour rendre une décision à l'égard de cette question qu'on a demandé à la Commission d'exercer sa compétence.

Comme il est indiqué dans l'affaire Imperial Oil, la Commission reconnaît qu'elle n'est pas liée par les décisions antérieures. Par ailleurs, nous continuons de juger que le raisonnement dans SCFP v. OHA, dans Imperial Oil et dans l'examen de ces décisions par les tribunaux est valable et nous l'adoptons ici.

La demande d'une audience est-elle sans fondement, comme le soutient le surintendant? À notre avis, la demande du SCFP que la Commission tienne une audience pour déterminer si le régime de retraite est un régime interentreprises pourrait avoir de sérieuses répercussions pour les participants au régime de retraite et touche directement le coeur de la question de l'administration des régimes de retraite. La demande est fondée et nous sommes d'accord avec la position du requérant qu'il sera possible de déterminer si le régime de retraite est un régime interentreprises seulement après avoir entendu les arguments sur le fond de la question.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'argument des Soeurs selon lequel le SCFP n'est pas une personne et que, par conséquent, il n'a pas droit à une audience en vertu de la loi. Nous notons que l'alinéa 8(1) e) de la loi, qui décrit l'administrateur d'un régime interentreprises, fait référence à une convention collective et aux représentants des participants au régime interentreprises, et que le SCFP est un agent négociateur reconnu qui représente les participants au régime de retraite, sous réserve des conditions des conventions collectives. En outre, le requérant soutient qu'il est pratique courante de la part de la Commission, de la Cour divisionnaire et de la Cour d'appel de reconnaître le statut des syndicats ouvriers et de leur accorder le droit de comparaître aux audiences devant la Commission. Par conséquent, nous concluons que le SCFP devrait être considéré comme une «personne» et avoir le droit de comparaître devant la Commission.

Conclusion

Pour ces motifs, le comité d'audience juge que la Commission a la compétence de tenir une audience pour déterminer si le régime de retraite constitue un régime interentreprises au sens de l'alinéa 8(1) e) de la loi.

Signé ce 13e jour de mai 1998, dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

C.S. (Kit) Moore, président
M. Elizabeth Greville, membre
David E. Wires, membre

Décisions motivées de la Commission relativement au numéro XDEC-38

NUMÉRO D'INDEX	XDEC-38
RÉGIME	Régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., nº 520593
DATE DE LA DÉCISION	Le 25 mai 1998
PUBLIÉE DANS	Telix, le 13 mai 1998

Dans l'affire de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «loi»)

et dans l'affaire du refus du surintendant des régimes de retraite de rendre une ordonnance exigeant la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., numéro d'enregistrement 520593 (le «régime»)

et dans l'affaire d'une audience conformément au paragraphe 89(8) de la loi

Entre

GARY MAYNARD
Requérant

- et-

SUPERINTENDENT OF PENSIONS
Intimé

- et-

McDONNELL DOUGLAS CANADA LTD.
Intimé

Motifs de la Décision

(Audience sure des questions de compétence tenue le 27 mars 1998 et documents écrits additionnels déposés au plus tard le 6 avril 1998)

Devant

Kathryn M. Bush, présidente du comité
C.S. (Kit) Moore, membre
Donald Collins, membre

Comparants

Pour le requérant :
M. Murray Gold
M. Roberto Tomassini

Pour le surintendant des régimes de retraite :
Mme. Deborah McPhail

Pour l'intimé :
M. Mark Freiman
M. Greg Winfield

Date de l'audience

27 mars 1998

Décision Publiée

25 mai 1998

Motifs de la décision

Faits

L'intimé, McDonnell Douglas Canada Ltd. («MDCAN»), oeuvre dans la fabrication d'ailes d'aéronefs qu'il fournit à sa société mère. Cette activité commerciale se déroule dans un seul établissement à Mississauga, en Ontario.

Le surintendant des régimes de retraite (le «surintendant») et le personnel de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario ont entrepris l'examen du régime relativement à la période s'étendant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994 afin de déterminer s'il y avait lieu d'ordonner la liquidation partielle du régime.

À l'issue de cette enquête et de l'examen de ces questions, le surintendant a refusé de rendre l'ordre demandé. Dans sa réponse au requérant, le surintendant a déclaré ce qui suit :

> "...Le personnel de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a récemment achevé un examen des circonstances entourant la mise à pied d'employés chez McDonnell Douglas Canada Ltd. durant la période de 1990 à 1994. Après avoir étudié soigneusement les faits et les questions présentés dans cet examen, je ne peux conclure à des motifs suffisants pour ordonner une liquidation partielle du régime en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi sur les régimes de retraite durant cette période et je n'ai pas l'intention de rendre une ordonnance dans ce sens..."

Le requérant, un participant au régime, a déposé une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la loi en date du 22 janvier 1997 relativement au refus du surintendant de rendre l'ordonnance précitée.

Question

MDCAN a soulevé comme question préliminaire qu'il n'était pas du ressort de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») d'entendre cette question puisqu'il n'y a aucun motif aux termes de l'article 89 de la loi justifiant la tenue de ladite audience.

Pour déterminer si la Commission avait la compétence nécessaire en vertu de l'article 89 de la loi pour entendre la demande du requérant, la jurisprudence pertinente a été examinée.

L'affaire intitulée The Canadian Union of Public Employees et al. v. The Ontario Nurses Association et al. concernait une demande de la part des syndicats requérants de tenir une audience en vertu de l'article 89 de la loi dans le cas où le surintendant des régimes de retraite refuse de rendre une ordonnance exigeant qu'un administrateur soit désigné conformément à l'alinéa 8(1) e) de la loi. Les intimés ont soutenu qu'il n'était pas du ressort de la Commission d'entendre cette requête puisque l'effet combiné de l'alinéa 89(2) e) et du paragraphe 89(6) signifiait qu'une audience était possible seulement dans les cas où le surintendant avait l'intention de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la loi, et non dans les cas où il refusait de rendre une ordonnance.

The Canadian Union of Public Employees et al. v. The Ontario Nurses Association et al., 22 novembre 1990, *Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario* 1/4, pp. 12-16

La Commission a rendu la décision suivante dans cette affaire :

«D'abord, la loi viserait à assurer le franc-jeu pour les deux parties et, dans la mesure du possible, devrait être interprétée comme prévoyant un traitement juste et équitable pour toutes les parties concernées. Il faudrait des preuves claires pour convaincre la Commission qu'un traitement inéquitable de la nature imaginée par l'OHA [Ontario Hospital Association] et le surintendant était voulu.

Deuxièmement, la structure générale de la loi prévoit que la compétence première revient au surintendant, avec le droit d'appel ou le droit d'une audience devant la Commission. Le droit de regard et la responsabilité de la Commission à l'égard du surintendant sont évidentes à la lecture du paragraphe 95(2) [maintenant 94(2)], selon lequel le surintendant est désigné par la Commission, et du paragraphe 95(4) [maintenant 94(4)] aux termes duquel le surintendant est tenu d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par «la présente loi, les règlements et la Commission». Lorsque cela est possible, l'alinéa 90(2) e) [maintenant 89(2) e)] doit être interprété de façon à permettre à la Commission de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance conformément au paragraphe 95(4) [maintenant 94(4)] et de sa tâche générale «d'administrer la présente loi et les règlements» conformément au paragraphe 97(1) [maintenant 96(1)].

Il est possible que la nécessité pratique d'examiner la décision du surintendant engendre certains pouvoirs pour la Commission par déduction nécessaire en raison de la nature du pouvoir réglementaire contenu dans le paragraphe 97(1) [maintenant 96(1)], mais nous remettons cette discussion à plus tard.

Troisièmement, la loi est de nature corrective et l'un de ses objectifs premiers est de protéger et de renforcer les droits des participants au régime. L'article 10 de la Loi d'interprétation stipule une démarche similaire à l'égard de l'interprétation...

Quatrièmement, la loi établit dans l'article 90 [maintenant 89] un processus connu sous le nom d'«audience» qui n'est pas circonscrit par les règles rigides qui s'appliquent aux appels. Par exemple, un droit d'appel ne peut pas être implicite puisqu'il doit être expressément énoncé dans la loi. L'audience, puisqu'elle est distincte d'un appel du point de vue procédural, n'est pas circonscrite par une règle semblable...

Retournant à la question principale, nous demandons de nouveau : l'alinéa 90(2) e) [maintenant 89(2) e)] peut-il être interprété de façon que l'expression «a l'intention de rendre un ordre» comprenne l'intention de refuser de rendre un ordre? Nous croyons que oui. Le fait que le surintendant ait rendu sa décision dans une lettre sans se conformer aux formalités décrites au paragraphe 90(2) [maintenant 89(2)] ne change rien au fait que la décision est une intention de rendre un ordre (Firestone Canada Inc. v. Pension Commission of Ontario (1988) (CCH Canadian Employment Benefits and Pension Guides Report, paragraphe 8070).

Le refus de rendre un ordre peut neanmoins constituer un ordre au sens envisagé par le paragraphe 90(2) [maintenant 89(2)] de la loi.

CONCLUSION

Le refus du surintendant de rendre un ordre conformément au paragraphe 88(1) [maintenant l'article 87] est équivalent à un ordre, au sens de l'alinéa 90(2) e) [maintenant 89(2) e)], donnant par conséquent le droit aux syndicats et à l'OHA à une audience devant la Commission conformément au paragraphe 90(6) [maintenant 89(6)] de la loi.»

En appel, la Cour divisionnaire a jugé que la décision de la Commission sur ce point de l'affaire était raisonnable et que ladite décision devait être maintenue. La cour a déclaré :

«Il n'est pas raisonnable, à notre avis, de penser que la décision de refuser de rendre un ordre demandé en vertu de l'article 88 [maintenant 87] devrait être traitée différemment, aux fins du paragraphe 90(6) [maintenant 89(6)], que la décision de rendre un ordre. Dans le premier cas, les intéressés qui sont en désaccord avec la décision devraient s'y plier, tandis que dans le deuxième cas, ils auraient accès à la Commission par voie d'appel et aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 90(9) [maintenant 89(9)].»

The Canadian Union of Public Employees et al. and Ontario Hospital Association; Superintendent of Pensions, Intervenant (1992), 91 D.L.R. (4e) 436 (Cour div.), p. 441.

La Commission a suivi le raisonnement décrit ci-dessus dans l'affaire Imperial Oil Limited Retirement Plan (1988) et al., 28 avril 1995, *Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario* 6/2, pp. 52-53. Cette affaire concernait une demande d'audience de la part d'un groupe de participants en vertu de l'article 89 dans les circonstances où le surintendant avait enregistré une modification que les participants au régime disaient être nulle ou préjudiciable aux termes de la loi. La Commission a déclaré :

«Même si les articles de la loi contestés par les participants au régime sont différents de ceux qui sont invoqués dans SCFP v. OHA, ils le sont essentiellement en ce qui concerne les quatre aspects précités. Dans l'affaire en question, les participants au régime ont contesté des modifications préjudiciables et le surintendant a refusé de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87.

En résumé, nous rejetons l'argument du «code complet» et l'assertion que le surintendant n'avait pas le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87.

Par conséquent, nous n'acceptons pas le fait que le Entitlement 55 Group a demandé une ordonnance aux termes de l'article 87 simplement dans le but d'obtenir une audience devant la Commission. Autrement dit, le fait de demander une ordonnance en vertu de l'article 87 qui est refusée subséquemment par le surintendant ne suffit pas à donner le droit à une audience devant la Commission. La demande au titre de l'article 87 doit être fondée, comme c'était le cas dans la présente affaire.»

La jurisprudence suggère que, à tout le moins, dans les circonstances examinées jusqu'à présent, le refus de rendre une ordonnance confère les mêmes droits procéduraux qui découleraient d'une ordonnance. La question dans cette affaire consistait à déterminer s'il y avait une différence de principe entre le libellé de l'alinéa 89(2) e), qui prévoit que si le surintendant

«a l'intention de rendre un ordre en vertu de l'article 87 (administra-tion du régime de retraite non conforme à la loi ou aux règlements), le surintendant doit signifier un avis d'inten-tion» , et le libellé du paragraphe 89(5), qui prévoit :

> «89 (5) Si le surintendant a l'intention de rendre un ordre exigeant la liquidation d'un régime de retraite ou déclarant qu'un régime de retraite est liquidé, il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à l'employeur. Le surin-tendant peut exiger de l'administrateur qu'il transmette une copie de l'avis motivé aux personnes ou aux catégories de personnes, ou aux deux, que le surintendant précise dans l'avis à l'administrateur.»

Le droit à une audience prévu par la loi qui découle de l'alinéa 89(2) e) et du paragraphe 89(5) est énoncé au paragraphe 89(6), qui stipule qu'un avis aux termes des paragraphes 89(1), (2), (3), (4) ou (5) doit déclarer que la personne qui reçoit signification de l'avis a droit à une audience devant la Commission si la personne soumet à cette dernière les documents pertinents dans un délai de 30 jours.

La Commission a fait la déclaration suivante dans Stelco Inc. and The Superintendent of Pensions (1993), *Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario* 4/1 pp. 48-49:

> «Ce texte législatif prévoit clairement que le surintendant fera enquête sur une liquidation possible avant que la Commission tienne une audience sur la question. En fait, si le surintendant refuse de rendre un ordre, il n'y aura pas d'audience. En résumé, le surintendant doit examiner la question avant que celle-ci soit soumise à la Commission.
>
> À notre avis, cette procédure en deux étapes, selon laquelle le surintendant procède à une enquête avant la tenue d'une audience devant la Commission favorise l'administration efficace de la loi et est équitable pour toutes les parties concernées. Un employeur ou un administrateur ne devrait pas être forcé de dépenser du temps et de l'argent pour une audience relative à une ordonnance de liquidation possible, sauf si le surintendant a conclu qu'une ou plusieurs des circonstances énoncées au paragraphe 69(1) de la loi existent.»

Il n'a pas été établi en toute certitude si les commentaires de la Commission dans la décision Stelco étaient incidents et seulement accessoires à la décision. Nous avons considéré ces commentaires comme étant pour le moins pertinents en ce qui concerne la marche à suivre pour l'examen des questions de liquidation partielle.

Dans l'étude de la présente affaire, la Commission a noté que dans le présent cas, le surintendant n'a pas apparemment exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de l'article 69 de la loi. Il a plutôt déclaré qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour ordonner une liquidation partielle.

Étant donné que le surintendant n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire dans cette affaire, nous concluons qu'il n'est pas nécessaire de déterminer s'il est du ressort de la Commission d'examiner le refus du surintendant d'ordonner une liquidation partielle en vertu de l'article 69 de la loi.

Conclusion

Dans cette affaire, nous devons déterminer seulement s'il est du ressort de la Commission d'examiner un refus du surintendant d'ordonner une liquidation partielle en vertu de l'article 69 de la loi lorsque le surintendant n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire. Il semblerait que dans un tel cas, les principes énoncés dans SCFP et Imperial Oil s'appliqueraient directement. Nous jugeons qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de ces principes. En conséquence, nous considérons qu'il est du ressort de la Commission d'entendre cette affaire conformément à l'article 89 de la loi.

Compte tenu des commentaires de la Commission dans l'affaire Stelco, supra, il semblerait que la procédure appropriée serait de tenir cette audience en permettant au requérant de faire appel à de nouveaux éléments de preuve ou à des éléments de preuve additionnels afin de prouver que la décision du surintendant est incorrecte dans les faits. Il incombe au requérant de prouver que la décision du surintendant est incorrecte et l'audience sera tenue sur la présomption que la décision du surintendant est correcte. Si le requérant ne réussit pas à fournir cette preuve, la Commission rejettera sa demande. Si le requérant prouve que la décision du surintendant est incorrecte, la question devra être dans ce cas renvoyée au surintendant aux fins de réexamen.

Signé ce 25e jour de mai 1998 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

Kathryn M. Bush, présidente du comité
C.S. (Kit) Moore, membre
Donald Collins, membre

Décisions motivées de la Commission relativement au numéro XDEC-39

NUMÉRO D'INDEX	XDEC-39
RÉGIME	Régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, (Enr. nº 302851)
DATE DE LA DÉCISION	Le 29 mai 1998
PUBLIÉE DANS	Telix, le 4 juin 1998

Dans l'affaire de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «loi»);

et dans l'affaire de la décision du surintendant des régimes de retraite de l'Ontario en date du 13 janvier 1997, relativement au transfert de l'actif du régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 (le «régime de retraite») aux régimes de retraite du St. Joseph's Health Centre, du Providence Centre et de Morrow Park (les «nouveaux régimes»);

et dans l'affaire de la tenue d'une audience conformément au paragraphe 89(8) de la loi.

Entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTIONS LOCALES Nos 1144 et 1590
Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES RÉGIMES DE RETRAITE LES SOEURS DE SAINT-JOSEPH DU DIOCÈSE DE TORONTO DANS LE HAUT-CANADA, L'HÔPITAL ST. MICHAEL'S, le ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE et le PROVIDENCE CENTRE
Intimés

Devant

C.S. (Kit) Moore, président
M. Elizabeth Greville, membre
David E. Wires, membre

Comparants

Pour le requérent :
M. M. Zigler
M. R. Tomassini

Pour le surintendant des régimes de retraite :
Mme D. McPhail
Mme L. McDonald

Pour les intimés :
M. M. Freiman
M. G. Winfield
M. J. Buhlman
Mme F. Kristjanson
M. J. Leon
Mme A. Finn

Date de l'audience

27 janvier 1998
Toronto, Ontario

Décision publiée le

29 mai 1998
Toronto, Ontario

Motifs de la décision

Nature de la demande

Le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario (le surintendant») a refusé d'accorder les mesures de redressement demandées par les sections locales nos 1144 et 1590 du Syndicat canadien de la fonction publique («SCFP»), notamment la requête du SCFP demandant au surintendant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87(1) de la loi déclarant que le régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 (le «régime de retraite») et ses successeurs constituent un régime interentreprises. Dans une lettre écrite au surintendant et à d'autres parties intéressées, le SCFP a fait savoir qu'il avait l'intention de faire appel de certaines décisions du surintendant. Par la suite, une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la loi a été soumise à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission»).

À la suite d'une première conférence préparatoire à l'audience et d'une conférence téléphonique à laquelle participaient toutes les parties, une seconde conférence préparatoire a été tenue au cours de laquelle on a soulevé une question préliminaire, à savoir si la Commission avait la compétence nécessaire pour tenir l'audience. Les parties ont convenu de débattre la question de compétence avant de discuter du fond de l'affaire. La Commission a reçu des observations écrites sur la question, a entendu des plaidoyers et a avisé les parties, dans une lettre en date du 13 mars 1998, qu'elle avait décidé qu'elle avait la compétence nécessaire pour déterminer si le régime de retraite était un régime interentreprises au sens de la loi. Les motifs de cette décision ont été publiés dans la décision modifiée en date du 13 mai 1998 (la «décision du 13 mai»). Lorsque cela est approprié, il est fait référence à cette décision pour décrire le contexte et le raisonnement qui sous-tendent nos décisions subséquentes concernant la compétence de la Commission dans ces affaires.

Lors de l'audience sur la question de compétence, on a également demandé au comité d'audience d'établir sa compétence à l'égard de quatre autres questions relatives à la division du régime de retraite, au transfert de l'actif, à l'article 80 et à l'article 81 de la loi. Les détails de ces requêtes sont décrits ci-dessous.

Faits

Il convient de se reporter à la décision du 13 mai pour certains faits énoncés dans cette décision. Ces faits faisaient partie de la déclaration conjointe des faits et des questions de compétence soumises au comité d'audience avec le consentement de toutes les parties à l'audience.

Questions

Les questions préliminaires sur la compétence qui restent à déterminer sont les suivantes :

Question n° 1 La Commission des régimes de retraite de l'Ontario a-t-elle la compétence nécessaire pour tenir une audience, conformément à l'article 89 de la loi, relativement à la division du régime de retraite en trois régimes dans les circonstances de la présente affaire?

Question n° 2 La Commission des régimes de retraite de l'Ontario a-t-elle la compétence nécessaire pour tenir une audience, conformément à l'article 89 de la loi, relativement à l'approbation du surintendant du transfert de l'actif du régime de retraite à deux autres régimes, dans les circonstances de la présente affaire?

Question n° 3 La Commission des régimes de retraite de l'Ontario a-t-elle la compétence nécessaire pour tenir une audience, conformément à l'article 89 de la loi, relativement à une question prévue à l'article 80 de la loi, dans les circonstances de la présente affaire?

Question n° 4 La Commission des régimes de retraite de l'Ontario a-t-elle la compétence nécessaire pour tenir une audience, conformément à l'article 89 de la loi, relativement à une question prévue à l'article 81 de la loi, dans les circonstances de la présente affaire?

Arguments

En ce qui concerne la question n° 1 (division du régime de retraite), le surintendant et d'autres intimés soutiennent que la loi ne confère pas au surintendant le pouvoir en première instance de consentir ou de refuser qu'un régime de retraite soit divisé et, par conséquent, que la Commission n'a pas la compétence nécessaire pour examiner la question en vertu de l'article 89 de la loi.

Concernant les questions n° 2 (transfert de l'actif) et n° 4 (article 81), le surintendant et d'autres intimés soutiennent que l'article 89 de la loi ne contient aucune disposition qui prévoit la tenue d'une audience si le surintendant refuse de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 81(6) exigeant de retourner l'actif transféré. Les autres intimés soutiennent aussi que rien ne suggère que la loi n'a pas été respectée en ce qui concerne le transfert de l'actif et que dans tous les cas il n'est pas du ressort de la Commission de révoquer un transfert déjà consenti par le surintendant. Le surintendant a en outre affirmé que si, à l'instar de Entitlement 55 v. Imperial Oil Limited (1955), Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, Vol. 6, no. 2, page 53 («Imperial Oil»), la Commission juge qu'elle a la compétence inférentielle de tenir une audience en vertu de l'article 89 lorsque la demande est fondée, dans ce cas, la demande d'une ordonnance exigeant le retour de l'actif transféré doit être fondée en vertu des paragraphes 87(2) et 81(5). Le surintendant prend la position que le SCFP n'a pas présenté d'allégation fondée à cet égard.

Le SCFP soutient que si le régime de retraite est considéré comme un régime interentreprises, dans ce cas, il n'a pas été administré correctement, et il serait alors du ressort de la Commission de tenir une audience en ce qui concerne les questions n^{os} 1, 2 ou 4, si le surintendant refuse de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la loi. Le SCFP affirme que sa demande d'ordonnances en vertu de l'article 87 est fondée, essentiellement parce qu'il y a eu contravention de l'alinéa 8(1) e) de la loi. Le syndicat prétend en outre qu'un examen du fond de la question serait prématuré avant la tenue de l'audience même.

En ce qui concerne la question n° 3 (article 80), le surintendant soutient qu'il n'a pas encore pris de décision en vertu de l'article 80 de la loi et que, par conséquent, la Commission n'a pas la compétence nécessaire pour tenir une audience en vertu de l'article 89 tant que le surintendant n'a pas examiné la question. Le SCFP déclare qu'il ne «présente aucune demande d'audience en vertu de l'article 80 de la loi, puisque cela n'est pas pertinent».

Par ailleurs, les Soeurs et les autres intimés affirment que l'article 89 de la loi prévoit qu'une personne qui reçoit signification d'un avis peut demander une audience et, selon la définition de la loi, le sens de «personne» ne couvre pas une association sans personnalité morale, telle que le SCFP.

Lois pertinentes

En plus des lois reproduites dans la décision du 13 mai 1998, les extraits suivants de la loi sont aussi notés.

Article 80 (employeur subséquent)...

80. - (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au régime de retraite de l'employeur ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites.

80. - (6) Le surintendant peut, par ordre, exiger que le cessionnaire remette à la caisse de retraite, avec intérêts, l'actif transféré sans le consentement préalable exigé par le paragraphe (4). 1987, chap. 35, article 81, paragraphes 1 à 6.

Article 81 (nouveau régime de retraite)...

81. - (4) Aucun transfert d'actif ne doit se faire de la caisse de retraite du premier régime de retraite à la caisse de retraite du nouveau régime sans le consentement préalable du surintendant ou à l'encontre des conditions prescrites.

81. - (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites.

Raisonnement et résultat

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'article 89 de la loi ne prévoit pas de droit à une audience devant la Commission si le surintendant refuse de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 ou de l'article 81, la Commision a pris par le passé la position décrite dans C.U.P.E. v. O.H.A. (1990) Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, Vol. 1, nº 4, confirmé (1992) 91 D.L.R. (4e) 436 (Cour div. Ont.) («CUPE v. OHA»), à savoir que le paragraphe 89(2) peut être interprété de façon que l'expression «a l'intention de rendre un ordre» comprenne l'intention de refuser de rendre un ordre, pour les motifs énoncés dans cette décision et confirmés par la Cour divisionnaire. Cette position a été confirmée par la Commission dans sa décision dans l'affaire Imperial Oil et dans la décision du 13 mai.

En ce qui concerne l'argument soutenu par les Soeurs et d'autres intimés à savoir que le SCFP n'est pas une personne et que, par conséquent, il n'a pas droit à une audience en vertu de la loi, nous confirmons la position prise par la Commission dans sa décision du 13 mai que le SCFP devrait être considéré comme une «personne» aux fins de comparution devant la Commission.

En ce qui concerne la question nº 3 (article 80), nous notons que le surintendant n'a pas pris de décision en vertu de l'article 80 et n'a pas été invité à le faire. Tant qu'il ne recevra pas de requête à cet égard et tant que le surintendant n'aura pas examiné la question, le comité d'audience refuse d'assumer la compétence relativement à cette question.

Pour les questions nºs 1 (division du régime de retraite), 2 (transfert de l'actif) et 4 (article 81), le comité d'audience reconnaît que le SCFP a le droit de comparaître devant la Commission. Le comité convient également que l'affaire Imperial Oil pourrait être utilisée pour conférer à la Commission le pouvoir de tenir une audience en vertu de l'article 89

relativement à une ou plusieurs de ces trois questions, à condition que la demande d'une audience soit fondée, conformément aux critères énoncés dans le paragraphe 87(2), qui sont :

87. – (2) Le surintendant peut rendre un ordre en vertu du présent article s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables,

(a) soit que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de retraite;

(b) soit que le régime de retraite n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements; ou

(c) soit que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne contrevient à l'une des exigences de la présente loi ou des règlements.

La Commission n'a pas encore décidé si le régime de retraite était un régime interentreprises. Il sera possible de déterminer cela seulement après avoir entendu le fond de la question. Le présent comité est d'avis que si la Commission décide que le régime de retraite est un régime interentreprises, la demande du requérant sera alors fondée et la Commission pourra se déclarer compétente en ce qui concerne les questions n^{os} 1, 2 et 4. Par ailleurs, si après avoir entendu le fond de la question, la Commission juge que le régime de retraite n'est pas un régime interentreprises, la demande du requérant pourra être considérée comme non fondée et la Commission pourrait se déclarer incompétente à l'égard de ces questions. Selon le comité, il faut d'abord déterminer si le régime est un régime interentreprises avant que la Commission décide de se déclarer compétente à l'égard de l'une ou l'autre de ces trois questions.

Conclusion

Sur la base des arguments présentés durant l'audience sur la compétence, le comité reconnaît que le surintendant n'a pas pris de décision en vertu de l'article 80 de la loi et qu'il n'a pas reçu de demande en ce sens. Par conséquent, le comité juge que, pour ce qui concerne la question n^{o} 3 (article 80), la Commission n'a pas la compétence nécessaire pour tenir une audience en vertu de l'article 89 de la loi dans les circonstances de la présente affaire.

Pour ce qui concerne les questions n^{os} 1 (division du régime de retraite), 2 (transfert de l'actif) et 4 (article 81), le comité juge que ces questions pourraient être fondées si le régime de retraite est bel et bien un régime interentreprises. Si, après l'audience, la Commission décide que le régime est un régime interentreprises, le comité conclut que le SCFP aura droit à une audience en vertu de l'article 89 de la loi en ce qui a trait aux questions de la division du régime de retraite, du transfert de l'actif et de l'article 81 de la loi. Si la Commission juge que le régime de retraite n'est pas un régime interentreprises, le comité considère que ces trois questions ne seraient pas fondées dans ce cas et que le SCFP n'aurait donc pas droit à une audience en vertu de l'article 89 de la loi, à l'égard de ces questions. Étant donné que la Commission n'a pas encore décidé la question du régime interentreprises, nous jugeons que celleci n'a pas la compétence nécessaire pour tenir maintenant une audience en vertu de l'article 89 de la loi en ce qui a trait aux questions n^{os} 1, 2 ou 4.

Signé ce 29^{e} jour de mai 1998 dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.

C.S. (Kit) Moore, président
M. Elizabeth Greville, membre
David E. Wires, membre

Décisions motivées de la Commission relativement au numéro XDEC-40

NUMÉRO D'INDEX	XDEC-40
RÉGIME	Régime de retraite non contributif des employés représentés des Centres de distribution de pièces - Chrysler Canada Ltée, numéro d'enregistrement en Ontario : 0337808
DATE DE LA DÉCISION	Le 19 août 1998
PUBLIÉE DANS	Telix et le site Internet de la CSFO

Dans l'affaire de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «loi»);

et dans l'affaire de plainte de M. Stanley Dwyer concernant le régime de retraite non contributif des employés représentés des Centres de distribution de pièces - Chrysler Canada Ltée, numéro d'enregistrement en Ontario : 0337808 (le «régime»).

Entre

STANLEY DWYER
Requérant

- et -

CHRYSLER CANADA LTD.

- et -

CAW CANADA and CAW, LOCAL 1285

- et -

SUPERINTENDENT OF PENSIONS
Intimés

Devant

Kathryn M. Bush, présidente
Donald Collins, membre
Joyce Stephenson, membre

Comparants

Pour le requérant :
M. Stanley Dwyer

Pour Chrysler Canada Ltée :
Mr. Paul K. Carswell

Pour TCA-Canada et TCA, Section locale 1285 :
M^me^ Celia Harte

Pour le surintendant des régimes de retraite :

M. L. Glenn Frelick
M^me^ L. MacDonald

Date de l'audience

20 mai 1998

Décision publiée le

19 août 1998

Motifs de la décision

Nature de la demande

1. M. Stanley Dwyer (le «requérant») a demandé une audience devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») concernant le régime de retraite non contributif des employés représentés des Centres de distribution de pièces - Chrysler Canada Ltée, numéro d'enregistrement en Ontario : 0337808 (le «régime»).

2. Le requérant a demandé que la Commission déclare qu'il a droit à une rente différée ou à un paiement forfaitaire en vertu des dispositions du régime.

3. Le requérant a demandé que la Commission déclare qu'il a droit à une rente différée ou à un paiement forfaitaire en vertu des dispositions du régime.

4. Une conférence préparatoire à l'audience a été tenue le 29 janvier 1998 au cours de laquelle la Commission a décidé qu'un comité de la Commission tiendrait une audience sur certaines questions préliminaires (l'«audience sur des questions préliminaires») avant de procéder à une audience sur le fond de la question (l'«audience sur le fond de la question»).

   (1) La Commission a-t-elle la compétence nécessaire pour entendre les revendications du requérant si le surintendant des régimes de retraite (le «surintendant») n'a pas rendu de décision?

   (2) La demande d'audience du requérant soulève-t-elle une question de fond défendable qui est du ressort de la Commission?

   (3) Les revendications du requérant présentent-elles une preuve suffisante à première vue justifiant des mesures de redressement?

Questions

1. La Commission a-t-elle la compétence nécessaire pour entendre les revendications du requérant si le surintendant n'a pas rendu de décision?

En ce qui concerne la première question préliminaire, le surintendant soutient que le requérant ne lui a pas demandé d'examiner sa plainte. Le surintendant a affirmé ensuite que si une question n'était pas soumise à son examen, la question n'était pas soumise à la Commission conformément à l'article 89 de la loi (Voir *Molson Breweries Pension Plan*, Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario / Vol. 6, n° 5, p. 40, et *Stelco Inc.*, Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario / Vol. 4, n° 1, p. 49).

Nous sommes d'accord avec les textes cités par le surintendant. Nous sommes, toutefois, préoccupés par le fait que dans le présent cas, le requérant a reçu deux lettres de l'agent responsable du régime, qui rendait apparemment une décision quant au droit aux prestations de retraite de M. Dwyer. Voici des extraits de ces lettres :

i) Le 29 septembre 1995 :

> D'après notre examen de la documentation que M. Carswell et vous avez soumise, le personnel de la Commission est d'avis que la société ne contrevient pas aux dispositions du régime ou aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite."

ii) Le 18 février 1997 :

> Chrysler a établi que M. Dwyer comptait 84 mois ou 7 années décomptées lorsque son ancienneté a pris fin le 9 juillet 1976. Or, il faut dix années décomptées en vertu de l'alinéa 5.1(A) de l'article VI du régime pour avoir droit à une rente acquise différée. M. Dwyer ne satisfait pas à cette condition préalable et n'a donc pas droit à une rente différée en vertu du régime.

Le même agent responsable des régimes de retraite a ensuite remis à M. Dwyer des instructions sur la marche à suivre pour demander une audience auprès de la Commission.

En outre, la présidente de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario à l'époque a écrit une lettre à M. Dwyer dans laquelle elle citait la décision de l'agent responsable des régimes de retraite et lui déclarait qu'il lui était impossible de lui venir en aide à cause de cette décision.

Sans être en désaccord avec les propositions énoncées dans Molson Breweries et Stelco, supra, il semblerait raisonnable que le requérant croie que le surintendant avait étudié cette question et comme plus de six mois s'étaient écoulés entre la demande d'audience du requérant et l'audience sur les questions préliminaires, il semblerait que le surintendant ait eu suffisamment de temps pour étudier cette question, si telle était son intention. En conséquence, nous ne croyons pas que cette question préliminaire devrait empêcher l'examen de la présente affaire.

2. La demande d'audience du requérant soulève-t-elle une question de fond défendable qui est du ressort de la Commission?

3. Les revendications du requérant présentent-elles une preuve suffisante à première vue justifiant des mesures de redressement?

Nous allons maintenant nous pencher sur ces deux autres questions préliminaires. La demande d'audience du requérant soulève-t-elle une question de fond défendable qui est du ressort de la Commission et les revendications du requérant présentent-elles une preuve suffisante à première vue justifiant des mesures de redressement?

Pour étudier ces questions préliminaires, il importe de décrire le contexte des faits pertinents :

1. Le requérant a été engagé par Chrysler Canada Ltée («Chrysler») le 16 septembre 1968.

2. L'emploi du requérant chez Chrysler a pris fin le 9 juillet 1976 et il comptait à cette date 84 mois ou sept années décomptées en vertu du régime.

3. Le licenciement du requérant le 9 juillet 1976 a été confirmé par l'arbitre J.D. O'Shea, C.R. par voie d'ordonnance en date du 23 octobre 1978 (U.A.W. and U.A.W. Local 1285 and Chrysler Canada Limited (23 octobre 1978).

4. Une demande d'examen judiciaire de la décision de l'arbitre a été rejetée le 13 mars 1980.

5. La demande d'autorisation du requérant d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario concernant la demande d'examen judiciaire a été rejetée.

6. Le paragraphe 3(f) de l'article IX du régime permet à un employé qui a de l'ancienneté chez Chrysler de continuer à accumuler des années décomptées pendant qu'il touche des indemnités d'accident du travail.

> «Si un employé s'absente du travailt
>
> . . .
>
> (ii) par suite d'une blessure et qu'il reçoit des indemnités d'accident du travail,
>
> il peut compter ce temps à raison de 40 heures pour chaque semaine civile complète de son absence comme s'il avait été payé pour avoir travaillé ce nombre d'heures.» (Soulignement ajouté).

7. Le régime définit un «employé» comme suit :

> «Employé» s'entend d'un employé de la société qui est couvert par la convention collective et qui est sur la liste de paye ou qui compte des années de service auprès de la société.

8. Chrysler et TCA soutiennent que selon le paragraphe 23(c) de la convention collective en vigueur à la date de cessation d'emploi, l'ancienneté du requérant a pris fin à la cessation d'emploi.

   L'article 23 stipule ce qui suit :

   «L'ancienneté prend fin pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

   ...

   (c) Si l'employé s'absente pendant cinq (5) journées normales de travail sans en aviser son chef de service et sans lui fournir des motifs satisfaisants;...»

9. Le requérant soutient qu'il avait droit à des années décomptées additionnelles pour la période durant laquelle il recevait des indemnités d'accident du travail.

La présente Commission n'a pas la compétence nécessaire pour examiner les décisions en vertu de la *Loi sur les relations de travail* (Ontario) selon lesquelles l'emploi du requérant aurait pris fin de manière appropriée le 9 juillet 1976.

Le paragraphe S.1(A) de l'article VI du régime exige qu'un employé ait au moins dix années décomptées à la date à laquelle son ancienneté prend fin pour avoir droit à une rente différée. Comme il est mentionné ci-dessus, la Cour divisionnaire et les arbitres ont tous maintenu que l'ancienneté de M. Dwyer avait pris fin le 9 juillet 1976. Il est clair, par conséquent, que le calcul des années décomptées de M. Dwyer ne devait pas tenir compte de la période suivant le 9 juillet 1976.

Dans l'étude de cette affaire, nous avons tenu compte du passage suivant de la page 11 de la décision arbitrale du 23 octobre 1978 :

> «...L'entreprise n'a pas retiré l'ancienneté au plaignant. L'ancienneté du plaignant a pris fin en raison des dispositions contractuelles de l'article 23. Son ancienneté a pris fin automatiquement parce qu'il a omis de signaler une absence de cinq journées normales de travail sans fournir de motifs satisfaisants. L'employeur n'a pas le droit en vertu de la convention collective de restaurer l'ancienneté du plaignant une fois que celleci a pris fin, puisque cela pourrait porter atteinte aux droits des autres employés advenant des conflits touchant les droits d'ancienneté, dans l'affichage des emplois, par exemple.»

Conformément à ce qui précède, Chrysler ne peut pas être réputée comme ayant eu recours à une mesure de renvoi pour mettre fin à ses obligations à l'égard du requérant en vertu du régime. L'ancienneté du requérant a automatiquement pris fin et, en conséquence, il a perdu son statut d'«employé» en vertu du régime lorsqu'il a omis de signaler son absence du travail conformément à l'article 23 de la convention collective.

Conclusion

Nous jugeons que le requérant n'a pas satisfait aux conditions d'acquisition en vertu du régime et n'a donc pas droit à une rente acquise différée. Par conséquent, le requérant n'a pas soulevé une question de fond défendable et n'a pas présenté une preuve suffisante à première vue justifiant des mesures de redressement. Sa demande est donc rejetée.

Signé ce 19e jour d'août 1998 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario

Kathryn M. Bush, présidente
Donald Collins, membre
Joyce Stephenson, membre

TIMBRE

Rédacteur, *Bulletin de la Commission des régimes de retraite*
Commission des services financiers de l'Ontario
17e étage, 5160, rue Yonge
C.P. 85
North York, ON
M2N 6L9

uillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le *lletin de la Commission des régimes de retraite* ou si votre adresse est inexacte.

Je ne désire plus recevoir le *bulletin de la Commission des régimes de retraite*.

Mon adresse est inexacte. Veuillez y apporter les modifications suivantes :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

Recyclé/Recyclable